

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 19 JUIN 2025**

SOMMAIRE

- P.02 Informations du Maire
- P.03 Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 3 avril 2025
- P.03 Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
- P.10 Concession de service public pour la gestion et l'exploitation du multi-accueil "La Dorlotte" : choix du délégataire et approbation du contrat de concession
- P.12 Lancement d'une consultation sous la forme d'une procédure avec négociation pour la mise en œuvre du projet dit « Gare 2 »
- P.18 Ouverture d'une enquête publique, en vue du transfert d'une voie privée dans le domaine public routier de la Commune de Yerres
- P.20 Soutien aux entreprises "MD AUDIO", "YERRESCOIFF" et "BOULANGERIE CAREME", via le dispositif d'aide à la requalification des devantures et des enseignes commerciales
- P.22 Présentation du rapport annuel d'exploitation 2024 de la gestion déléguée des parcs de stationnement "Cambrelang" et "Gare de Yerres"
- P.24 Fixation de la redevance relative au remboursement du coût des frais de transport et de prise en charge par la Police municipale des personnes en Ivresse publique manifeste (IPM)
- P.26 Convention de partenariat relative au transfert des images de vidéosurveillance vers les services de Police municipale, conclue entre l'Etat, la Commune et la SAEM "HABITER A YERRES"
- P.29 Attribution de compensation 2025
- P.32 Approbation des projets de la commission paritaire "Bourse Projet de Vie Jeune Yerrois"
- P.34 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Gym Club Yerrois" (GCY)
- P.35 Convention pluriannuelle fixant les modalités de paiement des frais de restauration scolaire des enfants crosnois fréquentant l'Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) de Yerres
- P.36 Appel d'offres ouvert relatif aux prestations d'accompagnement au service de restauration scolaire : autorisation au Maire de signer le marché public

- P.38 Attribution d'une subvention exceptionnelle au Collège Guillaume Budé pour un séjour pédagogique au Centre sportif départemental de Boyard Ville
- P.39 Voeu en faveur de la possibilité donnée aux employeurs territoriaux de maintenir la rémunération à 100 % des agents publics territoriaux en arrêt maladie ordinaire
- P.42 Personnel communal - Protection sociale complémentaire des agents pour le risque "Santé" : autorisation au Maire de signer la convention de participation 2024-2029 souscrite par le Centre interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne auprès du groupe VYV
- P.45 Retrait de la Commune de Yerres de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées (ex-Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole)
- P.47 Avis du Conseil municipal sur l'adhésion de collectivités au Syndicat mixte Orge Yvette Seine (SMOYS)
- P.48 Présentation du rapport 2024 de la Commission communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées
- P.50 Fixation des tarifs de stationnement dans le périmètre du quartier de la gare
- P.53 Location de courte durée : mesures complémentaires d'interdictions et d'obligations
- P.56 Avis du Conseil municipal sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine
- P.57 Avis du Conseil municipal sur le projet de Convention intercommunale d'attribution (CIA) élaboré par la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine
- P.62 Avenant n° 1 au contrat de location d'un bâtiment communal, sis 10 rue Rossini à Yerres, entre la Commune de Yerres et la Communauté d'Agglomération "Val d'Yerres Val de Seine"
- P.63 Nouvelle dénomination de la salle communale de l'Orangerie de la Grange au Bois
- P.64 Election d'un nouvel Adjoint-au-Maire suite à une démission
- P.67 Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux.
- P.70 Protection fonctionnelle

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 19 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, le Conseil municipal de Yerres légalement convoqué le treize juin deux mille vingt-cinq, s'est assemblé salle de l'Orangerie de la Grange au Bois, sous la présidence de Monsieur Olivier CLODONG, Maire.

Etaient présents :

M. Olivier CLODONG, Maire, Mme Nicole LAMOTH, M. Fabrice GAUDUFFE, Mme Gaëlle BOUGEROL, M. Gilles CARBONNET, Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Didier LE COZ, Mme Laëtitia DOROT, M. Jean-Claude LE ROUX, Mme Vannina ETTORI, M. Alexandre DUMONT, Adjoints au Maire, M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, M. Jean-Moïse VENEROSY, M. Jean-Paul REGEASSE, Mme Carole PELLISSON, M. Jean-François CARO, Mme Anne-Laure GUIBERT, M. Gérard BOUTHIER, Mme Emilie SPONVILLE, M. Guy CLUZEL, Mme Victoire REFALO, M. Denis ADAM, Mme Vanessa MAZEAU, M. Cyril MERTENS, Mme Fabienne MEURICE, M. Jérôme RITTLING, M. Béranger CERNON, Mme Camille BONADONA, Conseillers municipaux.

Absents excusés et représentés :

Mme Danielle ROUSSEAU-NUSBAUM donne pouvoir à Mme Nicole LAMOTH
Mme Dominique RENONCIAT donne pouvoir à M. Gérard BOUTHIER
Mme Marie-Christine ROBILLARD donne pouvoir à M. Alexandre DUMONT
M. Rémy PETIT donne pouvoir à Mme Jocelyne FALCONNIER
M. Romain SARRASIN donne pouvoir à Mme Fabienne MEURICE
M. Bernard TARKALI donne pouvoir à Mme Gaëlle BOUGEROL

Absente excusée :

Mme Audrey WACQUIEZ

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure GUIBERT

<<>>

A 19 heures 07, Monsieur le Maire procède à l'appel nominal et déclare la séance ouverte, le quorum étant atteint.

Madame Anne-Laure GUIBERT est désignée Secrétaire de séance.

INFORMATIONS DU MAIRE

Fête de la Ville

Je vous invite à y venir nombreux, samedi, malgré la probable canicule. Beaucoup d'activités sont prévues pour les enfants avec des jeux, des moments festifs et bien sûr notre grand concert du soir, sur la place de l'Église. Je pense qu'il regroupera comme chaque année beaucoup de monde.

Chantiers en cours

Stade Léo Lagrange, le chantier a débuté pour une période de six mois, avec la pose de panneaux solaires, le changement du système de chauffage, de production d'eau chaude, la récupération des eaux de pluie et la rénovation totale de l'intérieur du bâtiment pour un coût d'1,786 million d'euros. Cette opération était très attendue par nos sportifs ; elle est subventionnée à hauteur de 553 000 euros par le Conseil départemental de l'Essonne et de 150 000 euros par la Région Île-de-France.

Les travaux étaient interrompus depuis trop longtemps dans l'immeuble de la **rue Charles de Gaulle**. Nous avons rencontré et convoqué I3F à plusieurs reprises. Le chantier a repris, pour une livraison prévue début 2026. Cependant, pour nos commerçants, nous avons demandé la libération des extérieurs, pour restituer les places de stationnement. Ce petit immeuble était jadis composé de logements ; il comprendra toujours des logements avec, en plus, deux cellules commerciales en rez-de-chaussée.

Vous avez dû également remarquer la rénovation en cours de **la rue Pierre de Coubertin**.

Radar

Je vous conseille la plus grande vigilance quand vous vous rendez en centre-ville, parce que vous avez dû remarquer que le radar a été changé. Il est parfaitement au point et très bien calé. Ce radar fonctionne et punit bien ! Un arrêt total au *stop* de deux secondes est à respecter. Nous l'avons installé pour éviter les accidents, parce que beaucoup de jeunes traversent à cet endroit.

Travaux à venir

Cet été, nous avons planifié la rénovation du **stade et des vestiaires Léo Lagrange, du self de Cambrelang** (rénovation de la cantine) et du **gymnase des Tournelles** (dernière phase du remplacement du sol et rénovation de la peinture). Sa rénovation thermique a été réalisée ces deux dernières années et nous abordons la dernière phase, à savoir celle du sol.

Il y aura également la rénovation de la chaufferie de la **maternelle de la Grande Prairie** et de **l'élémentaire des Camaldules**, la réfection de la toiture du **dojo**, des **travaux de voirie** avec marquages au sol et mise en peinture de candélabres, ainsi que la rénovation du tapis de **l'avenue de l'Abbaye** et le remplacement de canalisations **rues Lucien Manès et de la Marnière**.

Il sera également procédé à la réfection du tapis de **l'avenue Gourgaud**. Le rapiéçage n'y avait pas été réalisé correctement. C'est le Département qui est intervenu.

Enfin, les différents marquages dans les **cours de récréation de nos écoles** seront réalisés.

Programme d'activités de l'été

Au CEC, la salle de sport restera ouverte tout l'été, avec des stages multisports organisés par Yerres Loisirs ; la salle Jacques Bouty en accueillera également.

Comme depuis quelques années, du sport de plein air (renforcement musculaire) sera proposé tous les samedis matin de juillet et d'août sur l'île Panchout.

Beaucoup de séjours sont organisés pour nos jeunes, avec quatre séjours en juillet et août en Vendée, à Apremont, avec escalade, accrobranche... Tout ce qu'il faut pour passer un bon été !

Festivités du 14-Juillet

Je vous invite d'ores et déjà à vous rassembler le dimanche 13 juillet à partir de 22 heures, pour assister à notre traditionnel feu d'artifice. Il sera précédé de la descente aux lampions, qui partira du marché Coubertin pour arriver à la propriété Caillebotte, d'où le feu d'artifice sera tiré.

Expositions

Ne loupez pas les deux expositions majeures, qui se tiennent actuellement à Caillebotte : celle d'Evi Keller, qui se prolonge jusqu'au 31 août et celle consacrée à Boris Zaborof, présentée jusqu'au 21 septembre 2025.

Mesures contre la canicule

En prévision de la canicule, nous avons réuni les services municipaux en début de semaine et mis en place un dispositif permettant aux Yerrois de se rafraîchir, se reposer, trouver des lieux frais, ainsi que de l'eau. La communication sur ce dispositif a débuté aujourd'hui et se poursuivra demain. La Maison de l'Amitié et une salle au CEC seront ouvertes. Nous procéderons à l'appel systématique de nos personnes âgées pour s'assurer qu'elles se portent bien, avec intervention de notre part en cas d'absence de réponse. Puis, tout ce que nous mettons habituellement en place en cas de canicule.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conventions et contrats

		Somme en jeu
N°2025-092 du 14 mars 2025	Convention de stage dans le cadre d'une formation professionnelle continue – Permis de conduire poids lourds, conclu avec AFTRAL	2 539 € HT
N°2025-096 du 19 mars 2025	Convention 2025/02/07545 relative à la mise à disposition d'agents pour une mission d'archivage, conclue avec le CIG de la Grande Couronne pour une mission d'archivage	77 € Tarif horaire
N°2025-097 du 2 avril 2025	Convention bilatérale simplifiée de la formation professionnelle continue pour l'obtention d'un permis poids lourds, conclue avec AFTRAL	2 539 € HT
N°2025-108 du 1 ^{er} avril 2025	Convention de stage dans le cadre d'une formation professionnelle sur la démocratie locale participative, conclue avec ARFOS	1 590 € HT
N°2025-110 du 1 ^{er} avril 2025	Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'une parcelle, sise 10 impasse du Couvent, conclu avec l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) – prolongation de la durée	6 910 € HT Redevance annuelle et forfaitaire
N°2025-115 du 2 avril 2025	Convention de séjours entre la Commune et le Syndicat mixte d'études d'aménagements et de gestion (SMEAG) de l'île de loisirs de Buthiers	2 958,68 € HT pour les 2 séjours
N°2025-116 du 2 avril 2025	Convention de séjours entre la Commune et le Syndicat mixte d'études d'aménagements et de gestion (SMEAG) de l'île de loisirs de Jablines-Annet	2 488,72 € HT pour les 2 séjours
N°2025-117 du 3 avril 2025	Convention relative aux conditions de prêt et à l'organisation d'une exposition d'oeuvres de Boris Zaborov, conclue avec Michael SELTSER	Prêt à titre gracieux
N°2025-120 du 9 avril 2025	Contrats de service relatifs à la dématérialisation du stationnement payant et autres services conclus avec la société IEM	

N°2025/123 du 9 avril 2025	Convention n°2025-910691 relative aux missions du service de médecine préventive entre le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne et la Commune de Yerres - Vacation médecine du travail (visites médicales, actions en milieu du travail) - Entretien infirmier - Vacation médecin du travail (visites médicales, actions en milieu du travail avec horaires adaptés, hors du ressort territorial du CIG de la Grande Couronne et/ou hors période 8h30-17h30 et/ou hors congés scolaires) - Frais de dossier administratif par agent (nouvelle adhésion) - Visite urgente	70 € 40 € 85 € 6 € 170 €
N°2025/124 du 9 avril 2025	Accord relatif aux conditions de prêt de plusieurs maquettes par la Comédie Française à la Commune de Yerres dans le cadre de l'exposition « Boris Zaborov. Peindre la mémoire »	Prêt à titre gracieux
N°2025/125 du 30 avril 2025	Convention avec le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne pour Période de préparation au reclassement	-----
N°2025/127 du 30 avril 2025	Convention de stage dans le cadre d'une formation professionnelle continue - Permis de conduire poids lourd, conclue avec AFTRAL	2 53 9€ HT
N°2025/132 du 17 avril 2025	Convention relative aux conditions de prêt et à l'organisation de l'exposition « Boris Zaborov. Peindre la mémoire » conclue avec Madame Irina ZABOROV	Prêt à titre gracieux
N°2025/137 du 2 mai 2025	Convention de mise à disposition d'un local sis 88 rue de la Sablière entre la Commune de Yerres et l'association KERANNA CERAMIK	A titre gracieux
N°2025/138 du 24 avril 2025	Convention de mise à disposition de la Ville de Yerres de deux véhicules par l'association Val Yerres Crosne Association Football (VYCAF)	A titre gracieux
N°2025/143 du 30 avril 2025	Avenant n°1 à la convention relative à la mission d'architecte conseil de la Commune de Yerres conclu avec Monsieur Jacques CHOLET, architecte DPLG	39 000 € HT
N°2025/154 du 9 mai 2025	Contrat de location d'une batterie pour un véhicule électrique de la marque Renault KANGOO EXPRESS, immatriculé EB 881 ML conclu avec la société DIAC Location	98,40 € TTC mensuels
N°2025/155 du 9 mai 2025	Contrat de location d'une batterie pour un véhicule électrique de la marque Renault ZOE, immatriculé CV 105 EB, conclu avec la société DIAC Location	69 € TTC mensuels
N°2025/166 du 19 mai 2025	Convention précaire d'occupation d'un bien communal, implanté sur le domaine public de la Ville de Yerres, consentie à Monsieur Christian Savatier pour l'exploitation d'un stand de sucreries, Place du 11 Novembre - Période du samedi 6 septembre au 31 décembre 2025 (hors période du marché de Noël) - Période du lundi 1 ^{er} janvier au dimanche 14 juin 2026	Redevances de : 1 050 € 1 650 €
N°2025/172 du 26 mai 2025	Convention de dépôt de DVD « Gustave Caillebotte ou les aventures du regard » conclue avec la société Les Films du Paradoxe	14,90 € TTC l'ouvrage
N°2025/174 du 26 mai 2025	Convention de prêt de la maquette du bateau « Roastbeef » de Gustave Caillebotte exposée à la Maison Caillebotte	Prêt à titre gracieux
N°2025/183 du 26 mai 2025	Convention de livres en dépôt conclue avec Irina Zaborov dans le cadre de l'exposition de Boris Zaborov « Peindre la mémoire » - Livre « Boris Zaborov » - Livre « BORIS ZABOROV. IN THE EYES OF THE CONTEMPORARIES »	63 € TTC 40 € TTC
N°2025/184 du 3 juin 2025	Convention relative à l'organisation du Salon du Pastel (8ème édition) dans le Centre d'Art et d'Exposition « La Ferme Ornée » de la Maison Caillebotte conclue avec l'association « Société des Pastellistes de France »	Prêt à titre gracieux

Marchés Publics

		Somme en jeu
N°2025-091 du 13 mars 2025	Marché à procédure adaptée relatif aux prestations de transport d'œuvres d'art et montage pour les expositions de 2025 à la Maison Caillebotte, conclu avec la société VULCAN FRET SERVICES SARL - Prix global et forfaitaire - Prix unitaires pour la partie accord-cadre à bons de commande	77 040,50 € HT 25 000 € HT max
N°2025-102 du 21 mars 2025	Marché public de travaux concernant l'arrosage automatique des massifs des espaces verts et des terrains sportifs sur la Commune de Yerres conclu avec le Groupe BOTANICA	84 643,26 € HT
N°2025-109 du 1 ^{er} avril 2025	Marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition d'un véhicule utilitaire pour le Parc Caillebotte de la Ville de Yerres : attribution à la société BRARD et SARRAN - Offre de base - Prestation supplémentaire éventuelle	32 503,53 € HT 2 140 € HT
N°2025-111 du 1 ^{er} avril 2025	Avenant n° 1 au marché public de travaux en date du 14 février 2025 concernant la réalisation d'un revêtement sportif en PVC au Gymnase des Tournelles rue Jean Bouin à Yerres, conclu avec la société ST GROUPE / SAS STTS	Prolongation de la durée
N°2025-118 du 8 avril 2025	Marché à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation thermique des vestiaires et tribunes du stade Léo Lagrange : attribution des lots 1 à 10 - Lot n°1 : Désamiantage (sté AXE AMIANTE DEMOLITION) - Lot n°2 : Isolation et bardage de façades (sté GCEB) - Lot n°3 : Couverture Etanchéité (sté CIEL ETANCHE) - Lot n°4 : Toiture végétalisée (sté CIEL ETANCHE) - Lot n°5 : Second-œuvre (sté TRAVAUX DE RENOVATION PUBLIC) - Lot n°6 : Menuiseries extérieures (sté SOLUGLOB) - Lot n°7 : Peinture (sté LAMOS) - Lot n°8 : CV Plomberie (sté CPE MAINTENANCE) - Lot n°9 : CFO CFA (sté France BATIMENT INDUSTRIE) - Lot n°10 : Photovoltaïque (sté SATELEC)	38 750 € HT 95 444,80 € HT 192 186,05 € HT 63 715,85 € HT 259 234,48 € HT 81 490 € HT 80 600 € HT 439 601,75 € HT 150 000,72 € HT 38 378 € HT
N°2025-130 du 15 avril 2025	Marché public de travaux valant acte d'engagement et cahier des charges relatif à la réhabilitation d'une aire de jeux sur le site des deux rivières	54 801,60 € HT
N°2025-131 du 15 avril 2025	Avenant n° 1 au marché public de travaux d'équipement du contrôle automatisé du traitement des infractions routières relevées par un radar automatique liées au non respect du panneau stop et relié aux locaux de la police municipale	Avenant pour prolongation de la durée
N°2025-133 du 24 avril 2025	Marché à procédure adaptée relatif aux travaux d'arrosage automatique conclu avec la société BOTANICA EAU	160 000 € HT Montant maximum sur la durée
N°2025-144 du 30 avril 2025	Avenant n°1 au marché 07/2024 relatif aux travaux de réfection des toitures terrasses de la Maison de Caillebotte pour le lot 2 : Charpente-Couverture conclu avec la société PLACIER PATRIMOINE	19 668,19€ HT
N°2025-146 du 6 mai 2025	Marché à procédure adaptée relatif aux travaux de signalisation horizontale conclu avec la société GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER	200 000 € HT /an maximum
N°2025-149 du 6 mai 2025	Marché à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation des installations d'éclairage public (hors équipements sportifs) conclu avec la société SATELEC	1 129 125,90 € HT (1 tranche ferme de 476.930,60 € HT et 40 tranches optionnelles de 652.195,30€ HT)
N°2025-156 du 9 mai 2025	Décision n° 2025/118 du 8 avril 2025 portant sur le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation thermique des vestiaires et tribunes du stade Léo Lagrange : attribution des lots 1 à 10 : décision modificative concernant le lot 5	308 255,37 € HT (lot 5 attribué à la société MEGAL)
N°2025-159 du 9 mai 2025	Marché public de rénovation de la chaufferie du Bâtiment 1 de l'école élémentaire des Camaldules conclu avec la société SCHNEIDER	74 876,09 € HT

N°2025-160 du 9 mai 2025	Marché public de rénovation de la chaufferie de l'école maternelle Grande Prairie conclu avec la société CIEC	53 737,66 € HT
N°2025-181 du 26 mai 2025	Marché à procédure adaptée relatif à la fourniture de panneaux de signalisation routière conclu avec la société DICOREP	180 000 € HT maximum sur sa durée ferme

Tarifs

N°2025-139 du 24 avril 2025	Fixation des tarifs de vente de billets individuels en nombre, journées « clefs en main », tarifs de groupe et expériences immersives à la Maison Caillebotte et les Conditions générales de vente <u>Tarifs et prestations suivantes</u> ° Vente de « billets en nombre » (sans frais de dossiers) pour les membres de CSE (Comité social et économique) des entreprises, CCAS, Associations et structures organisatrices de voyage en nombre, professionnels du Tourisme : - Visite libre Maison Caillebotte (ou exposition temporaire) 8 € : * de 10 à 50 billets achetés = 5% de réduction sur le tarif plein indiqué ci-dessus * de 50 à 500 billets achetés = 10% de réduction sur le tarif plein indiqué ci-dessus * Plus de 500 billets achetés = 15% de réduction sur le tarif plein indiqué ci-dessus - Visite libre couplée Maison Caillebotte et exposition temporaire 12 € : * de 10 à 50 billets achetés = 5% de réduction sur le tarif plein indiqué ci-dessus * de 50 à 500 billets achetés = 10% de réduction sur le tarif plein indiqué ci-dessus * Plus de 500 billets achetés = 15% de réduction sur le tarif plein indiqué ci-dessus ° Vente d'une Journée « clef en main » à la Maison Caillebotte (du mercredi au dimanche) proposée uniquement par l'intermédiaire des bénéficiaires précédemment cités et visés par cette décision (CSE, CCAS, Associations et structures organisatrices de voyage en nombre, professionnels du Tourisme) - 70 € par personne comprenant : accueil personnalisé, une entrée à la Maison Caillebotte ou à l'exposition temporaire, un déjeuner d'un montant de 35€ (hors vin) dans un restaurant Yerrois, une tablette numérique pour la visite du Parc et de la Maison Caillebotte, un catalogue Caillebotte et la possibilité de visiter le potager, la Glacière et de se promener dans le parc de 11 hectares de la Maison Caillebotte - 75 € par personne pour les mêmes prestations ainsi que l'entrée couplée Maison Caillebotte et exposition temporaire et un tour en barque de 30mn aux beaux jours (mai à septembre) <u>Tarifs pour les visites groupées sans conférencier, pour 30 personnes maximum</u> <table> <tr> <td>Module Visite libre Maison Caillebotte OU exposition temporaire</td><td>220 €</td></tr> <tr> <td>Module Visite libre Maison Caillebotte ET exposition temporaire</td><td>330 €</td></tr> </table> <u>Tarifs pour les visites groupées avec conférencier, pour 30 personnes maximum</u> <table> <tr> <td>Module 1h30 en langue française : 1h30 visite Maison OU 45 mn visite Maison et 45mn visite Parc (ou exposition temporaire)</td><td>450 €</td></tr> <tr> <td>Module 1h30 en langue étrangère : 1h30 visite Maison OU 45 mn visite Maison et 45mn visite Parc (ou exposition temporaire)</td><td>500 €</td></tr> <tr> <td>Module 2h00 en langue française : 1h visite Maison et 1h visite Parc OU 45 mn visite Maison, 30mn visite Parc et 45mn visite exposition temporaire</td><td>550 €</td></tr> <tr> <td>Module 2h00 en langue étrangère : 1h visite Maison et 1h visite Parc OU 45 mn visite Maison, 30mn visite Parc et 45mn visite exposition temporaire</td><td>600 €</td></tr> <tr> <td>Module 3h00 en langue française : 1h visite Maison, 1h visite Parc et 1h visite exposition temporaire OU 1h30 visite Maison + 1h30 visite Parc ou exposition temporaire</td><td>650 €</td></tr> <tr> <td>Module 3h00 en langue étrangère : 1h visite Maison, 1h visite Parc et 1h visite exposition temporaire OU 1h30 visite Maison + 1h30 visite Parc ou exposition temporaire</td><td>700 €</td></tr> <tr> <td>Module 4h00 en langue française : 1h visite Maison, 1h visite Parc 1h visite exposition temporaire et 1 visite centre-ville de Yerres</td><td>750 €</td></tr> <tr> <td>Module 4h00 en langue étrangère : 1h visite Maison, 1h visite Parc 1h visite exposition temporaire et 1 visite centre-ville de Yerres</td><td>800 €</td></tr> </table> .../...	Module Visite libre Maison Caillebotte OU exposition temporaire	220 €	Module Visite libre Maison Caillebotte ET exposition temporaire	330 €	Module 1h30 en langue française : 1h30 visite Maison OU 45 mn visite Maison et 45mn visite Parc (ou exposition temporaire)	450 €	Module 1h30 en langue étrangère : 1h30 visite Maison OU 45 mn visite Maison et 45mn visite Parc (ou exposition temporaire)	500 €	Module 2h00 en langue française : 1h visite Maison et 1h visite Parc OU 45 mn visite Maison, 30mn visite Parc et 45mn visite exposition temporaire	550 €	Module 2h00 en langue étrangère : 1h visite Maison et 1h visite Parc OU 45 mn visite Maison, 30mn visite Parc et 45mn visite exposition temporaire	600 €	Module 3h00 en langue française : 1h visite Maison, 1h visite Parc et 1h visite exposition temporaire OU 1h30 visite Maison + 1h30 visite Parc ou exposition temporaire	650 €	Module 3h00 en langue étrangère : 1h visite Maison, 1h visite Parc et 1h visite exposition temporaire OU 1h30 visite Maison + 1h30 visite Parc ou exposition temporaire	700 €	Module 4h00 en langue française : 1h visite Maison, 1h visite Parc 1h visite exposition temporaire et 1 visite centre-ville de Yerres	750 €	Module 4h00 en langue étrangère : 1h visite Maison, 1h visite Parc 1h visite exposition temporaire et 1 visite centre-ville de Yerres	800 €
Module Visite libre Maison Caillebotte OU exposition temporaire	220 €																				
Module Visite libre Maison Caillebotte ET exposition temporaire	330 €																				
Module 1h30 en langue française : 1h30 visite Maison OU 45 mn visite Maison et 45mn visite Parc (ou exposition temporaire)	450 €																				
Module 1h30 en langue étrangère : 1h30 visite Maison OU 45 mn visite Maison et 45mn visite Parc (ou exposition temporaire)	500 €																				
Module 2h00 en langue française : 1h visite Maison et 1h visite Parc OU 45 mn visite Maison, 30mn visite Parc et 45mn visite exposition temporaire	550 €																				
Module 2h00 en langue étrangère : 1h visite Maison et 1h visite Parc OU 45 mn visite Maison, 30mn visite Parc et 45mn visite exposition temporaire	600 €																				
Module 3h00 en langue française : 1h visite Maison, 1h visite Parc et 1h visite exposition temporaire OU 1h30 visite Maison + 1h30 visite Parc ou exposition temporaire	650 €																				
Module 3h00 en langue étrangère : 1h visite Maison, 1h visite Parc et 1h visite exposition temporaire OU 1h30 visite Maison + 1h30 visite Parc ou exposition temporaire	700 €																				
Module 4h00 en langue française : 1h visite Maison, 1h visite Parc 1h visite exposition temporaire et 1 visite centre-ville de Yerres	750 €																				
Module 4h00 en langue étrangère : 1h visite Maison, 1h visite Parc 1h visite exposition temporaire et 1 visite centre-ville de Yerres	800 €																				

(suite n° 2025-139 du 24 avril 2025)	<u>Tarifs pour les visites de petits groupes avec conférencier de 2 à 9 personnes maximum</u>	
	Module 1h30 en langue française : visite Maison Caillebotte, exposition temporaire et parc	400 €
	Module 1h30 en langue française : visite Maison Caillebotte, exposition temporaire et parc	450 €
	Réduction de 5% sur tous les tarifs de groupe précédemment cités pour un achat de 10 modules simultanément, réduction de 10% pour un achat de 30 modules simultanément, réduction de 15% pour un achat de plus de 50 modules simultanément.	
	<u>Tarifs pour les visites groupées avec tablette numérique, pour 20 personnes maximum</u>	
	Visite guidée numérique de la Maison Caillebotte	260 €
	<u>Tarifs pour les « expériences immersives » : ateliers de peinture et cours de danse du XIXème siècle</u>	
	- Atelier de peinture acrylique 1h15 pour un groupe de 15 personnes maximum	500 €
	- Atelier de peinture acrylique 1h15 pour un groupe de 20 personnes maximum	35 €/personne en supp. sur demande exceptionnelle
	- Atelier de peinture acrylique 3h pour un groupe de 15 personnes maximum	700 €
	- Atelier de peinture acrylique 3h pour un groupe de 20 personnes maximum	47 €/personne en supp. sur demande exceptionnelle
	- Cours de danse du XIXème siècle 45mn pour un groupe de 15 personnes maximum	450€
	- Cours de danse du XIXème siècle 45mn pour un groupe de 20 personnes maximum	45€/personne en supp. sur demande exceptionnelle
	<u>Tarifs des barques (4 personnes maximum par barque) et canoés (3 personnes maximum par canoé)</u>	
	- 1/2h	8 €
	- 1h	12 €
	<u>Fixation des Conditions Générales de Vente</u>	
N°2025-147 du 5 mai 2025	Fixation du tarif et des conditions de l'atelier sensoriel immersif à la Maison Caillebotte	15€/personne
N°2025-182 du 26 mai 2025	Fixation du tarif de produits dérivés de la boutique de la Maison Caillebotte	
	- Catalogue de l'exposition de Boris Zaborov « Peindre la mémoire » (F-EN)	32 €
	- Livre biographique Boris Zaborov « 13 Impasse Poule »	25 €
	- Catalogue Evi Keller « Matière-Lumière »	25 €
	- Cahier A5 Boris Zaborov	5 €
	- Cahier A5 Evi Keller	5 €
	- Carnet A6 Boris Zaborov	4 €
	- Carnet A6 Evi Keller	4 €
	- Pochette A4 Evi Keller	8 €
	- Magnet Boris Zaborov	4 €
	- Livre « BORIS ZABOROV. IN THE EYES OF THE CONTEMPORARIES	40 €
	- Livre « Boris Zaborov » de Ph. Bidaine et P. Bonafoux (EN)	63 €
	- Livre coffret « Zaborov : Monographie » de M. Iourievitch Guerman, P. Bonafoux, B. Picon-Vallin	90 €
	- Essuie-lunettes Evi Keller	4 €
	- Essuie-lunettes Boris Zaborov	4 €
	- Eventail Maison Caillebotte	17 €
	- Affiche de l'exposition Evi Keller « Matière-Lumière »	3 €
	- Affiche de l'exposition Boris Zaborov « Peindre la mémoire »	3 €

Domaine et Patrimoine

		Somme en jeu
N°2025-093 du 21 mars 2025	Bail civil de droit commun en date du 12 novembre 2020 conclu entre la Commune et LPCR GROUPE : avenant n°1 (local 2 rue du Stade – crèche)	36 155 € HT hors charges & annuel
N°2025-153 du 12 mai 2025	Local à usage commercial, sis 5/7 rue Marc Sangnier 91330 Yerres : bail de sous-location conclu avec Monsieur Allan LEBARON	
	- Loyer annuel	20 708,21 € TTC
	- Provision annuelle sur charges, prestations et fournitures	1 440€
	- Charges mensuelles	120 €
	- Dépôt de garantie	2 876,14€

Finances communales

		Somme en jeu
N°2025-157 du 9 mai 2025	Régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et la vente de produits divers à l'occasion de l'animation générale autour des expositions permanentes et temporaires de la propriété Caillebotte : extension de l'objet (location saisonnière des barques)	

Désaffectation, déclassement et vente de véhicules

		Somme en jeu
N°2025-140 du 25 avril 2025	Désaffectation et mise en réforme d'un véhicule de la marque PIAGGIO, immatriculé AM 315 GK	-----

Subventions

		Somme en jeu
N°2025-126 du 14 avril 2025	Demande de subvention au titre du dispositif régional "Equipements sportifs de proximité" pour la rénovation du city stade du quartier de La Sablière	37 165 € Subvention attendue

Assurances

		Somme en jeu
N°2025-107 du 1 ^{er} avril 2025	Sinistre du 21 mars 2025 : versement par la commune d'une indemnisation	720,35 €
N°2025-142 du 25 avril 2025	Sinistre du 6 avril 2025 : perception par la Commune d'une indemnisation	4 680 €

Concessions – cimetière communal

		Somme en jeu
N°2025-098 du 21 mars 2025	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n° 8133	430 €
N°2025-099 du 21 mars 2025	Attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n° 8134	1 036 €
N°2025-100 du 21 mars 2025	Attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n° 8135	1 036 €
N°2025-101 du 21 mars 2025	Attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n° 8136	430 €
N°2025-112 du 2 avril 2025	Attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n° 8137	430 €
N°2025-113 du 3 avril 2025	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n°8138	430 €
N°2025-114 du 3 avril 2025	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n°8139	430 €
N°2025-121 du 14 avril 2025	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n°8140	1 036 €
N°2025-122 du 14 avril 2025	Attribution d'une case de columbarium dans le cimetière communal - Titre de concession n°5 Module S	1 294 €
N°2025-128 du 15 avril 2025	Attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n°8141	430 €
N°2025-129 du 15 avril 2025	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n°8142	430 €
N°2025-134 du 18 avril 2025	Attribution d'une case de columbarium dans le cimetière communal - Titre de concession n° 6 Module S	1 294 €
N°2025-135 du 18 avril 2025	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n° 8143	1 036 €
N°2025-150 du 12 mai 2025	Renouvellement d'une case de columbarium dans le cimetière communal - Titre de concession n°42 Module D	388 €

N°2025-151 du 12 mai 2025	Renouvellement d'une case de columbarium dans le cimetière communal - Titre de concession n°40 Module D	388 €
N°2025-158 du 12 mai 2025	Renouvellement d'une case de columbarium dans le cimetière communal - Titre de concession n°44 Module D	388 €
N°2025-161 du 19 mai 2025	Renouvellement d'une case de columbarium dans le cimetière communal - Titre de concession n° 59 Module E	388 €
N°2025-162 du 19 mai 2025	Renouvellement d'une case de columbarium dans le cimetière communal - Titre de concession n° 53 Module E	388 €
N°2025-163 du 19 mai 2025	Renouvellement d'une case de columbarium dans le cimetière communal - Titre de concession n° 36 Module C	388 €
N°2025-164 du 19 mai 2025	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n° 8144	1 036 €
N°2025-165 du 19 mai 2025	Acquisition d'une case de columbarium dans le cimetière communal - Titre de concession n° 7 Module S	1 294 €
N°2025-167 du 19 mai 2025	Renouvellement d'une case de columbarium dans le cimetière communal - Titre de concession n° 52 Module E	388 €
N°2025-168 du 19 mai 2025	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n° 8145	1 036 €
N°2025-169 du 19 mai 2025	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n° 8146	1 036 €
N°2025-170 du 19 mai 2025	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n° 8147	430 €
N°2025-171 du 19 mai 2025	Modification de la décision n° 2024/157 portant attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre n° 8002 (références de la concession)	
N°2025-173 du 4 juin 2025	Modification de la décision 2025/165 portant sur l'attribution d'une case de columbarium dans le cimetière communal - Titre de concession n°7 Module S (références de la concession)	
N°2025-175 du 4 juin 2025	Renouvellement d'une concession de terrain dans le terrain communal - Titre de concession n°8148	1 036 €
N°2025-176 du 4 juin 2025	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n°8149	1 036 €
N°2025-177 du 4 juin 2025	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n°8150	430 €
N°2025-178 du 4 juin 2025	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n°8151	1 036 €
N°2025-179 du 4 juin 2025	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n°8152	430 €
N°2025-180 du 4 juin 2025	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n°8153	1036 €

Monsieur CARBONNET :

Au sujet de la décision n° 2025-130 concernant un marché public valant acte d'engagement et des charges relatives à la réhabilitation d'une aire de jeux sur le site des Deux-Rivières, nous avons travaillé sur ce projet avec le Service des Sports avec, donc, une validation de votre part. Après l'annulation de ces travaux, je voudrais savoir de quoi il en retourne réellement.

Monsieur CLODONG :

Les travaux ne sont pas annulés mais reportés pour trouver le bon endroit et la ligne esthétique que nous souhaitons donner à partir de maintenant, et dans les années qui viennent, à ce projet comme à l'ensemble de nos jeux pour enfants. Il n'y a donc aucune annulation mais simplement un report.

Monsieur CARBONNET :

Ce n'est pourtant pas l'information que j'ai eue du Service des Sports.

Monsieur CLODONG :

Merci.

1- Concession de service public pour la gestion et l'exploitation du multi-accueil "La Dorlotte" : choix du délégataire et approbation du contrat de concession

Nicole LAMOTH, rapporteur :

Par délibération n° 2024/04/516 du 4 avril 2024, le Conseil municipal a approuvé :

- le principe de l'exploitation du service du multi-accueil « La Dorlotte », dans le cadre d'une concession de service public,
- le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion,
- et a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence des entreprises pour la concession de service public, en procédant à la publicité correspondante, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure et à signer tous les documents y afférents.

La procédure a été suivie. Le travail de la Commission de délégation de service public, les motifs du choix de l'entreprise proposée, ainsi que l'économie générale du contrat ont fait l'objet d'un rapport adressé à chacun des membres de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, la proposition de la société LA MAISON BLEUE apparaît techniquement et financièrement la plus intéressante pour la Commune.

La convocation du Conseil municipal, concernant cette affaire, a été effectuée le 5 juin 2025 avec le dossier complet, conformément à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

Après consultation des Commissions Affaires sociales, scolaires et Petite Enfance, ainsi que Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- DE CHOISIR l'entreprise LA MAISON BLEUE, sise 148-152 route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt, pour la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du multi-accueil « La Dorlotte »,
- D'APPROUVER le contrat de concession avec cette entreprise pour une durée de cinq ans,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit contrat, ainsi que tout document y afférents.

Les documents dématérialisés, transmis avec le dossier de convocation, sont consultables au Secrétariat général.

Monsieur CERNON :

Je vous avoue que je suis assez étonné de la société choisie, *La maison bleue*. Beaucoup de rapports d'enquêtes sont sortis et beaucoup de choses ont été dites sur elle, notamment vis-à-vis des crèches de la petite enfance. *La maison bleue* a été épinglée à plusieurs reprises. Pas plus tard que lundi, un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) est sorti, dont je vous cite quelques éléments : « *défaillance en matière de qualité d'accueil* », « *fausses déclarations* », « *anomalies financières* », « *personnels mis sous pression* », « *refus de coopérer* ». Il y a une saisie du Procureur sur la base de l'article 40, vis-à-vis de cette société.

Dans son rapport, l'IGAS pointe également des « *pratiques parfois intentionnelles de transmission d'informations parfois erronées à l'administration, la commune et la CAF, ayant systématiquement pour objet de maximiser les versements de fonds publics* ».

Je suis donc assez étonné du choix de cette société. Cela a évidemment été fait avant que ce rapport ne tombe, mais je pense qu'il faudrait y réfléchir à deux fois avant de signer au vu de tous ces éléments. Nous allons évidemment voter *contre*. Il vaudrait mieux voter contre le choix de cette société, qui n'a pas l'air très honnête et qui a un certain nombre de casseroles derrière elle. Cela risquerait de mettre en difficulté le personnel, la Commune et les enfants accueillis.

Madame MEURICE :

Je ne vais pas répéter ce que vient de nous dire Monsieur CERNON sur ce rapport. Nous allons bien entendu voter *contre*, et j'espère que vous allez aussi avoir une réflexion à ce sujet et éventuellement revenir sur cette décision. Pour moi, les prestataires de crèches privées sont de toute façon là pour faire de l'argent et je ne pense pas qu'il y en ait un qui soit meilleur que l'autre.

Il y a déjà eu des soucis avec *People and baby*... Aujourd'hui, c'est avec *La maison bleue*... Ce sera peut-être *Les petits chaperons rouges* qui seront épinglés la prochaine fois. Ce sont des prestataires et ils doivent de toute façon faire des profits. Donc, à partir de là, ils doivent dégager des marges et c'est souvent sur les personnels qu'ils le font, parce que ce sont les postes de dépenses les plus importants.

Monsieur CLODONG :

J'ai dû découvrir ce rapport de l'IGAS le même jour que vous et donc postérieurement à l'attribution. On peut penser ce que l'on veut des DSP, mais la Commission d'appel d'offres s'est réunie. Elle est souveraine, et, d'ailleurs, je n'en fais pas partie. Après avoir étudié l'ensemble des dossiers, elle a jugé que celui de *La maison bleue* était celui qui correspondait le mieux et qu'elle était la plus à même de gérer « La Dorlotte ». Je vais vous répondre comme toujours dans le même sens à chaque fois que nous parlons des délégations, à savoir que nous avons, nous, un devoir et un travail très importants de surveillance. Nous sommes très présents dans l'ensemble des crèches que nous déléguons. Au moindre manquement, au moindre problème, nous intervenons. Si problème ou manquement, il devait y avoir, nous en tirerions les conséquences immédiatement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que par délibération n° 2024/04/516 du 4 avril 2024, le Conseil municipal a approuvé :

- le principe de l'exploitation du service du multi-accueil « La Dorlotte », dans le cadre d'une concession de service public,*
- le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion,*
- et a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence des entreprises pour la concession de service public, en procédant à la publicité correspondante, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure et à signer tous les documents y afférents,*

CONSIDERANT que la procédure a été suivie, le travail de la Commission de délégation de service public, les motifs du choix de l'entreprise proposée, ainsi que l'économie générale du contrat ont fait l'objet d'un rapport adressé à chacun des membres de l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT, qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, la proposition de la société LA MAISON BLEUE apparaît techniquement et financièrement la plus intéressante pour la Commune,

CONSIDERANT que la convocation du Conseil municipal, concernant cette affaire, a été effectuée le 5 juin 2025 avec le dossier complet, conformément à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Affaires sociales, scolaires et Petite Enfance, ainsi que Finances et Affaires générales,

A la majorité (4 contre : F.MEURICE + pouvoir, J.RITTILING, B.CERNON),

CHOISIT l'entreprise LA MAISON BLEUE, sise 148-152 Route de la Reine, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, pour la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du multi-accueil « La Dorlotte »,

APPROUVE le contrat de concession avec cette entreprise pour une durée de cinq ans,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout document y afférents.

2- Lancement d'une consultation sous la forme d'une procédure avec négociation pour la mise en œuvre du projet dit « Gare 2 »

Nicolas DUPONT-AIGNAN, rapporteur :

J'associe à cette présentation Madame DOROT, qui pourra évidemment intervenir si elle le souhaite.

La volonté de la Commune est d'initier la deuxième phase du projet d'aménagement du quartier de la Gare (dit « Gare 2 ») dans le prolongement de la première phase achevée en 2024 (dit « Gare 1 »), par la création d'un nouvel ensemble immobilier sur une emprise foncière de 9 300 m², comprise entre la rue de Concy (au nord), la rue Louis Armand (nouvelle voie, à l'est, qui dessert le parking actuel), la rue Sisley (à l'ouest) et l'impasse du Couvent (au sud) constituée de 16 parcelles qui sont propriété soit de la Commune (parcelles, que nous avons rachetées progressivement), soit de l'Etablissement public foncier Île-de-France (EPFIF) ou encore de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine (qui en avait rachetée une), ainsi que de deux propriétés privées en cours d'acquisition par la Commune.

Le rapport de présentation du Plan local d'urbanisme de la Ville de Yerres a été approuvé par le Conseil municipal le 6 février 2025. Le diagnostic du Plan local de l'habitat est en cours d'élaboration par la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine. Cela commence à faire vingt ans que la Communauté d'Agglomération élabore ce diagnostic ; il faudra bien un jour qu'il accouche.... C'est une remarque personnelle et elle n'engage pas la Municipalité.

Le déficit de petits logements qualitatifs disponibles sur le territoire ne permet pas de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages (jeunes décohabitants, séparations, vieillissement, etc...). Nous rencontrons un réel problème de manque de petits logements, cela a été confirmé lors du recensement mené par l'INSEE.

Le souhait de la Ville est d'intégrer ces dynamiques démographiques et de répondre à ces besoins en logements, en incorporant des préconisations relatives à la typologie des logements dans le projet d'aménagement de la Gare 2.

C'est aussi, pour ceux d'entre vous qui siègent à la Communauté d'Agglomération, dans le rapport qui avait été fait concernant une délibération à laquelle nous nous étions opposés. Il y avait un constat intéressant sur les besoins en logements de l'Agglomération ; c'est vraiment un énorme besoin. Il existe un décalage entre la structure pavillonnaire de nos villes et les logements sociaux construits à l'époque dans les villes, qui étaient de grands logements, alors que nous avons grandement besoin de logements petits ou moyens, tels des F2 et F3 de moins de 50 mètres-carrés.

La programmation envisagée, à savoir la réalisation d'un projet d'aménagement, comprend : des logements en accession (8 000 à 9 000 m² de surface de plancher), de logements sociaux (3 000 à 4 000 m² de surface de plancher), deux à trois cellules d'activités et un équipement sportif de type « gymnase omnisport » – le fameux gymnase qui est préparé depuis des années par le Service des Sports – (représentant une surface de plancher estimée d'environ 1 800 m²).

Le montage contractuel envisagé comprend :

- la cession du terrain en vue de la réalisation, par le tiers-acquéreur, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, de l'ensemble immobilier, dont la partie correspondant aux logements sociaux pourra être cédée, dans le cadre d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement, à l'un des organismes énumérés à l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation. Il s'agit de procéder selon le même schéma que Gare 1, à savoir que c'est le constructeur qui a par la suite vendu à I3F et à la SAEM les 48 logements sociaux.

- la vente en l'état futur d'achèvement (ou tout contrat de portée équivalente), par laquelle la Commune acquerra la propriété du volume correspondant à l'équipement sportif répondant à son propre besoin. C'est exactement comme ce fut le cas pour Gare 1, avec le local de la Police municipale que nous avons acheté, ou celui de la crèche ou encore le parking, bien que ce dernier l'ait été par IDF Mobilités.

Suivant les articles L.2124-3 et R.2124-3 du Code de la commande publique, les acheteurs publics peuvent recourir à la procédure avec négociation afin de négocier les conditions du marché avec les différents soumissionnaires, en particulier lorsque le marché comporte des prestations de conception ou lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent.

Après consultation de la Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique, il est proposé au Conseil municipal :

- D'AUTORISER le Maire à lancer, dans les conditions prévues par les articles susvisés du Code de la commande publique, une consultation, sous la forme d'une procédure avec négociation, en vue de la conclusion des contrats nécessaires à la mise en œuvre du projet dit « Gare 2 » d'aménagement du quartier de la Gare ;

- DE FIXER à 5 maximum le nombre de candidats admis à présenter une offre ;

- D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes et toutes les décisions afférentes et nécessaires au bon déroulement de cette consultation.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit dans un premier temps de sélectionner cinq opérateurs sur un cahier des charges pour, ensuite, entrer avec eux dans une négociation à partir d'un programme. Nous n'en sommes qu'à la première phase, à savoir le choix des cinq opérateurs qui seront mis en concurrence pour préparer le futur quartier de la Gare.

Ensuite, comme pour Gare 1, nous aurons une procédure de dialogue entre la Commune et les cinq opérateurs, à qui nous proposerons un programme. Nous sommes là uniquement dans la sélection de cinq opérateurs qui tiennent la route, avec une base financière solide, une expérience architecturale. Comme nous l'avons toujours fait, nous voulons une concurrence maximale, c'est-à-dire que nous ne voulons dépendre de personne. Nous verrons qui va candidater. Il y en aura certainement beaucoup, une vingtaine. Or, il va nous falloir en choisir cinq sur des critères, qui ne reposeront pas sur le schéma qu'ils proposeront mais sur leur solidité.

Une fois que nous aurons sélectionné ces cinq candidats, nous rentrerons dans une autre procédure, à partir d'octobre. Nous verrons le cahier des charges, puis nous rentrerons dans une période de négociation.

Ensuite, nous devons choisir un opérateur avec un bilan financier.

Je ne vous cache pas que notre objectif, avec Monsieur le Maire, est que le bilan financier permette de financer le gymnase et que l'opération soit la moins coûteuse possible pour la Ville. Je vous rappelle que Gare 1 a été financièrement équilibrée. Tout a été payé (parking, crèche, police, place) – à l'exception des voiries avoisinantes – par le bénéfice de l'opération commerciale : c'est-à-dire, par la vente des logements et de la surface commerciale en sous-sol. C'est un peu le même processus pour Gare 2 mais il est beaucoup moins complexe à réaliser, puisqu'il y a moins d'équipements. Il est en tout cas très important pour la Ville, parce qu'il doit être dans le prolongement de Gare 1.

Il répond enfin à un objectif du PLU et à l'accord que nous avons pris avec la Préfecture de l'Essonne pour les logements sociaux. Nous nous sommes, en effet, engagés à la réalisation de 70 logements sociaux sur ce site. C'est un des engagements contractuels majeurs entre la Ville et l'État pour respecter notre programme de rattrapage de logements sociaux, sachant qu'il y a « logement social » et « logement social »... Cela fera l'objet de réflexions...

C'est donc un des grands chantiers du prochain mandat. Nous n'en sommes qu'au début. Beaucoup d'études ont été réalisées en interne mais qui restent, pour l'heure, totalement exploratoires.

Nous avons fixé des mètres carrés volontairement réduits pour éviter une surcharge et une densification excessive de ce site.

J'ajoute que nous avons d'ores et déjà signifié notre volonté qu'il n'y ait absolument rien qui touche la propriété communale du parking du Clos des Peintres. Nous nous y sommes engagés vis-à-vis des riverains de ce Clos. Aucun des arbres, et notamment les platanes, ne sera touché. Le parking Sisley devra être en recul par rapport à la limite de propriété, afin que les gros platanes ne soient pas abîmés par les fondations. C'est un premier point absolument fondamental.

Deuxième point fondamental, nous voulons qu'il y ait plus de recul que dans Gare 1 vis-à-vis de la rue de Concy. Nous avons délimité un périmètre de 20 à 25 mètres à partir des riverains d'en face, pour pouvoir planter un double alignement d'arbres. En arrivant de la rue de Concy depuis Montgeron, le Clos des Peintres est décalé par rapport à la rue avec beaucoup d'espaces verts plantés. Notre idée est ici de prolonger cette trouée verte pour arriver jusqu'à l'immeuble de Gare 1 et disposer ainsi d'un véritable espace.

Enfin, troisième point fondamental, nous voulons qu'il y ait un vrai parc à l'intérieur du terrain, un parc planté et sans sous-sol. Il s'agira d'ailleurs beaucoup plus qu'un simple « espace vert » puisque, d'après les schémas que nous imaginons et restant à affiner, cet espace représenterait au moins deux à trois fois la place du CEC. Sa taille sera quasiment supérieure à l'actuelle place de la gare. Tout sera planté, avec interdiction de parking en sous-sol, de manière à avoir un véritable îlot vert à cet endroit. Nous ne voulons pas surcharger ce terrain.

Nous aurons l'occasion d'en débattre, lors de nombreux conseils municipaux et nombreuses concertations et réunions avec les Yerrois, comme nous l'avons fait sur les autres projets.

J'ai été un peu long, je vous prie de m'en excuser.

Monsieur CLODONG :

C'est très bien d'être précis. Comme vous le disiez, cela doit se faire avec beaucoup de concertations. Nous allons beaucoup concerter avec le Conseil comme avec les Yerrois.

Madame MEURICE :

Il y a donc environ 70 logements sociaux ; c'est pour combien de logements en tout ? Deux fois plus ? 2,5 fois plus ?

Monsieur DUPONT-AIGNAN :

Un peu moins. Le problème pour déterminer un nombre de logements, c'est que cela dépend des mètres carrés et du nombre de logements.

Madame MEURICE :

...et de la taille.

Monsieur DUPONT-AIGNAN :

Oui et de la taille mais, pour l'instant, nous ne pouvons pas vous le dire précisément. Il semble que cela représente une centaine de logements privés et 70 logements sociaux.

Madame MEURICE :

Où mettrez-vous les parkings ?

Monsieur DUPONT-AIGNAN :

Sous les immeubles – cela tient, parce qu'il y a assez de place – et sous le gymnase. Mais, encore une fois, nous avons fait une étude de faisabilité et, avec ces chiffres, nous sommes bien sûrs qu'il n'y a pas de densification excessive, que nous pouvons faire un grand parc au centre et garder les bords. Après, et c'est précisément ici que réside l'intérêt de la consultation avec les promoteurs, il y aura les études des architectes et il n'est pas exclu que des idées lumineuses apparaissent...

Madame MEURICE :

Notre préoccupation était de se retrouver face à un gros bloc de béton. Après, considérant la crise du logement et les besoins en logements, nous allons voter *pour*. Nous avons bien noté les explications de Monsieur DUPONT-AIGNAN.

Monsieur CLODONG :

Nous vous en remercions. Ce sera un projet très vert, très aéré avec un véritable poumon vert à l'intérieur, comme nous le souhaitons.

Madame MEURICE :

C'est surtout pour les logements, au vu de la crise du logement.

Monsieur DUPONT-AIGNAN :

C'est surtout près de la gare et s'il y a bien un espace où il faut quand même qu'il y ait du logement, c'est bien près de la gare. Nous répondons ainsi aux demandes de l'État, légitimes sur ce point. Autant nous sommes parfois en désaccord avec ses demandes, autant ne pas mener à terme ce projet ne serait vraiment pas correct. Pour autant, nous tenons à le faire au mieux possible – mais nous aurons l'occasion d'en rediscuter, car ce projet va prendre du temps.

Monsieur CARBONNET :

Au sujet de l'historique de la partie sportive du projet, il faut savoir qu'une étude a été menée pendant des années. Nous avons en effet visité avec des élus et le Service des sports un certain nombre d'équipements, avec différentes configurations. Nous avons également rencontré les

associations demandeuses de ces équipements, en termes d'expressions des besoins. Nous avons ainsi rédigé un document de cadrage, un cahier des charges en 2023.

Malheureusement, les attentes structurelles au niveau du sport n'apparaissent pas dans cette délibération. Il m'a été expliqué que cela aurait été prématuré, etc., mais, néanmoins, je pense qu'il aurait été important que cela soit notifié au vu de l'attente et des années pendant lesquelles nous nous sommes engagés sur ce sujet. C'est pour cela, en termes d'explication de vote, que je m'abstiendrai.

Monsieur CLODONG :

Ce document de cadrage a effectivement été réalisé avec l'ensemble des clubs associés à la démarche. Il reprend point pour point les points, qui ont été vus et calés avec les clubs. Cela n'apparaît pas dans cette délibération, parce qu'il n'a pas à y figurer car c'est beaucoup trop prématuré et cela sera traité lors de la deuxième étape de discussions.

Quant au temps que cela a pris, le préalable nécessaire à l'élaboration d'un tel projet est d'avoir la maîtrise foncière. Or, nous avons voté la fin de la maîtrise foncière lors du précédent Conseil municipal. Nous n'avons donc pas perdu de temps, puisque nous passons ce soir le rapport, juste un Conseil après avoir terminé les acquisitions foncières.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique (CCP),

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'initier la deuxième phase du projet d'aménagement du quartier de la Gare (dit « Gare 2 »), dans le prolongement de la première phase achevée en 2024 (dit « Gare 1 »), par la création d'un nouvel ensemble immobilier sur une emprise foncière de 9 300 m², comprise entre la rue de Concy (au nord), la rue Louis Armand (à l'est), la rue Sisley (à l'ouest) et l'impasse du Couvent (au sud), constituée de parcelles propriété de la Commune, de l'Etablissement public foncier Île-de-France (EPFIF), de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, ainsi que deux propriétés privées, en cours d'acquisition par la Commune ;

CONSIDERANT que le rapport de présentation du Plan local d'Urbanisme de la Ville de Yerres a été approuvé par le Conseil municipal le 6 février 2025 et que le diagnostic du Plan local de l'Habitat est en cours d'élaboration par la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine. ;

CONSIDERANT que le déficit de petits logements qualitatifs disponibles sur le territoire ne permet pas de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages (jeunes décohabitants, séparations, vieillissement, etc...) ;

CONSIDERANT que le souhait de la Ville est d'intégrer ces dynamiques démographiques et de répondre à ces besoins en logements en incorporant des préconisations relatives à la typologie des logements dans le projet d'aménagement de la Gare 2 ;

CONSIDERANT que la programmation envisagée, à savoir la réalisation d'un projet d'aménagement, comprend : des logements en accession (8 000 à 9 000 m² de surface de plancher), de logements sociaux (3 000 à 4 000 m² de surface de plancher), deux à trois cellules d'activités et

un équipement sportif de type « gymnase omnisport » (représentant une surface de plancher estimée d'environ 1 800 m²),

CONSIDERANT le montage contractuel envisagé comprend :

- la cession du terrain en vue de la réalisation, par le tiers-acquéreur, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, de l'ensemble immobilier, dont la partie correspondant aux logements sociaux pourra être cédée, dans le cadre d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement, à un des organismes énumérés à l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation ;*
- la vente en l'état futur d'achèvement (ou tout contrat de portée équivalente) par lequel la Commune acquerra la propriété du volume correspondant à l'équipement sportif répondant à son propre besoin ;*

CONSIDÉRANT que suivant les articles L.2124-3 et R.2124-3 du Code de la commande publique, les acheteurs publics peuvent recourir à la procédure avec négociation afin de négocier les conditions du marché avec les différents soumissionnaires, en particulier lorsque le marché comporte des prestations de conception ou lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique,

A l'unanimité (1 abstention : G.CARBONNET),

AUTORISE le Maire à lancer, dans les conditions prévues par les articles susvisés le Code de la commande publique, une consultation, sous la forme d'une procédure avec négociation, en vue de la conclusion des contrats nécessaires à la mise en œuvre du projet dit « Gare 2 » d'aménagement du quartier de la Gare ;

FIXE à 5 maximum le nombre de candidats admis à présenter une offre ;

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et toutes les décisions afférentes et nécessaires au bon déroulement de cette consultation.

Monsieur CARBONNET :

Je précise que cette abstention porte sur la forme et non sur le fond, puisque nous sommes en attente de cet équipement depuis de nombreuses années.

Monsieur CLODONG :

C'est une abstention, ce n'est pas un vote *pour*.

3- Ouverture d'une enquête publique, en vue du transfert d'une voie privée dans le domaine public routier de la Commune de Yerres

Nicolas DUPONT-AIGNAN, rapporteur :

L'allée de la Ferme, cadastrée A 042, est ouverte à la circulation du publique mais relève du domaine privé. L'allée de la Ferme dessert la zone d'activité de la Ferme constituée de plusieurs commerces et restaurants.

La Ville compte seulement trois zones artisanales de faible ampleur. La zone artisanale dite de la Ferme représente une cinquantaine d'emplois, 13 activités et environ 4 000 m² de surface commerciale.

L'allée de la Ferme fait partie intégrante du réseau secondaire et permettra à terme de desservir la future opération de cité artisanale dite de la « Mare Armée », telle que mentionnée dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Plan local d'urbanisme (PLU).

Il est nécessaire de régulariser cette situation matérielle et de conférer à cette voie privée le statut juridique conforme à son usage.

L'article L.318-3 du Code de l'urbanisme permet la mise en œuvre d'une procédure de « transfert d'office » de cette parcelle privée dans le domaine public de la Commune.

Après consultation de la Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique, il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la Commune de la parcelle privée, cadastrée A 042, décrite dans le plan ci-annexé,
- D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents relatifs à l'organisation de ladite enquête publique,
- DE PRENDRE acte que les surfaces parcellaires à classer sont susceptibles d'être ajustées à la hausse ou à la baisse en fonction des ajustements métriques qui seront réalisés par le géomètre,
- DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Monsieur CERNON :

Cela va-t-il changer quelque chose pour les restaurateurs, notamment vis-à-vis des terrasses installées ? Est-il prévu de refaire cette route pour résorber les nids-de-poule présents à certains endroits ?

Madame DOROT :

Cela ne changera rien du tout pour les commerçants installés au niveau de la ferme. L'objectif est bien de réaliser une belle allée, alors qu'elle n'est effectivement pas entretenue par l'actuel propriétaire.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.318-3 et suivants,

VU les articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 du Code de la voirie routière,

CONSIDERANT que l'allée de la Ferme, cadastrée A 042, est ouverte à la circulation du publique mais relève du domaine privé,

CONSIDERANT que l'allée de la Ferme dessert la zone d'activité de la Ferme constituée de plusieurs commerces et restaurants,

CONSIDERANT que la Ville compte seulement trois zones artisanales de faible ampleur,

CONSIDERANT que la zone artisanale dite de la Ferme représente une cinquantaine d'emplois, 13 activités et environ 4 000 m² de surface commerciale,

CONSIDERANT que l'allée de la Ferme fait partie intégrante du réseau secondaire et permettra à terme de desservir la future opération de cité artisanale dite de la « Mare Armée », telle que mentionnée dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Plan local d'urbanisme (PLU),

CONSIDERANT la nécessité de régulariser cette situation matérielle et de conférer à cette voie privée le statut juridique conforme à son usage,

CONSIDERANT que l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme permet la mise en œuvre d'une procédure de « transfert d'office » de cette parcelle privée dans le domaine public de la Commune,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique,

A l'unanimité,

APPROUVE le lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la Commune de la parcelle privée, cadastrée A 042, décrite dans le plan annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'organisation de l'enquête publique,

PREND ACTE que les surfaces parcellaires à classer sont susceptibles d'être ajustées à la hausse ou à la baisse en fonction des ajustements métriques qui seront réalisés par le géomètre,

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

4- Soutien aux entreprises “MD AUDIO”, “YERRESCOIFF” et “BOULANGERIE CAREME”, via le dispositif d'aide à la requalification des devantures et des enseignes commerciales

Laëtitia DOROT, rapporteur :

Par délibération n° 2021/07/184 en date du 1^{er} juillet 2021, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'un dispositif d'aide à la requalification des devantures et des enseignes commerciales, ainsi que son règlement.

Une demande, conforme au règlement du dispositif, a été présentée par les sociétés :

- « MD AUDIO » pour sa boutique « MD Audition », sise 65 rue de Concy (la facture des travaux s'élève à un montant de 8 683,20 € TTC),

- « YERRESOIFF » pour sa boutique « Atelier Joubert », sise 65 rue de Concy (la facture des travaux s'élève à un montant de 15 204,00 € TTC),
- « BOULANGERIE CAREME » pour sa boutique « Aux Plaisirs d'Yerres », sise 51 avenue Pasteur (la facture des travaux s'élèvent à un montant de 8 792,15 € TTC).

Après avis des Commissions Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique, ainsi que Finances et Affaires générales, il est demandé au Conseil municipal :

- D'ATTRIBUER des subventions d'un montant de 1 500 euros chacune, au titre du dispositif d'aide à la requalification des devantures et des enseignes commerciales, à la société « MD AUDIO », à la société « YERRESOIFF », ainsi qu'à la société « BOULANGERIE CAREME ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte les délibérations suivantes :

- Soutien à l'entreprise "MD AUDIO" via le dispositif d'aide à la requalification des devantures et des enseignes commerciales

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan local d'urbanisme en vigueur,

VU le Règlement local de publicité en vigueur,

CONSIDERANT que, par délibération n° 2021/07/184 en date du 1^{er} juillet 2021, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'un dispositif d'aide à la requalification des devantures et des enseignes commerciales, ainsi que son règlement,

CONSIDERANT qu'une demande, conforme au règlement du dispositif, a été présentée par « MD AUDIO » pour la boutique « MD Audition », sise 65 rue de Concy 91330 Yerres,

CONSIDERANT la facture présentée d'un montant de 8 683,20 euros TTC,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique, ainsi que Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 1 500 euros, au titre du dispositif d'aide à la requalification des devantures et enseignes commerciales à « MD AUDIO »,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

- Soutien à l'entreprise "YERRESOIFF" via le dispositif d'aide à la requalification des devantures et des enseignes commerciales

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan local d'urbanisme en vigueur,

VU le Règlement local de publicité en vigueur,

CONSIDERANT que, par délibération n° 2021/07/184 en date du 1^{er} juillet 2021, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'un dispositif d'aide à la requalification des devantures et des enseignes commerciales, ainsi que son règlement,

CONSIDERANT qu'une demande, conforme au règlement du dispositif, a été présentée par « YERRESCOIFF », pour la boutique « Atelier Joubert », sise 65 rue de Concy 91330 Yerres,

CONSIDERANT la facture présentée par « YERRESCOIFF » d'un montant de 15 204,00 euros TTC,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique, ainsi que Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 1 500 euros, au titre du dispositif d'aide à la requalification des devantures et enseignes commerciales à « YERRESCOIFF »,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

- Soutien à l'entreprise "BOULANGERIE CAREME" via le dispositif d'aide à la requalification des devantures et des enseignes commerciales

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan local d'urbanisme en vigueur,

VU le Règlement local de publicité en vigueur,

CONSIDERANT que, par délibération n° 2021/07/184 en date du 1^{er} juillet 2021, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'un dispositif d'aide à la requalification des devantures et des enseignes commerciales, ainsi que son règlement,

CONSIDERANT qu'une demande, conforme au règlement du dispositif, a été présentée par la « BOULANGERIE CAREME » pour la boutique « Aux Plaisirs d'Yerres », sise 51 avenue Pasteur, 91330 Yerres,

CONSIDERANT la facture présentée la « BOULANGERIE CAREME » d'un montant de 8 792,15 euros TTC,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique, ainsi que Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 1 500 euros, au titre du dispositif d'aide à la requalification des devantures et enseignes commerciales à la « BOULANGERIE CAREME »,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

5- Présentation du rapport annuel d'exploitation 2024 de la gestion déléguée des parcs de stationnement "Cambrelang" et "Gare de Yerres"

Jean-Paul REGEASSE, rapporteur :

En application de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, un délégataire de service public doit communiquer, chaque année, à la commune un rapport d'exploitation comprenant des indications techniques et financières, afin qu'elle apprécie les conditions d'exécution de la DSP.

La Commune de Yerres a confié la concession de service public à la société EFFIA pour l'exploitation et la gestion des parkings « Cambrelang » (126 places) et « Gare de Yerres » (392 places – 40 arceaux gratuits pour les vélos).

Leur mise en exploitation est intervenue le 16 juin 2023 pour « Cambrelang » et le 22 janvier 2024 pour le parc relais, à l'occasion de l'inauguration du nouveau quartier de la Gare.

Le rapport annuel d'activité pour l'exercice 2024 établi par EFFIA, qui se conclut avec une première année d'exploitation pleine montrant que les perspectives évoquées dans leur rapport 2023 se confirment sur cette année 2024, comprend :

✓ des données techniques :

- fournissant les caractéristiques principales de chacun des parcs,
- rappelant la grille tarifaire en vigueur,
- présentant l'équipe d'exploitation attachée à la délégation, ainsi que les mesures de surveillance, d'entretien et de maintenance des parcs,
- communiquant des éléments chiffrés portant sur la fréquentation et les recettes d'exploitation,
- évoquant la politique « qualité » d'EFFIA, notamment dans sa démarche de développement durable.

✓ des données financières détaillant :

- le montant des investissements pris en charge par EFFIA, avec leur valeur nette comptable fin 2024 de 113 962 € concernant le parking « Cambrelang », et 241 184 € concernant le parking « Gare de Yerres »,

- le résultat du compte d'exploitation 2024 qui s'établit, avant impôts, à + 10 464 € avec une part « fixe » de la redevance d'occupation du domaine public de 1 028 €.

Le Conseil municipal est appelé à PRENDRE ACTE de la production du rapport d'exploitation 2024 de la gestion déléguée des parcs de stationnement « Cambrelang » et « Gare de Yerres », à l'entreprise EFFIA.

Le document dématérialisé, transmis avec le dossier de convocation, est consultable au Secrétariat général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT, qu'en application de l'article L.1411-3 du CGCT, un délégataire de service public doit communiquer, chaque année, à la commune un rapport d'exploitation comprenant des indications techniques et financières, afin qu'elle apprécie les conditions d'exécution de la DSP,

CONSIDERANT que la Commune de Yerres a confié la concession de service public à la société EFFIA pour l'exploitation et la gestion des parkings « Cambrelang » (126 places) et « Gare de Yerres » (392 places – 40 arceaux gratuits pour les vélos),

CONSIDERANT que leur mise en exploitation est intervenue le 16 juin 2023 pour « Cambrelang » et le 22 janvier 2024 pour le parc relais à l'occasion de l'inauguration du nouveau quartier de la Gare,

CONSIDERANT que le rapport annuel d'activité pour l'exercice 2024 établi par EFFIA, qui se conclut avec une première année d'exploitation pleine montrant que les perspectives évoquées dans leur rapport 2023 se confirment sur cette année 2024, comprend :

✓ *des données techniques :*

- fournissant les caractéristiques principales de chacun des parcs,*
- rappelant la grille tarifaire en vigueur,*
- présentant l'équipe d'exploitation attachée à la délégation, ainsi que les mesures de surveillance, d'entretien et de maintenance des parcs,*
- communiquant des éléments chiffrés portant sur la fréquentation et les recettes d'exploitation,*
- évoquant la politique « qualité » d'EFFIA, notamment dans sa démarche de développement durable.*

✓ *des données financières détaillant :*

- le montant des investissements pris en charge par EFFIA, avec leur valeur nette comptable fin 2024 de 113 962 euros concernant le parking «Cambrelang » et de 241 184 euros concernant le parking « Gare de Yerres »,*
- le résultat du compte d'exploitation 2024 qui s'établit, avant impôts, à + 10 464 euros avec une part « fixe » de la redevance d'occupation du domaine public de 1 028 euros,*

Le rapporteur entendu,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE de la communication dudit rapport, lors de sa séance du 19 juin 2025.

6- Fixation de la redevance relative au remboursement du coût des frais de transport et de prise en charge par la Police Municipale des personnes en Ivresse Publique Manifeste (IPM)

Jean-Paul REGEASSE, rapporteur :

Conformément à l'article L.3341-1 du Code de la santé publique, les policiers municipaux appréhendent de manière administrative la personne en état d'ivresse publique et manifeste, après avoir informé l'officier de police judiciaire, la conduisent à l'hôpital, où elle est soumise à un examen médical à l'issue duquel, selon les cas, soit la personne se voit délivrer un certificat d'admission et reste sous surveillance à l'hôpital, soit la personne est conduite par les policiers municipaux au commissariat territorialement compétent, où elle est placée en cellule de dégrisement (certificat de non-admission).

Chaque intervention susvisée monopolise des moyens humains et matériels et génère des frais de transport représentant un coût pour la Collectivité.

Les frais exposés pour conduire la personne trouvée en état d'ivresse dans ces lieux adaptés, doivent s'entendre comme comprenant, non seulement les dépenses de transport afférentes au véhicule utilisé pour ce déplacement, mais également le coût que représente pour la Collectivité la mobilisation exclusive de ses agents, pour l'accomplissement de cette mission.

En outre, le temps ainsi passé n'est pas consacré aux missions premières de la Police municipale de prévention aux atteintes à la tranquillité et de sécurisation de la voie publique.

C'est la raison pour laquelle, conformément à l'article L.3341-1, susvisé, qui prévoit que la personne appréhendée et identifiée en état d'ivresse publique manifeste soit conduite à ses frais par des agents de police municipale dans le local de police nationale, il est proposé de lui facturer le coût du transport et de sa prise en charge.

Après consultation de la Commission Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- D'INSTITUER, à compter du 1^{er} juillet 2025, une redevance relative au remboursement du coût des frais de transport et de prise en charge par la Police municipale des personnes en ivresse publique manifeste (IPM),
- DE FIXER le montant de ladite redevance à la somme forfaitaire de 150 euros, par intervention,
- DE DIRE que cette redevance sera facturée à chaque auteur appréhendé et identifié en état d'ivresse publique manifeste, par les agents de la Police municipale, sur le territoire de la Commune de Yerres,
- DE DIRE que cette facturation est sans incidence sur l'infraction, qui demeure passible d'une contravention forfaitaire de 2^e classe pouvant aller jusqu'à une amende d'un montant de 150 euros, ne relevant pas des prérogatives des agents de la Police municipale,
- D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents afférents à l'application de la présente délibération.

Madame MEURICE :

Combien de cas cela représente-t-il ?

Monsieur REGEASSE :

Cela arrive assez fréquemment. De manière générale, nous essayons d'être le plus « soft » possible, d'éviter les problèmes et d'en arriver à une sorte d'appréhension avec coercition, en traitant la personne le plus aimablement possible.

Monsieur CLODONG :

Cela représente néanmoins un coût pour la Commune.

Monsieur REGEASSE :

Tout à fait, cela prend énormément de temps.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2212-2 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L.3341-1,

VU le Code la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de procédure pénale,

VU le Code pénal,

VU la convention de coordination Police nationale-Police municipale du 28 février 2023,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.3341-1 du Code de la santé publique, les policiers municipaux appréhendent de manière administrative la personne en état d'ivresse publique et manifeste, après avoir informé l'officier de police judiciaire, la conduisent à l'hôpital, où elle est soumise à un examen médical à l'issue duquel, selon les cas, soit la personne se voit délivrer un certificat d'admission et reste sous surveillance à l'hôpital, soit la personne est conduite par les policiers municipaux aux commissariats territorialement compétents, où elle est placée en cellule de dégrisement (certificat de non-admission),

CONSIDERANT que chaque intervention susvisée monopolise des moyens humains, ainsi que matériels et génère des frais de transport représentant un coût pour la Collectivité,

CONSIDERANT que les frais exposés, pour conduire la personne trouvée en état d'ivresse dans ces lieux adaptés, doivent s'entendre comme comprenant, non seulement les dépenses de transport afférentes au véhicule utilisé pour ce déplacement, mais également le coût que représente pour la Collectivité la mobilisation exclusive de ses agents, pour l'accomplissement de cette mission,

CONSIDERANT, qu'en outre, le temps ainsi passé n'est pas consacré aux missions premières de la Police municipale de prévention aux atteintes à la tranquillité et de sécurisation de la voie publique,

CONSIDERANT que c'est la raison pour laquelle, conformément à l'article L.3341-1, susvisé, qui prévoit que la personne appréhendée et identifiée en état d'ivresse publique manifeste soit conduite à ses frais par des agents de Police municipale dans le local de Police nationale, il est proposé de lui facturer le coût du transport et sa prise en charge,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

INSTITUE, à compter du 1^{er} juillet 2025, une redevance relative au remboursement du coût des frais de transport et de prise en charge par la Police municipale des personnes en ivresse publique manifeste (IPM),

FIXE le montant de ladite redevance à la somme forfaitaire de 150 euros par intervention,

DIT que cette redevance sera facturée à chaque auteur appréhendé et identifié en état d'ivresse publique manifeste, par les agents de la Police municipale, sur le territoire de la Commune de Yerres,

DIT que cette facturation est sans incidence sur l'infraction, qui demeure passible d'une contravention forfaitaire de 2^e classe pouvant aller jusqu'à une amende d'un montant de 150 euros, ne relevant pas des prérogatives des agents de la Police municipale,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à l'application de la présente délibération,

DIT que la recette sera inscrite au budget de la Commune.

7- Convention de partenariat relative au transfert des images de vidéosurveillance vers les services de Police Municipale, conclue entre l'Etat, la Commune et la SAEM "HABITER A YERRES"

Jean-Paul REGEASSE, rapporteur :

En sa qualité de bailleur social gestionnaire de la résidence La Petite Prairie, sise rue Marceau Balliot, la SAEM « HABITER A YERRES » a sollicité la Commune pour la mise en place du dispositif relatif au déport des images de ses caméras de vidéosurveillance, en cas d'incident, vers les services de la Police municipale de Yerres.

En effet, l'article L.272-2 du Code de la sécurité intérieure prévoit la possibilité de transmettre aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation, notamment sur décision du gestionnaire des immeubles sociaux.

Cette transmission s'effectue en temps réel, dès que les circonstances l'exigent et pour une durée strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de la police ou de la gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale.

Une convention préalablement conclue entre le gestionnaire de l'immeuble et le représentant de l'Etat dans le département précise les conditions et modalités de ce transfert. Lorsque la convention a pour objet de permettre la transmission des images aux services de police municipale, elle est en outre signée par le maire.

Par conséquent, pour répondre à la demande de la SAEM « HABITER A YERRES », il convient de passer une convention de partenariat tripartite entre l'Etat, la Commune de Yerres et ce bailleur social.

Le dispositif prévu dans la convention n'entraîne aucune dépense pour la Commune.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement par période d'un an, tant que la Commune et la SAEM « HABITER A YERRES » bénéficient chacune de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection par arrêté préfectoral, et au maximum pour une durée de 5 ans.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat relative au transfert des images de vidéosurveillance vers les services de Police Municipale, avec l'Etat et la SAEM « HABITER A YERRES, » ci-annexée,
- D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Madame MEURICE :

Je ne suis pas sûre d'avoir tout bien compris... Cela concerne-t-il les caméras qui sont connectées au Centre de surveillance urbain (CSU) et qui sont en continu ? Dans ce cas, avez-vous toujours une seule personne au CSU ? Cela représenterait en effet 23 caméras, plus les quelque 280 autres ; je ne vois pas bien comment elle pourrait voir tout ce qui se passe.

Ou s'agit-il d'un dispositif qui prévoit que c'est seulement en cas d'incident que cela sert à l'élucidation des faits ? Est-ce alors étendu aux autres bailleurs sociaux ?

Monsieur CERNON :

Pourquoi avoir « choisi » cette résidence ? Des situations particulières vous ont-elles amené à prendre cette décision ?

Les deux responsables désignés pour déclencher ce visionnage habitent-ils sur place ou doivent-il se déplacer, ce qui réduirait encore l'efficacité de leur intervention ?

Monsieur CLODONG :

Les agents n'ont bien sûr pas à se déplacer.

Oui, ce déport s'est opéré à la demande de la SAEM car il y a eu des problèmes sur ce site et nous souhaitons pouvoir être plus réactifs. C'est effectivement un déport que nous effectuons à la demande de bailleurs ou de copropriétés privées, quand ils rencontrent des soucis et qu'ils disposent de caméras.

Deux personnes sont en permanence derrière les écrans, un deuxième CSU ayant été ouvert il y a quelques mois. Il peut donc y avoir trois agents derrière les écrans, ce qui est effectivement plus confortable pour travailler. Je n'ai pas souvenir avoir déjà refusé la demande d'un bailleur, dans ce cas de figure.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.272-2,

CONSIDERANT, qu'en sa qualité de bailleur social gestionnaire de la résidence La Petite Prairie, sise rue Marceau Balliot, la SAEM « HABITER A YERRES » a sollicité la Commune pour la mise en place du dispositif relatif au déport des images de ses caméras de vidéosurveillance, en cas d'incident, vers les services de la Police municipale de Yerres,

CONSIDERANT qu'en effet, l'article L.272-2 du Code de la sécurité intérieure prévoit la possibilité de transmettre aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la

protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation, notamment sur décision du gestionnaire des immeubles sociaux,

CONSIDERANT que cette transmission s'effectue en temps réel, dès que les circonstances l'exigent et pour une durée strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de la police ou de la gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale,

CONSIDERANT qu'une convention préalablement conclue entre le gestionnaire de l'immeuble et le représentant de l'Etat dans le département précise les conditions et modalités de ce transfert,

CONSIDERANT que, lorsque la convention a pour objet de permettre la transmission des images aux services de police municipale, elle est en outre signée par le maire,

CONSIDERANT que, par conséquent, pour répondre à la demande de la SAEM « HABITER A YERRES », il convient de passer une convention de partenariat tripartite entre l'Etat, la Commune de Yerres et ce bailleur social,

CONSIDERANT que le dispositif prévu dans la convention n'entraîne aucune dépense pour la Commune,

CONSIDERANT que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement par période d'un an, tant que la Commune et la SAEM « HABITER A YERRES » bénéficient chacune de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection par arrêté préfectoral, et au maximum pour une durée de 5 ans,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat relative au transfert des images de vidéosurveillance vers les services de Police municipale, avec l'Etat et la SAEM « HABITER A YERRES »,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

8- Attribution de compensation 2025

Alexandre DUMONT, rapporteur :

Le Conseil communautaire a approuvé le 3 février 2017 le protocole fiscal et financier relatif à la fusion des Communautés d'Agglomération du Val de Seine et du Val d'Yerres.

Pour la fiscalité économique, le protocole prévoit le lissage sur 10 ans des bases des cotisations minimales jusqu'en 2026 pour les Communes de Draveil, Montgeron et Vigneux-sur-Seine pour atteindre les cotisations appliquées aux Communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart, et Yerres.

Les recettes prévisionnelles ainsi prélevées sont reversées aux Communes de Draveil, Montgeron et Vigneux-sur-Seine.

Ce lissage est le suivant, avec un rappel sur les années 2021 à 2024 :

	Recettes supplémentaires de CFE estimées					AC	AC	AC	AC
	2021	2022	2023	2024	2025	2022	2023	2024	2025
Draveil	111 621	134 097	156 412	178 728	201 043	22 476	22 315	22 316	22 315
Montgeron	87 024	104 540	121 939	139 338	156 737	17 516	17 399	17 399	17 399
Vigneux	88 837	106 705	124 472	142 238	160 005	17 868	17 767	17 766	17 767
Total	287 482	345 342	402 823	460 304	517 785	57 860	57 481	57 481	57 481

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) élabore un nouveau contrat de ville « Quartiers 2030 » et a décidé d'harmoniser les modalités de pilotage et d'animation du contrat de ville hérité des deux anciens EPCI.

Le Conseil communautaire a acté le 27 juin 2024 le transfert au 1^{er} septembre 2024 des agents intervenant sur cette compétence.

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) a approuvé, le 31 mars 2025, les méthodes d'évaluation et les montants des charges transférées dans ce cadre par les Communes de Brunoy, Epinay-sous-Sénart et Quincy-sous-Sénart comme suit :

	Charges transférées - Politique de la ville		
	Salaires annuels	Charges indirectes	Total
Brunoy	85 000	3 400	88 400
Epinay-sous-Sénart	95 000	3 800	98 800
Quincy-sous-Sénart	20 000	800	20 800
Total	200 000	8 000	208 000

Les sommes résultant des deux dispositifs « pacte financier » et « politique de la ville » modifient les attributions de compensation des Communes de Brunoy, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart et Vigneux-sur-Seine.

Les attributions de compensation des Villes de Boussy-Saint-Antoine, Crosne et Yerres restent inchangées.

Lors de sa séance du 10 avril 2025, le Conseil communautaire a fixé le montant des attributions de compensation pour l'exercice 2025 comme suit :

	AC 2024	Pacte financier et fiscal	Politique de la ville	AC 2025
Boussy-Saint-Antoine	383 095			383 095
Brunoy	138 147		88 400	49 747
Crosne	2 143 432			2 143 432
Draveil	-580 174	22 315		-557 859
Epinay-sous-Sénart	-148 081		98 800	-246 881
Montgeron	160 211	17 399		177 610
Quincy-sous-Sénart	491 005		20 800	470 205
Vigneux-sur-Seine	-1 246 020	17 767		-1 228 253
Yerres	-817 837			-817 837
Total	523 778	57 481	208 000	373 259

Après consultation de la Commission Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) en date du 31 mars 2025, ci-annexé,

- DE PRENDRE ACTE que la libre fixation des montants des attributions de compensation ne peut prendre effet qu'à compter de la plus tardive des délibérations intervenues parmi celles du Conseil communautaire et des Conseils municipaux ;

- D'APPROUVER le montant de l'attribution de compensation 2025 en découlant, dû par la Commune de Yerres à la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, à hauteur de 817 837 euros. Pour rappel, ce montant est celui que nous avons voté en décembre pour notre Budget primitif 2025. Cela ne change donc rien pour nous.

Monsieur CLODONG

Vous connaissez bien cette délibération traditionnelle...

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Conseil communautaire a approuvé le 3 février 2017 le protocole fiscal et financier relatif à la fusion des Communautés d'Agglomération Val de Seine et du Val d'Yerres,

CONSIDERANT que pour la fiscalité économique, le protocole prévoit le lissage sur 10 ans des bases des cotisations minimales jusqu'en 2026 pour les Communes de Draveil, Montgeron et Vigneux-sur-Seine pour atteindre les cotisations appliquées aux Communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres,

CONSIDERANT que les recettes prévisionnelles ainsi prélevées sont reversées aux Communes de Draveil, Montgeron et Vigneux-sur-Seine,

CONSIDERANT que ce lissage est le suivant, avec un rappel sur les années 2021 à 2024 :

	Recettes supplémentaires de CFE estimées					AC 2022	AC 2023	AC 2024	AC 2025
	2021	2022	2023	2024	2025				
<i>Draveil</i>	<i>111 621</i>	<i>134 097</i>	<i>156 412</i>	<i>178 728</i>	<i>201 043</i>	<i>22 476</i>	<i>22 315</i>	<i>22 316</i>	<i>22 315</i>
<i>Montgeron</i>	<i>87 024</i>	<i>104 540</i>	<i>121 939</i>	<i>139 338</i>	<i>156 737</i>	<i>17 516</i>	<i>17 399</i>	<i>17 399</i>	<i>17 399</i>
<i>Vigneux</i>	<i>88 837</i>	<i>106 705</i>	<i>124 472</i>	<i>142 238</i>	<i>160 005</i>	<i>17 868</i>	<i>17 767</i>	<i>17 766</i>	<i>17 767</i>
<i>Total</i>	<i>287 482</i>	<i>345 342</i>	<i>402 823</i>	<i>460 304</i>	<i>517 785</i>	<i>57 860</i>	<i>57 481</i>	<i>57 481</i>	<i>57 481</i>

CONSIDERANT que, par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) élabore un nouveau contrat de ville « Quartiers 2030 » et a décidé d'harmoniser les modalités de pilotage et d'animation du contrat de ville hérité des deux anciens EPCI,

CONSIDERANT que le Conseil communautaire a acté le 27 juin 2024 le transfert au 1^{er} septembre 2024 des agents intervenant sur cette compétence,

CONSIDERANT que la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) a approuvé le 31 mars 2025 les méthodes d'évaluation et les montants des charges transférées dans ce cadre par les Communes de Brunoy, Epinay-sous-Sénart et Quincy-sous-Sénart comme suit :

	Charges transférées - Politique de la ville		
	Salaires annuels	Charges indirectes	Total
<i>Brunoy</i>	<i>85 000</i>	<i>3 400</i>	<i>88 400</i>
<i>Epinay-sous-Sénart</i>	<i>95 000</i>	<i>3 800</i>	<i>98 800</i>
<i>Quincy-sous-Sénart</i>	<i>20 000</i>	<i>800</i>	<i>20 800</i>
<i>Total</i>	<i>200 000</i>	<i>8 000</i>	<i>208 000</i>

CONSIDERANT que les sommes résultant des deux dispositifs pacte financier et politique de la ville modifient les attributions de compensation des Communes de Brunoy, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart et Vigneux-sur-Seine,

CONSIDERANT que les attributions de compensation des Villes de Boussy-Saint-Antoine, Crosne et Yerres restent inchangées,

CONSIDERANT que, lors de sa séance du 10 avril 2025, le Conseil communautaire a fixé le montant des attributions de compensation pour l'exercice 2025 comme suit :

	AC 2024	Pacte financier et fiscal	Politique de la ville	AC 2025
Boussy-Saint-Antoine	383 095			383 095
Brunoy	138 147		88 400	49 747
Crosne	2 143 432			2 143 432
Draveil	-580 174	22 315		-557 859
Epinay-sous-Sénart	-148 081		98 800	-246 881
Montgeron	160 211	17 399		177 610
Quincy-sous-Sénart	491 005		20 800	470 205
Vigneux-sur-Seine	-1 246 020	17 767		-1 228 253
Yerres	-817 837			-817 837
Total	523 778	57 481	208 000	373 259

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) en date du 31 mars 2025, annexé à la présente délibération,

PREND ACTE que la libre fixation des montants des attributions de compensation ne peut prendre effet qu'à compter de la plus tardive des délibérations intervenues parmi celles du Conseil communautaire et des Conseils municipaux,

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation 2025 en découlant, dû par la Commune de Yerres à la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, à hauteur de 817 837 euros.

9- Approbation des projets de la commission paritaire "Bourse Projet de Vie Jeune Yerrois"

Jocelyne FALCONNIER, rapporteur :

La politique de la Jeunesse à Yerres ambitionne de faciliter l'insertion et l'expérience professionnelle des jeunes Yerrois dans un contexte économique difficile. Les aides locales sont donc orientées en ce sens (bourse au permis de conduire, bourse aux projets, bourse au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur...).

Ainsi, la « Bourse Projet de Vie Jeune Yerrois » est destinée à aider les initiatives des jeunes dans des domaines aussi divers que les sports, la culture, les loisirs, l'habitat, les transports et l'emploi.

La Commission Paritaire « Bourse Projet de Vie Jeune Yerrois » s'est réunie le 22 mai 2025 et a sélectionné le projet suivant :

-Mademoiselle Aurélie FAULA : projet de patinage artistique à haut niveau

Il s'agit d'accompagner Mademoiselle FAULA dans son projet de financement des différentes compétitions de patinage artistique et son projet de participation aux Jeux Olympiques d'hiver 2026. La Commission a proposé l'attribution d'une bourse de 1 200 euros. En contrepartie, elle proposera d'accueillir au sein d'une patinoire un groupe d'enfants de la Maison des Jeunes.

Monsieur Théo BELLE : projet de patinage artistique à haut niveau

Il s'agit d'accompagner Monsieur BELLE dans son projet de financement des différentes compétitions de patinage artistique et son projet de participation aux Jeux Olympiques

d'hiver 2026. La Commission a proposé l'attribution d'une bourse de 1 200 euros. En contrepartie, il proposera d'accueillir au sein d'une patinoire un groupe d'enfants de la Maison des Jeunes.

Mademoiselle Lauriane PONS : projet de solidarité internationale

Il s'agit d'accompagner Mademoiselle PONS dans son projet de rénovation d'une école et d'animation auprès d'enfants dans un village au Maroc. La Commission a proposé l'attribution d'une bourse de 500 euros. En contrepartie, elle réalisera un exposé de son projet auprès des adhérents et encadrera l'atelier aide aux devoirs mis en place à la Maison des Jeunes.

Mademoiselle Marie Lou CASTANET : projet de solidarité internationale

Il s'agit d'accompagner Mademoiselle CASTANET dans son projet de rénovation d'une école et d'animation auprès d'enfants dans un village au Maroc. La Commission a proposé l'attribution d'une bourse de 500 euros. En contrepartie, elle réalisera un exposé de son projet auprès des adhérents et encadrera l'atelier aide aux devoirs mis en place à la Maison des Jeunes.

Après consultation des Commissions Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative, ainsi que Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER l'attribution de ces bourses aux projets, ainsi que les contreparties proposées, suite à la Commission « Bourse Projet de Vie Jeune Yerrois » du 22 mai 2025.

Madame MEURICE :

Il est incroyable qu'il n'y ait que deux projets ! En 2017, lors de mon premier Conseil, je me souviens qu'il y en avait entre dix et quinze. Vous ne recevez pas d'autres projets ? Vous les trie ? Les jeunes sont-ils si riches, qu'ils n'ont pas besoin de bourse ? Je trouve cela très étrange... Je ne comprends pas...

Madame FALCONNIER :

Il y a certes des projets qui ne tiennent pas la route mais nous en recevons effectivement très peu.

Monsieur CLODONG :

Nous avons pourtant relancé la communication à ce sujet. Nous devrions, je pense, en faire encore plus souvent. Je suis d'accord avec vous, Madame MEURICE, pour trouver cela malheureux parce que ce dispositif est intéressant pour eux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2001/4/77 du 24 avril 2001 décidant de créer une Commission paritaire "Bourse Projet de Vie Jeune Yerrois" dénommée depuis « Bourse Projet de Vie Jeune Yerrois »,

CONSIDERANT que la Ville de Yerres a pour objet de faciliter l'insertion et de générer de l'expérience professionnelle des jeunes Yerrois dans un contexte économique difficile,

CONSIDERANT que les aides facultatives votées (bourse au permis de conduire, bourse aux projets, bourse au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur...) ont été mises en place afin de répondre à cet objet,

CONSIDERANT que la « Bourse Projet de Vie Jeune Yerrois » est destinée à aider les initiatives des jeunes dans des domaines aussi divers que les sports, la culture, les loisirs, l'habitat, les transports et l'emploi,

CONSIDERANT que la Commission paritaire « Bourse Projet de Vie Jeune Yerrois » s'est réunie le 22 mai 2025 et a sélectionné les projets suivants :

Mademoiselle Aurélie FAULA : projet de patinage artistique à haut niveau

Il s'agit d'accompagner Mademoiselle FAULA dans son projet de financement des différentes compétitions de patinage artistique et son projet de participation aux Jeux Olympiques d'hiver 2026. La Commission a proposé l'attribution d'une bourse de 1 200 euros.

En contrepartie, Mademoiselle FAULA proposera d'accueillir, au sein d'une patinoire, un groupe d'enfants de la Maison des Jeunes.

Monsieur Théo BELLE : projet de patinage artistique à haut niveau

Il s'agit d'accompagner Monsieur BELLE dans son projet de financement des différentes compétitions de patinage artistique et son projet de participation aux Jeux Olympiques d'hiver 2026. La Commission a proposé l'attribution d'une bourse de 1 200 euros. En contrepartie, Monsieur BELLE proposera d'accueillir, au sein d'une patinoire, un groupe d'enfants de la Maison des Jeunes.

Mademoiselle Lauriane PONS : projet de solidarité internationale

Il s'agit d'accompagner Mademoiselle PONS dans son projet de rénovation d'une école et d'animation auprès d'enfants dans un village au Maroc. La Commission a proposé l'attribution d'une bourse de 500 euros. En contrepartie, Mademoiselle PONS réalisera un exposé de son projet auprès des adhérents et encadrera l'atelier Aide aux devoirs mis en place à la Maison des Jeunes.

Mademoiselle Marie Lou CASTANET : projet de solidarité internationale

Il s'agit d'accompagner Mademoiselle CASTANET dans son projet de rénovation d'une école et d'animation auprès d'enfants dans un village au Maroc. La Commission a proposé l'attribution d'une bourse de 500 euros. En contrepartie, elle réalisera un exposé de son projet auprès des adhérents et encadrera l'atelier aide aux devoirs mis en place à la Maison des Jeunes.

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative, ainsi que Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

APPROUVE l'attribution de ces bourses aux projets, ainsi que les contreparties proposées, suite à la Commission « Bourse Projet de Vie Jeune Yerrois » du 22 mai 2025,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

10- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Gym Club Yerrois" (GCY)

Denis ADAM, rapporteur :

Les 3 et 4 mai derniers, le « Gym Club Yerrois » (GCY) a réussi à qualifier deux équipes féminines pour les championnats de France. Ces championnats se sont tenus du 7 au 9 juin 2025, à Bordeaux.

Pour cela, le club a financé le transport (1 bus complet), représentant environ 45 personnes (gymnastes, juges, encadrants, accompagnateurs), pour un montant total de 3 550 € TTC.

La dimension de cet événement a pour effet de valoriser sportivement la Ville de Yerres. Par conséquent, la Municipalité souhaite soutenir le club en lui accordant une aide financière représentant la moitié du coût total du transport.

Après consultation des Commissions Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative, ainsi que Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 800 euros à l'association « Gym Club Yerrois » (GCY), au titre de l'exercice 2025.

Monsieur CARBONNET :

Pour information, la première équipe s'est classée 5^e aux Championnats de France et la deuxième, 13^e.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment sur l'article L.1611-4,

CONSIDERANT que les 3 et 4 mai derniers, le « Gym Club Yerrois » (GCY) a réussi à qualifier deux équipes féminines pour les championnats de France,

CONSIDERANT que ces championnats se sont tenus du 7 au 9 juin 2025 à Bordeaux,

CONSIDERANT que, pour cela, le club a financé le transport (1 bus complet), représentant environ 45 personnes (gymnastes, juges, encadrants, accompagnateurs) pour un montant total de 3 550 euros TTC,

CONSIDERANT la dimension de cet événement, qui a pour effet de valoriser sportivement la Ville de Yerres,

CONSIDERANT que la Municipalité souhaite soutenir le club en lui accordant une aide financière représentant la moitié du coût total du transport.

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative, ainsi que Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 800 euros à l'association « Gym Club Yerrois » (GCY), au titre de l'exercice 2025,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

11- Convention pluriannuelle fixant les modalités de paiement des frais de restauration scolaire des enfants Crosnois fréquentant l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) de Yerres

Gaëlle BOUGEROL, rapporteur :

Deux Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) sont situées sur la Ville de Yerres respectivement au sein des écoles élémentaires des Grands Godeaux et Victor Hugo.

Il convient de définir, par convention, les modalités de paiement des frais de restauration scolaire des enfants de la Commune de Crosne fréquentant une classe ULIS sur la Ville de Yerres. Cette convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire), renouvelable par période d'un an (année scolaire), par tacite reconduction, sans excéder 5 ans.

La première année scolaire prise en compte est celle de 2025/2026.

La Commune de Yerres facturera mensuellement à la Ville de Crosne les repas consommés par les enfants crosnois inscrits à la restauration, sur la base du tarif extérieur en vigueur de la Ville de Yerres, selon un état des présences des enfants à la restauration.

Après avis des Commissions Affaires sociales, scolaires et Petite Enfance, ainsi que Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention, ci-annexée, fixant les modalités de paiement des frais de restauration scolaire des enfants de la Ville de Crosne fréquentant une classe ULIS de la Ville de Yerres,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention entre les Communes de Yerres et de Crosne, fixant les modalités de paiement des frais de restauration scolaire des enfants Crosnois fréquentant une classe « Unités localisées pour l'inclusion scolaire » (ULIS) sur la Ville de Yerres,

CONSIDERANT que cette convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire), renouvelable par période d'un an (année scolaire), par tacite reconduction, sans excéder 5 ans,

CONSIDERANT que la première année scolaire prise en compte est celle de 2025/2026,

CONSIDERANT que la Commune de Yerres facturera mensuellement à la Ville de Crosne, les repas consommés par les enfants crosnois inscrits à la restauration, sur la base du tarif extérieur de la Ville de Yerres, selon un état des présences des enfants à la restauration,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Affaires sociales, scolaires et Petite Enfance, ainsi que Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention fixant les modalités de paiement des frais de restauration scolaire des enfants de la Ville de Crosne fréquentant une classe ULIS de la Ville de Yerres,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

12- Appel d'offres ouvert relatif aux prestations d'accompagnement au service de restauration scolaire : autorisation au Maire de signer le marché public

Gaëlle BOUGEROL, rapporteur :

La Commune a lancé une procédure de marché public pour les prestations d'accompagnement au service de restauration scolaire. L'avis d'appel public à la concurrence correspondant a été adressé pour insertion au BOAMP le 27 janvier 2025, a été publié dans le BOAMP, annonce n° 25-9855 du 29 janvier 2025 et au JOUE du 29 janvier 2025, annonce n° 62828-2025, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics et le site internet de la Ville.

La date limite de réception des offres a été fixée au lundi 3 mars 2025 à 16 heures et 3 plis ont été réceptionnés dans les délais impartis.

Lors de la séance du 4 mars 2025, le représentant de la personne publique a procédé à l'ouverture et l'enregistrement des 3 candidatures. Celles-ci ont été validées et le représentant de la personne publique a procédé à l'enregistrement des 3 offres. Une entreprise a remis une offre incomplète. Par le biais de la plateforme AWS, par mail du 5 mars 2025, elle a été invitée à la régulariser avant le 7 mars 2025 à 12h00 et elle a répondu dans le délai imparti.

Les 3 offres ont été déclarées recevables et confiées au Service Enseignement pour analyse, en tenant compte des critères de choix énoncés infra et de leur pondération :

- prix des prestations (40 %),
- moyens et organisation mis en œuvre pour exécuter les prestations (formation des agents, encadrement, gestion des remplacements, ...) (60 %).

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 9 avril 2025, afin de procéder au choix du titulaire.

Au regard du rapport d'analyse des offres établi, elle a attribué, à l'unanimité, le marché public à la société EURO CLEAN SERVICES, sise 75 rue Robert Schuman 77350 LE-MEE-SUR-SEINE, au prix global et forfaitaire de 529 411,24 € HT sur la durée totale.

2 000 repas par jour sont servis dans les cantines scolaires. De ce fait, la Collectivité a besoin de renforcer la logistique pour que ce temps, particulièrement court à gérer, soit qualitatif pour les enfants et efficace. Ainsi, 7 agents (4 en écoles maternelles et 3 en selfs élémentaires) renforcent les équipes municipales pour :

- réceptionner et vérifier des livraisons,
- préparer les denrées dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire,
- mettre en place les tables,
- servir à table et/ou en self,
- débarrasser,
- remettre en état la cuisine (surfaces, sols, matériels, ...)
- entretenir les locaux scolaires (notamment sanitaires et locaux communs).

Le marché est conclu pour une durée ferme du 7 juillet 2025 au 5 novembre 2028.

Après consultation des Commissions Affaires sociales, scolaires et Petite Enfance, ainsi que Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- DE PRENDRE ACTE de ladite décision de la Commission d'appel d'offres du 9 avril 2025,

- D'AUTORISER le Maire ou son Premier Adjoint à signer avec ladite société le marché public correspondant (consultable au Secrétariat général) relatif aux prestations d'accompagnement au service de restauration scolaire avec la société précitée et tous les documents y afférents.

Madame MEURICE :

C'est comme pour le ménage, les cantines, les crèches... Nous voterons *contre*.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Commune a lancé une procédure de marché public pour les prestations d'accompagnement au service de restauration scolaire, que l'avis d'appel à la concurrence correspondant a été adressé pour insertion au BOAMP le 27 janvier 2025, qu'il a été publié dans le BOAMP, annonce n° 25-9855 du 29 janvier 2025 et au JOUE du 29 janvier 2025, annonce n° 62828-2025, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics et le site Internet de la Ville,

CONSIDERANT que la date limite de réception des offres a été fixée au lundi 3 mars 2025 à 16 heures et que 3 plis ont été réceptionnés dans les délais impartis,

CONSIDERANT que, lors de la séance du 4 mars 2025, le Représentant de la personne publique a procédé à l'ouverture et l'enregistrement des 3 candidatures, qu'elles ont été validées et que le Représentant de la personne publique a procédé à l'enregistrement des 3 offres,

CONSIDERANT qu'une entreprise a remis une offre incomplète et que, par le biais de la plateforme AWS, par mail du 5 mars 2025, elle a été invitée à la régulariser avant le 7 mars 2025 à 12h00 et qu'elle a répondu dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les 3 offres ont été déclarées recevables et confiées au Service Enseignement pour analyse, en tenant compte des critères de choix énoncés infra et de leur pondération :

- prix des prestations (40 %),*
- moyens et organisation mis en œuvre pour exécuter les prestations (formation des agents, encadrement, gestion des remplacements, ...) (60 %),*

CONSIDERANT que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 9 avril 2025, afin de procéder au choix du titulaire,

CONSIDERANT, qu'au regard du rapport d'analyse des offres établi, elle a attribué, à l'unanimité, le marché public à la société EURO CLEAN SERVICES, sise 75 rue Robert Schuman 77350 LE-MEE-SUR-SEINE, au prix global et forfaitaire de 529 411,24 € HT sur la durée totale,

CONSIDERANT que 2 000 repas par jour sont servis dans les cantines scolaires,

CONSIDERANT que, de ce fait, la Collectivité a besoin de renforcer la logistique pour que ce temps, particulièrement court à gérer, soit qualitatif pour les enfants et efficace,

CONSIDERANT, qu'ainsi, 7 agents (4 en écoles maternelles et 3 en selfs élémentaires) renforcent les équipes municipales pour :

- réceptionner et vérifier des livraisons,
- préparer les denrées dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire,
- mettre en place les tables,
- servir à table et/ou en self,
- débarrasser,
- remettre en état la cuisine (surfaces, sols, matériels, ...)
- entretenir les locaux scolaires (notamment sanitaires et locaux communs),

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée ferme du 7 juillet 2025 au 5 novembre 2028,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Affaires sociales, scolaires et Petite Enfance, ainsi que Finances et Affaires générales,

A la majorité (4 contre : F.MEURICE + pouvoir, J.RITTLING, B.CERNON),

PREND ACTE de ladite décision de la Commission d'appel d'offres du 9 avril 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer avec ladite société le marché public correspondant (consultable au Secrétariat général) relatif aux prestations d'accompagnement au service de restauration scolaire avec la société précitée et tous les documents y afférents,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

13- Attribution d'une subvention exceptionnelle au Collège Guillaume Budé pour un séjour pédagogique au Centre sportif départemental de Boyard Ville

Gaëlle BOUGEROL, rapporteur :

Dans le cadre d'un projet pédagogique mis en place par le Collège Guillaume Budé, un voyage a été organisé du 5 au 9 mai 2025 au Centre sportif départemental de BOYARD VILLE (Charentes maritimes) à destination de 56 élèves de 6^e et de 5^e, dont 52 Yerrois.

Ce projet pluridisciplinaire intègre les programmes d'EPS, SVT et mathématiques pour stimuler l'autonomie, la persévérance et l'engagement.

Le Collège Guillaume Budé sollicite une participation financière de la Commune pour ce séjour pédagogique.

Après consultation des Commissions des Affaires sociales, scolaires et Petite Enfance, ainsi que Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- D'ATTRIBUER au Collège Guillaume Budé une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 300 euros, pour le séjour organisé du 5 au 9 mai 2025 à BOYARD VILLE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que, dans le cadre d'un projet pédagogique mis en place par le Collège Guillaume Budé, un voyage a été organisé du 5 au 9 mai 2025, au Centre sportif départemental de BOYARD VILLE (Charentes maritimes), à destination de 56 élèves de 6^{ème}, 5^{ème} dont 52 Yerrois,

CONSIDERANT que ce projet pluridisciplinaire intègre les programmes d'EPS, SVT et mathématiques pour stimuler l'autonomie, la persévérance et l'engagement,

CONSIDERANT que le Collège Guillaume Budé sollicite une participation financière de la Commune pour ce séjour pédagogique,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Affaires sociales, scolaires et Petite Enfance, ainsi que Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle au Collège Budé, d'un montant de 1 300 euros, pour le séjour organisé du 5 au 9 mai à BOYARD VILLE,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

14- Voeu en faveur de la possibilité donnée aux employeurs territoriaux de maintenir la rémunération à 100 % des agents publics territoriaux en arrêt maladie ordinaire

Gaëlle BOUGEROL, rapporteur :

La Ville de Yerres porte une attention particulière à la qualité de vie au travail : financement de la protection sociale complémentaire des agents très au-delà des taux minimaux imposés aux collectivités, actions en faveur de l'égalité femmes-hommes, organisation de rencontres avec les agents, d'ateliers de bien-être, de séances de sport, déploiement du télétravail, mise à disposition de vélos électriques pour les déplacements professionnels ou encore plan d'actions pour améliorer les conditions de travail des agents.

Depuis le 1^{er} mars 2025, une évolution législative et réglementaire, issue de la loi de Finances pour 2025, impose à l'ensemble des employeurs publics de limiter le maintien de la rémunération des agents titulaires et contractuels en arrêt maladie à hauteur de 90 % de leur traitement et ce, dans la limite des trois premiers mois (sachant que le 1^{er} jour est un jour de carence). Cette disposition, présentée comme visant à rationaliser les dépenses publiques, soulève plusieurs problématiques majeures en matière d'attractivité, d'égalité et de reconnaissance du travail des agents publics.

Dans un contexte où la Fonction publique territoriale peine déjà à recruter, notamment sur certains métiers en tension, la diminution de la rémunération en cas d'arrêt maladie constitue un facteur supplémentaire de désincitation. L'une des motivations essentielles à l'engagement des agents dans la Fonction publique est la stabilité et la reconnaissance de leur engagement. Or, cette nouvelle disposition affaiblit davantage l'attrait du statut de fonctionnaire ou d'agent public, déjà mis à mal par l'absence d'évolution salariale significative depuis plusieurs années, en comparaison au secteur privé où les salariés sont désormais généralement mieux protégés.

Les agents de catégorie C, qui représentent la majorité des effectifs de la Fonction publique territoriale, sont particulièrement affectés par cette mesure. Ces agents, souvent aux revenus très modestes proches du SMIC, verront leur pouvoir d'achat encore diminué en cas d'arrêt maladie, ce qui peut les placer dans des situations financières encore plus précaires. Ils sont nombreux à être

positionnés sur des postes à fortes pénibilités, entraînant un plus grand risque d'usure professionnelle et donc d'absentéisme.

Par ailleurs, il est important de souligner que, bien souvent, dans le secteur privé, les conventions collectives permettent le maintien intégral de la rémunération en cas d'arrêt maladie. Il apparaît donc légitime que les collectivités puissent également, si elles le souhaitent, assurer ce maintien en prenant une délibération en ce sens.

Un agent en arrêt maladie subit déjà une perte de rémunération avec l'application du jour de carence. Ajouter à cela une diminution supplémentaire de 10 % de son traitement en cas de maladie ordinaire accentuerait encore cette précarisation, d'autant plus que, pour le moment, les contrats de prévoyance ne couvrent pas cette perte financière puisqu'ils n'interviennent que lorsque l'agent passe à demi- traitement (donc après 3 mois de maladie). Une telle mesure pourrait entraîner des difficultés financières accrues pour certains agents, nécessitant des dispositifs d'accompagnement social par les collectivités. Ainsi, l'économie réalisée sur la rémunération pourrait être contrebalancée par des dépenses supplémentaires en matière de soutien social.

La solution pour lutter contre l'absentéisme repose davantage sur l'amélioration des conditions de travail et la reconnaissance des agents, plutôt que sur une réduction de leur rémunération en cas d'arrêt maladie.

Plus encore, la nécessité d'édicter un arrêté spécifique de mise en congé de maladie ordinaire pour chaque agent considéré (pièce exigée par le comptable public lorsque la rémunération est modifiée), de le faire signer et de le transmettre au comptable public emportera des surcoûts administratifs et une charge de travail.

Face à ces constats, les employeurs territoriaux consultés au sein du Conseil commun de la Fonction publique, notamment lors de sa séance du 11 février 2025, se sont prononcés contre les projets de décret mettant cette mesure en application. Les représentants des collectivités ont estimé, en outre, qu'en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, prévu par l'article 72 de la Constitution, les employeurs qui souhaitent continuer à rémunérer à 100 % les agents malades pour les trois premiers mois de l'arrêt maladie puissent le faire. Ce droit d'option semble naturel et n'irait, de surcroît, pas dans le sens d'une aggravation de la dépense publique, puisque les collectivités payaient jusqu'à présent les agents à 100 % pendant ces trois premiers mois d'arrêt de travail.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'EMETTRE le vœu que chaque employeur territorial puisse décider par délibération de continuer à rémunérer les agents en arrêt-maladie à 100 % comme c'est le cas actuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville de Yerres porte une attention particulière à la qualité de vie au travail : financement de la protection sociale complémentaire des agents très au-delà des taux minimaux imposés aux collectivités, actions en faveur de l'égalité femmes-hommes, organisation de rencontres avec les agents, d'ateliers de bien-être, de séances de sport, déploiement du télétravail, mise à disposition de vélos électriques pour les déplacements professionnels ou encore plan d'action pour améliorer les conditions de travail des agents ;

CONSIDERANT que, depuis le 1^{er} mars 2025, une évolution législative et réglementaire issue de la loi de finances pour 2025, impose à l'ensemble des employeurs publics de limiter le maintien de la rémunération des agents titulaires et contractuels en arrêt maladie à hauteur de 90 % de leur traitement et ce, dans la limite des trois premiers mois (sachant que le 1^{er} jour est un jour de carence) ;

CONSIDERANT que cette disposition, présentée comme visant à rationaliser les dépenses publiques, soulève plusieurs problématiques majeures en matière d'attractivité, d'égalité et de reconnaissance du travail des agents publics ;

CONSIDERANT que dans un contexte où la Fonction publique territoriale peine déjà à recruter, notamment sur certains métiers en tension, la diminution de la rémunération en cas d'arrêt maladie constitue un facteur supplémentaire de désincitation ;

CONSIDERANT que l'une des motivations essentielles à l'engagement des agents dans la Fonction publique est la stabilité et la reconnaissance de leur engagement ;

CONSIDERANT qu'or, cette nouvelle disposition affaiblit davantage l'attrait du statut de fonctionnaire ou d'agent public, déjà mis à mal par l'absence d'évolution salariale significative depuis plusieurs années, en comparaison au secteur privé où les salariés sont désormais généralement mieux protégés ;

CONSIDERANT que les agents de catégorie C, qui représentent la majorité des effectifs de la Fonction publique territoriale, sont particulièrement affectés par cette mesure ;

CONSIDERANT que ces agents, souvent aux revenus très modestes proches du SMIC, verront leur pouvoir d'achat encore diminué en cas d'arrêt maladie, ce qui peut les placer dans des situations financières encore plus précaires. Ils sont nombreux à être positionnés sur des postes à fortes pénibilités, entraînant un plus grand risque d'usure professionnelle et donc d'absentéisme ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, il est important de souligner que, bien souvent, dans le secteur privé, les conventions collectives permettent le maintien intégral de la rémunération en cas d'arrêt maladie. Il apparaît donc légitime que les collectivités puissent également, si elles le souhaitent, assurer ce maintien en prenant une délibération en ce sens ;

CONSIDERANT qu'un agent en arrêt maladie subit déjà une perte de rémunération avec l'application du jour de carence ;

CONSIDERANT qu'ajouter à cela une diminution supplémentaire de 10 % de son traitement en cas de maladie ordinaire accentuerait encore cette précarisation, d'autant plus que, pour le moment, les contrats de prévoyance ne couvrent pas cette perte financière puisqu'ils n'interviennent que lorsque l'agent passe à demi- traitement (donc après 3 mois de maladie). Une telle mesure pourrait entraîner des difficultés financières accrues pour certains agents, nécessitant des dispositifs d'accompagnement social par les collectivités ;

CONSIDERANT qu'ainsi, l'économie réalisée sur la rémunération pourrait être contrebalancée par des dépenses supplémentaires en matière de soutien social ;

CONSIDERANT que la solution pour lutter contre l'absentéisme repose davantage sur l'amélioration des conditions de travail et la reconnaissance des agents, plutôt que sur une réduction de leur rémunération en cas d'arrêt maladie ;

CONSIDERANT que, plus encore, la nécessité d'édicter un arrêté spécifique de mise en congé de maladie ordinaire pour chaque agent considéré (pièce exigée par le comptable public lorsque la rémunération est modifiée), de le faire signer et de le transmettre au comptable public emportera des surcoûts administratifs et une charge de travail ;

CONSIDERANT que face à ces constats, les employeurs territoriaux consultés au sein du Conseil commun de la fonction publique notamment lors de sa séance du 11 février 2025, se sont prononcés contre les projets de décret mettant cette mesure en application. Les représentants des collectivités ont, en outre, estimé qu'en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, prévu par l'article 72 de la Constitution, les employeurs qui souhaitent continuer à rémunérer à 100 % les agents malades pour les trois premiers mois de l'arrêt maladie puissent le faire ;

CONSIDERANT que ce droit d'option semble naturel et n'irait, de surcroît, pas dans le sens d'une aggravation de la dépense publique, puisque les collectivités payaient jusqu'à présent les agents à 100 % pendant ces trois premiers mois d'arrêt de travail ;

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

EMET le vœu que chaque employeur territorial puisse décider par délibération de continuer à rémunérer les agents en arrêt maladie à 100 % comme c'est le cas actuellement.

15- Personnel communal - Protection sociale complémentaire des agents pour le risque "Santé" : autorisation au Maire de signer la convention de participation 2024-2029 souscrite par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne auprès du groupe VYV

Gaëlle BOUGEROL, rapporteur :

Les collectivités peuvent participer financièrement, à hauteur du montant qu'elles décident, à la complémentaire santé et à la prévoyance de leurs agents (incapacité, invalidité, décès). C'est un véritable outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux dans un marché de l'emploi parfois tendu pour certains métiers où les recrutements sont difficiles.

Pour le risque Santé, la Collectivité a choisi de confier au Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne (CIG), pour son compte et au bénéfice de ses agents, la conclusion d'une convention de participation avec des acteurs de la protection sociale complémentaire.

Il est rappelé que toute convention de participation pour la protection sociale complémentaire permet aux collectivités de faire bénéficier leurs agents d'économies d'échelle par une mise en concurrence mutualisée : plus les collectivités adhérentes sont nombreuses, plus les tarifs proposés et les garanties sont intéressants.

La Ville de Yerres a fait le choix de délibérer en faveur de montants de participation plancher plus favorables que les montants minimaux édictés par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 (à savoir, 7 euros par mois et par agent pour la prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 et 15 euros par mois et par agent pour la santé à compter du 1^{er} janvier 2026).

Par délibération n° 2025/04/645 du 3 avril 2025, le Conseil municipal a revalorisé les tranches de la participation financière de la collectivité pour les agents, notamment pour le risque « Santé », tel que précisé à l'article 3 de la présente convention.

Le Comité social territorial de la Commune et du Centre communal d'action sociale (CCAS) a été consulté en date du 23 mai 2025.

Après consultation de la Commission Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2024-2029 souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque « Santé », auprès du groupe VYV, ci-annexée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte en découlant, notamment la convention de mutualisation correspondante pour le risque « Santé »,
- DE PRENDRE ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la date d'échéance fixée au 31 décembre 2025 de la convention de participation Santé 2020-2025 à laquelle la Collectivité est adhérente conformément à la délibération n° 2019/10/847 en date du 16 octobre 2019 ;

VU la décision de la Ville de Yerres de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité social territorial du CIG de la Grande Couronne en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n° 2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 7 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029, ainsi que tous les documents contractuels y afférent ;

VU la délibération n° 2025/04/645 en date du 3 avril 2025 de la Commune de Yerres relative aux montants de participation aux risques Santé et Prévoyance auprès des agents ;

CONSIDERANT que les collectivités peuvent participer financièrement, à hauteur du montant qu'elles décident, à la complémentaire santé et à la prévoyance de leurs agents (incapacité, invalidité, décès) ;

CONSIDERANT que c'est un véritable outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux dans un marché de l'emploi parfois tendu pour certains métiers où les recrutements sont difficiles ;

CONSIDERANT que pour le risque santé, la Collectivité a choisi de confier au Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne (CIG), pour son compte et au bénéfice de ses agents, la conclusion d'une convention de participation avec des acteurs de la protection sociale complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il est rappelé que toute convention de participation pour la protection sociale complémentaire permet aux collectivités de faire bénéficier leurs agents d'économies d'échelle par une mise en concurrence mutualisée : plus les collectivités adhérentes sont nombreuses, plus les tarifs proposés et les garanties sont intéressants ;

CONSIDERANT que la Ville de Yerres a fait le choix de délibérer en faveur de montants de participation plancher plus favorables que les montants minimaux édictés par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 (à savoir : 7 euros par mois et par agent pour la prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 et 15 euros par mois et par agent pour la santé à compter du 1^{er} janvier 2026),

CONSIDERANT que, par délibération n° 2025/04/645 du 3 avril 2025, le Conseil municipal a revalorisé les tranches de la participation financière de la Collectivité pour les agents, notamment pour le risque « Santé », tel que précisé à l'article 3 de la présente convention,

CONSIDERANT que le Comité social territorial de la Commune et du Centre communal d'Action sociale (CCAS) a été consulté en date du 23 mai 2025,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2024-2029 souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque « Santé », auprès du groupe VYV,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte en découlant, notamment la convention de mutualisation correspondante pour le risque « Santé »,

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 1 500 euros pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

16- Retrait de la Commune de Yerres de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées (ex-Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole)

Jean-Claude LE ROUX, rapporteur :

Par délibération du Conseil municipal n° 2013/03/757 du 27 mars 2013, la Commune de Yerres a adhéré au Syndicat mixte ouvert Autolib', devenu le Syndicat Autolib' et Velib' Métropole et dorénavant dénommé « Agence métropolitaine des mobilités partagées ».

Ce partenariat avait permis l'implantation sur le domaine public communal de trois stations, dotées de 7 bornes de rechargement, rue Raymond Poincaré, rue Charles de Gaulle et rue Pierre Brossolette.

Fin juillet 2018, l'exploitation de ce service s'est interrompue et lesdites bornes ont été démontées.

Un contentieux, engagé avec la Groupe Bolloré, titulaire du contrat de Délégation de service Public, vient de trouver son terme avec la décision rendue le 21 février 2025 par la Cour administrative d'appel de Paris, qui condamne l'Agence à indemniser la société Autolib'.

La Commune de Yerres a fait le choix de verser immédiatement sa quote-part, au titre de l'exercice budgétaire 2025, à hauteur de 115 920,21 €.

La Commune de Yerres a versé au syndicat mixte Autolib' Velib' des provisions de 245 542,95 € de 2018 à 2025 pour le contentieux de ce syndicat mixte contre le groupe Bolloré. Le montant total des indemnités de 75,5 millions d'euros (intérêts compris) est dû à ce groupe suite à la décision de la cour administrative d'appel de Paris du 21 février 2025. La part de la Commune de Yerres (calculée *au prorata* du nombre de stations Autolib' par Collectivité), dans le total des provisions représente le pourcentage de 0,3 %.

Ainsi dégagée de tout engagement, l'adhésion de la Commune de Yerres à l'Agence est devenue sans objet.

Après consultation de la Commission Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- DE DEMANDER, conformément à l'article L.5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales, le retrait de la Commune de Yerres de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées,

- DE SOLLICITER la conclusion de la convention réglant les modalités de liquidation des conséquences, nées de la fin du service public de véhicules automobiles en libre-service, conformément à l'article 6 des statuts de l'Agence,

-D'AUTORISER le Maire à signer tout document afférent à cette procédure de retrait.

Madame MEURICE :

Il est quand même dommage que cet Autolib'-Vélib' soit un tel fiasco et cela a coûté de l'argent à la Commune. C'était quand même bien utile quand le RER ne fonctionnait pas le soir. Nous allons voter *pour*.

Monsieur DUPONT-AIGNAN :

C'était très utile pour beaucoup de Yerrois qui l'utilisaient, puisque nous avons la synthèse des déplacements.

Monsieur CLODONG :

Il est dommage que cela n'ait pas duré.

Monsieur LE ROUX :

Ils ont fait faillite. Il y a eu un changement de mode de déplacement : la voiture a été remplacée par la trottinette et la bicyclette.

Madame MEURICE :

Il serait quand même difficile de rentrer de Paris en trottinette ou en bicyclette !

Monsieur LE ROUX :

Je suis bien d'accord avec vous... Malheureusement, c'est Paris qui gère avec le plus de stations, 614.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5721-6-3,

VU les statuts de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées,

CONSIDERANT que par délibération du Conseil municipal n° 2013/03/757 du 27 mars 2013, la Commune de Yerres a adhéré au Syndicat mixte ouvert Autolib', devenu le Syndicat Autolib' et Velib' Métropole et dorénavant dénommé « Agence métropolitaine des mobilités partagées »,

CONSIDERANT que ce partenariat avait permis l'implantation sur le domaine public communal de trois stations, dotées de 7 bornes de rechargement, rue Raymond Poincaré, rue Charles de Gaulle et rue Pierre Brossolette,

CONSIDERANT que, fin juillet 2018, l'exploitation de ce service s'est interrompue et lesdites bornes ont été démontées,

CONSIDERANT qu'un contentieux, engagé avec le Groupe Bolloré, titulaire du contrat de Délégation de Service Public, vient de trouver son terme avec la décision rendue le 21 février 2025 par la Cour administrative d'appel de Paris, qui condamne l'Agence à indemniser la société Autolib',

CONSIDERANT que la Commune de Yerres a fait le choix de verser immédiatement sa quote-part, au titre de l'exercice budgétaire 2025, à hauteur de 115 920,21 euros,

CONSIDERANT que la Commune de Yerres a versé au Syndicat mixte Autolib' Velib' des provisions de 245 542,95 € de 2018 à 2025 pour le contentieux de ce syndicat mixte contre le groupe Bolloré,

CONSIDERANT que le montant total des indemnités de 75,5 millions d'euros (intérêts compris) est dû à ce groupe suite à la décision de la cour administrative d'appel de Paris du 21 février 2025,

CONSIDERANT que la part de la Commune de Yerres (calculée au prorata du nombre de stations Autolib' par Collectivité), dans le total des provisions représente le pourcentage de 0,3 %,

CONSIDERANT, qu'ainsi dégagée de tout engagement, l'adhésion de la Commune de Yerres à l'Agence est devenue sans objet,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

DEMANDE, conformément à l'article L.5721-6-3 du CGCT, le retrait de la Commune de Yerres de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées,

SOLLICITE la conclusion de la convention réglant les modalités de liquidation des conséquences, nées de la fin du service public de véhicules automobiles en libre-service, conformément à l'article 6 des statuts de l'Agence,

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette procédure de retrait,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

17- Avis du Conseil municipal sur l'adhésion de collectivités au Syndicat mixte Orge Yvette Seine (SMOYS)

Jean-Claude LE ROUX, rapporteur :

Le 20 janvier 2025, le Comité syndical du Syndicat mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) a approuvé l'adhésion des collectivités suivantes :

- au titre de la compétence de service public de distribution de Gaz : communes d'Orveau et Cerny,
- au titre de la compétence Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) : commune de Mespuits et la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, la Ville de Yerres, membre du SMOYS, est invitée à se prononcer sur ces nouvelles adhésions.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'EMETTRE un avis favorable aux adhésions au SMOYS, indiquées supra.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-20,

VU les délibérations du Comité syndical du Syndicat mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) du 13 janvier 2025, n°2025/07, n°2025/08, n°2025/13 et n°2025/14,

CONSIDERANT que le 20 janvier 2025, le Comité syndical du SMOYS a approuvé l'adhésion des collectivités suivantes :

- au titre de la compétence de service public de distribution de Gaz : communes d'Orveau et Cerny,

- au titre de la compétence Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) : commune de Mespuits et la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix,

CONSIDERANT que, conformément au CGCT, la Ville de Yerres, membre du SMOYS, est invitée à se prononcer sur ces nouvelles adhésions,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

EMET un avis favorable aux adhésions au SMOYS, indiquées supra.

18- Présentation du rapport 2024 de la Commission communale pour l'Accessibilité aux Personnes handicapées

Anne-Laure GUIBERT, rapporteur :

Je remercie toutes celles et tous ceux, à titre individuel ou associatif, les élus, ainsi que les agents de la Mairie qui agissent au quotidien pour le handicap. Le rapport n'est que le reflet de cette action quotidienne.

L'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » dispose que la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH) doit dresser annuellement un état des lieux de l'accessibilité de son territoire, faire toutes propositions de nature à améliorer la mise en accessibilité et établir un rapport présenté en conseil municipal.

Le présent rapport expose l'ensemble des travaux et actions menés, essentiellement au cours de l'année 2024, en faveur des personnes porteuses de handicap, l'objectif étant de leur permettre de se déplacer et accéder librement et en toute sécurité au cadre de vie, ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités sur le territoire de Yerres.

La première partie de ce rapport concerne ce qui est rendu obligatoire par le CGCT, avec l'accessibilité des transports et des bâtiments publics.

Nous disposons de 95 places de stationnement adapté, dont quatre places civiques (deux ont été créées en 2024) et 91 places aux normes réglementaires, dont une créée en 2024. Trois bandes podotactiles ont également été installées en 2024.

Les bâtiments scolaires Victor Hugo et des Grands Godeaux, par exemple, ont fait l'objet de remplacement de portes extérieures. En cas de travaux, les normes handicap sont prises en compte, comme c'est le cas pour la rénovation de la Maison des Jeunes.

La deuxième partie de ce rapport traite du plus que la Ville apporte.

Au niveau des écoles, nous sommes très fiers de compter deux classes ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) : une à Victor Hugo concernant les troubles autistiques et une aux Grands Godeaux concernant les troubles cognitifs. Il y a, dans chaque classe, une dizaine d'élèves. Nous menons une action de sensibilisation auprès des enfants en partenariat avec l'ESAT La Chataigneraie. Les enfants fréquentant l'accueil périscolaire de l'école Saint-Hubert ont réalisé des cartes de vœux, qui ont été jointes aux colis de Noël, le tout étant offert par la Ville.

Nous œuvrons également pour le maintien des personnes à domicile avec le portage des repas, soit 30 000 repas au titre de 2024.

Au niveau des sports, les associations sont vraiment très actives et porteuses de projets pour aider les personnes en situation de handicap. Le *Guide sports et loisirs* a ainsi été revu avec une partie dédiée aux cellules des associations proposant du sport adapté ou handisport.

Nous voyons vraiment la richesse des associations au niveau sportif. À titre d'exemple, le VYCAF (Val Yerres Crosne Association Football), qui a débuté le handifoot en 2019, a organisé en 2024 la Coupe de France handifoot réunissant 84 joueurs venus de tout le pays.

L'association Yerres Loisirs a également intensifié les créneaux, avec dix heures par semaine de sport/santé.

Nous poursuivons bien sûr les actions de sensibilisation avec la Journée du handicap, qui s'est déroulée le 12 octobre 2024. Le but est d'informer les personnes directement concernées mais aussi de sensibiliser les Yerrois au handicap, avec divers stands et animations. La possibilité était ainsi donnée d'essayer les handi-claquettes ou de signer un chant en langue des signes.

Avec 143 spectateurs, la projection d'*Un p'tit truc en plus* a connu un grand succès avec, avant celle-ci, la présentation d'un court-métrage réalisé par des personnes en situation de handicap, aidées par l'association BAKA. Cela a été un grand moment de partage.

Nous avons eu d'autres actions de sensibilisation, comme l'illumination en bleu de l'Hôtel de Ville et du CEC à l'occasion de la Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme, le 2 avril.

La troisième partie de ce rapport concerne les projets de la Commission, qui se déclinent selon dix axes. Le principal objectif est de réviser le *Guide du handicap*, qui date de sept ans. Nous aimerions le refaire d'ici la fin de l'année en version papier, pour le proposer par la suite une version sonore – l'année prochaine, peut-être.

En tout cas, merci encore une fois à celles et ceux qui œuvrent au quotidien.

Ce rapport a été approuvé par la CAPH lors de sa séance du 2 mai 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE PRENDRE ACTE de la communication du rapport 2024 de la Commission communale pour l'Accessibilité aux Personnes handicapées, lors de sa séance du 2 mai 2025.

Le document dématérialisé, transmis avec le dossier de convocation, est consultable au Secrétariat général.

Monsieur CLODONG :

Je tiens à remercier Anne-Laure, parce que c'est une délégation très importante et dans laquelle elle s'investit beaucoup. Il est vrai que nous faisons beaucoup mais cela n'est jamais assez, et nous avons toujours des projets à mener. Nous allons poursuivre.

Ce rapport est très important, et je vous invite à le lire dans sa totalité pour prendre connaissance de l'ensemble des actions menées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que l'article L.2143-3 du CGCT, issu de l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des

personnes handicapées » dispose que la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH) doit dresser annuellement un état des lieux de l'accessibilité de son territoire, faire toutes propositions de nature à améliorer la mise en accessibilité et établir un rapport présenté en conseil municipal,

CONSIDERANT que le présent rapport expose l'ensemble des travaux et actions menés, essentiellement au cours de l'année 2024, en faveur des personnes porteuses de handicap, l'objectif étant de leur permettre de se déplacer et accéder librement et en toute sécurité au cadre de vie, ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités sur le territoire de Yerres,

CONSIDERANT que ce rapport a été approuvé par la CAPH, lors de sa séance du 2 mai 2025,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport 2024, annexé à la présente délibération, de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, lors de sa séance du 19 juin 2025.

19- Fixation des tarifs de stationnement dans le périmètre du quartier de la gare

Fabrice GAUDUFFE, rapporteur :

Cette délibération traite des tarifs pour les horodateurs. Ce système avait été mis en place dans le quartier de la Gare avant le chantier de Gare 1. Il est remis en place avec de nouveaux tarifs. Je précise qu'il n'est cependant pas question de toucher au système des abonnements de stationnement pour les riverains qui, lui, reste identique.

Le périmètre du stationnement payant dans le quartier de la gare est délimité par voie d'arrêté municipal. Il convient de fixer les tarifs correspondants et d'établir les modalités s'appliquant audit stationnement payant.

Avec cette délibération, notre objectif est d'inciter les personnes, qui viennent stationner occasionnellement dans le quartier de la Gare, à utiliser le parc-relais pour laisser libres aux riverains les places situées dans les rues. C'est un point important quand on voit toutes les difficultés que ces derniers peuvent rencontrer pour stationner, notamment dans le quartier de la Gare.

Après consultation des Commissions Sécurité, Démocratie locale, Transport, Circulation et Stationnement, ainsi que Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- DE FIXER les tarifs horaires applicables dans ledit périmètre, comme suit :
 - * le stationnement est payant du lundi au vendredi inclus de 7h à 20h,
 - * le tarif horaire est de 3 € avec minimum de paiement 3 €, puis le paiement se fera *au prorata* de la durée du stationnement (durée maximale de 13h),
 - * un jour de stationnement est payé par l'utilisateur 39 €,
 - * deux jours de stationnement sont payés par l'utilisateur 55 €,
 - * trois jours de stationnement sont payés par l'utilisateur 70 €,
 - * quatre jours de stationnement sont payés par l'utilisateur 85 €,
 - * cinq jours de stationnement sont payés par l'utilisateur 110 €,

Bien entendu, dans le sens de ce que je vous ai décrit précédemment, si vous regardez les tarifs du parc-relais EFFIA, vous verrez qu'ils sont plus attractifs.

- DE PRENDRE ACTE que l'immobilisation et la mise en fourrière sont prescrites pour tout stationnement abusif (au sens de l'article R.417-12 du Code de la route) ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant cinq jours, malgré l'injonction des agents de polices municipale et/ou nationale, outre l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe,
- D'APPLIQUER lesdits tarifs et abonnements aux véhicules légers, dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes, ainsi qu'aux véhicules 2 roues motorisés,
- DE FIXER la redevance du Forfait post-stationnement (FPS) par usager, comme suit :
 - * cent-dix euros (110 €) pour les véhicules ne s'acquittant pas du stationnement payant,
- D'ACCEPTER les paiements des usagers :
 - * par horodateur (forfaits journée et semaine, et tarifs horaires),
 - * auprès du régisseur comptable de recettes à la Police municipale, sise 4 ter rue Marc Sangnier, pour les seuls forfaits,
- D'ABROGER les dispositions antérieures concernant les tarifs horaires de stationnement, ainsi que les tarifs extérieurs d'abonnements dans le périmètre du quartier de la gare (exceptés les tarifs en vigueur du parc relais de 391 places de la gare sis rue Louis Armand),
- D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents y afférents.

Monsieur CLODONG :

Tout cela s'est fait en pleine concertation avec les riverains, notamment ceux des rues situées autour de la gare. Nous les avons rencontrés à plusieurs reprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le périmètre du stationnement payant dans le quartier de la gare est délimité par voie d'arrêté municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs correspondants et d'établir les modalités s'appliquant audit stationnement payant,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Sécurité, Démocratie locale, Transports, Circulation et Stationnement, ainsi que Finances et Affaires générales,

A l'unanimité (4 abstentions : F. MEURICE + pouvoir, J. RITTLING, B. CERNON),

FIXE les tarifs horaires applicables dans ledit périmètre, comme suit :

- * le stationnement est payant du lundi au vendredi inclus de 7h à 20h,
- * le tarif horaire est de 3 € avec minimum de paiement 3 €, puis le paiement se fera au prorata de la durée du stationnement (durée maximale de 13h),
- * un jour de stationnement est payé par l'utilisateur 39 €,
- * deux jours de stationnement sont payés par l'utilisateur 55 €,

- * trois jours de stationnement sont payés par l'usager 70 €,
- * quatre jours de stationnement sont payés par l'usager 85 €,
- * cinq jours de stationnement sont payés par l'usager 110 €,

PREND ACTE que l'immobilisation et la mise en fourrière sont prescrites pour tout stationnement abusif (au sens de l'article R417-12 du Code de la route) ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant cinq jours, malgré l'injonction des agents de polices municipale et/ou nationale, outre l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe,

APPLIQUE lesdits tarifs et abonnements aux véhicules légers, dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes, ainsi qu'aux véhicules 2 roues motorisés,

FIXE la redevance du Forfait post stationnement (FPS) par usager, comme suit :

- * cent dix euros (110 €) pour les véhicules ne s'acquittant pas du stationnement payant,

ACCEPTE les paiements des usagers :

- * par horodateur (forfaits journée et semaine, et tarifs horaires),
- * auprès du régisseur comptable de recettes à la Police municipale, sise 4 ter rue Marc Sangnier, pour les seuls forfaits,

ABROGE les dispositions antérieures concernant les tarifs horaires de stationnement, ainsi que les tarifs extérieurs d'abonnements dans le périmètre du quartier de la gare (exceptés les tarifs en vigueur du parc relais de 391 places de la gare sis rue Louis Armand),

AUTORISE le Maire à signer tous les documents y afférents,

DIT que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

20- Location de courte durée : mesures complémentaires d'interdictions et d'obligations

Fabrice GAUDUFFE, rapporteur :

Des habitants yerrois souffrent des nuisances liées aux locations de courte durée (bruits, tapages nocturnes, stationnement gênant), au point de nuire à la tranquillité du voisinage.

Limiter et réguler l'impact de plateformes est difficile, face à une dynamique d'autant plus prédatrice qu'en transformant un logement en simple produit financier, elle ouvre la voie à toutes les formes de fraudes. Les courriers recommandés, que la Commune de Yerres a adressés à ces plateformes, ne sont pas pris en compte par celles-ci et certains propriétaires yerrois, peu scrupuleux et indulgents à l'égard de locataires de courte durée non-yerrois, continuent leurs affaires à des fins lucratives, malgré les actions engagées par la Commune.

En effet, le Conseil municipal a décidé d'instituer, à l'unanimité :

- lors de sa séance du 30 juin 2022, la procédure d'enregistrement de location d'un meublé de tourisme (une trentaine est enregistrée à ce jour) ;
- lors de sa séance du 27 octobre 2022, une amende concernant des manquements dûment motivée.

Mais ces mesures ne suffisent pas à réduire sensiblement les nuisances constatées par la Police municipale dans certaines propriétés ainsi louées. Des fêtes ou assimilées sont parfois organisées par les occupants sans civisme (bruit, alcool, ...).

La Ville et sa Police municipale constatent que les contrats de location n'incluent parfois pas des directives suffisantes pour garantir la sélection d'occupants appropriés pour les maisons et appartements loués. En Conseil municipal, nous avons donc déjà pris un certain nombre de mesures pour mieux contrôler les locations de courte durée, compte tenu des nuisances que certaines de ces locations – certaines, mais pas toutes – occasionnent pour les riverains les plus proches.

Nous parlons ici de nuisances sonores, d'une chaussée qui peut être dégradée, de tensions entre les riverains lors de fêtes organisées dans des maisons... Or, les locations de courte durée ne sont pas prévues pour organiser des fêtes avec nuisances sonores à l'appui. Malheureusement, nous pouvons avoir jusqu'à 70 personnes, qui font la fête toute la nuit dans une maison !

Les locations étant limitées à 60 fois par an, de telles nuisances peuvent avoir lieu tous les week-ends. C'est donc quelque chose d'absolument insupportable pour les riverains.

Il vous est ainsi proposé, ce soir, de compléter le dispositif existant.

Après consultation de la Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durables et Développement économique, il est proposé au Conseil municipal :

- D'OBLIGER, pour toutes ces raisons, lesdits loueurs à :

1/ déclarer *a priori*, trois jours avant chaque période de location, sur le site Internet de la Ville de « Yerres.fr », chaque période de location, le nombre de personnes maximum accepté, les conditions de stationnement des véhicules des occupants. Nous voyons bien que cette déclaration *a priori* est faite pour nous permettre de réagir sans délais en cas de débordements.

2/ signifier avant chaque période de location, systématiquement aux occupants :

- l'interdiction de tout bruit excessif (intensité, répétition, durée) qui peut être sanctionné, quelle que soit l'heure de la journée, ainsi que l'interdiction du tapage nocturne entre 22h et 6h du matin ;
- les modalités de tri des déchets dans les poubelles correspondantes mises à disposition par les loueurs, et d'interdire aux occupants de jeter leurs déchets organiques, les mégots de cigarettes et similaires, le plastique, le papier et le verre sur le domaine public ou chez les voisins. Je précise que nous avons également trouvé, ces derniers mois, beaucoup de bonbonnes de gaz hilarant utilisées par ces occupants d'Airbnb.
- le respect des voisins qui vivent toute l'année aux abords de ces logements meublés de courte durée, et notamment ne pas se garer devant les entrées des voisins ;

3/ établir un règlement intérieur de location du meublé de courte durée reprenant *a minima* les dispositions susvisées que chaque réservataire devra accepter avant la souscription du contrat de location ;

4/ ne pas installer de boîtes à clés ou similaires destinées aux occupants, sur le domaine public. Vous n'êtes pas sans ignorer que l'installation de ces boîtes à clés pose des problèmes dans à peu près toutes les communes de France ayant un aspect touristique

- D'APPROUVER l'application de l'amende administrative et de ses dispositifs adoptés par la délibération n° 2022/10/343 du 27 octobre 2022 concernant les manquements liés aux locations de logements meublés de tourisme, lorsque les loueurs ne respectent pas les obligations susvisées. Par cela, nous ne verbalisons pas seulement le locataire, qui se livre à des comportements inacceptables, mais également le propriétaire, qui est ainsi coresponsable des dégradations et de ces comportements inacceptables.

- D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents afférents à l'ensemble de ces dispositions.

Monsieur CLODONG :

Les précédentes délibérations sur les Airbnb, que nous avons collectivement votées, portent leurs fruits. Je crois beaucoup en ces délibérations ; elles ont un effet et c'est tant mieux.

Monsieur CERNON :

Que se passe-t-il si la personne ne déclare pas qu'elle loue son bien ? Prend-elle automatiquement une amende ?

Monsieur GAUDUFFE :

Ce sont des obligations qui s'imposent à tous les loueurs. Si cela n'est pas respecté, le propriétaire s'expose à une amende. Il est aussi dans notre rôle de communiquer sur la mise en place de ce dispositif. Au-delà de cette nécessaire communication, une verbalisation devra ensuite être appliquée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2022/06/308 du Conseil municipal du 30 juin 2022 relative à l'institution de la procédure d'enregistrement de location d'un meublé de tourisme,

VU la délibération n° 2022/10/343 du Conseil municipal du 27 octobre 2022 relative à l'application d'une amende administrative concernant des manquements liés aux locations de meublées et touristiques,

CONSIDERANT que des habitants yerrois souffrent des nuisances liées aux locations de courte durée (bruits, tapages nocturnes, stationnement gênant), au point de nuire à la tranquillité du voisinage ;

CONSIDERANT que limiter et réguler l'impact de plateformes est difficile, face à une dynamique d'autant plus prédatrice qu'en transformant un logement en simple produit financier, elle ouvre la voie à toutes les formes de fraudes ;

CONSIDERANT que les courriers recommandés, que la Commune de Yerres a adressés à ces plateformes, ne sont pas pris en compte par celles-ci et certains propriétaires yerrois, peu scrupuleux et indulgents à l'égard de locataires de courte durée non yerrois, continuent leurs affaires à des fins lucratives, malgré les actions engagées par la Commune ;

CONSIDERANT qu'en effet, le Conseil municipal a décidé d'instituer, à l'unanimité :

- lors de sa séance du 30 juin 2022, la procédure d'enregistrement de location d'un meublé de tourisme (une trentaine est enregistrée à ce jour) ;

-lors de sa séance du 27 octobre 2022, une amende concernant des manquements dûment motivée ;

CONSIDERANT que ces mesures ne suffisent pas à réduire sensiblement les nuisances constatées par la Police Municipale dans certaines propriétés ainsi louées et que des fêtes ou assimilées sont parfois organisées par les occupants sans civisme (bruit, alcool, ...) ;

CONSIDERANT que la Ville et sa Police municipale constatent que les contrats de location n'incluent parfois pas des directives suffisantes pour garantir la sélection d'occupants appropriés pour les maisons et appartements loués ;

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique,

A l'unanimité,

OBLIGE, pour toutes ces raisons, lesdits loueurs à :

1/ déclarer a priori, trois jours avant chaque période de location, sur le site Internet de la Ville de « Yerres.fr », chaque période de location, le nombre de personnes maximum accepté, les conditions de stationnement des véhicules des occupants ;

2/ signifier avant chaque période de location, systématiquement aux occupants :

- l'interdiction de tout bruit excessif (intensité, répétition, durée) qui peut être sanctionné, quelle que soit l'heure de la journée, ainsi que l'interdiction du tapage nocturne entre 22h et 6h du matin ;*
- les modalités de tri des déchets dans les poubelles correspondantes mises à disposition par les loueurs, et d'interdire aux occupants de jeter leurs déchets organiques, les mégots de cigarettes et similaires, le plastique, le papier et le verre sur le domaine public ou chez les voisins ;*
- le respect des voisins qui vivent toute l'année aux abords de ces logements meublés de courte durée, et notamment ne pas se garer devant les entrées des voisins ;*

3/établir un règlement intérieur de location du meublé de courte durée reprenant a minima les dispositions susvisées que chaque réservataire devra accepter avant la souscription du contrat de location ;

4/ ne pas installer de boîtes à clés ou similaires destinées aux occupants, sur le domaine public ;

APPROUVE l'application de l'amende administrative et de ses dispositifs adoptés par la délibération n° 2022/10/343 du 27 octobre 2022, susvisée, concernant les manquements liés aux locations de logements meublés de tourisme, lorsque les loueurs ne respectent pas les obligations susvisées ;

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à l'ensemble de ces dispositions.

21- Avis du Conseil municipal sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine

Olivier CLODONG, rapporteur :

Par délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2025, la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) a approuvé la modification statutaire, liée à une nouvelle compétence supplémentaire concernant la « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » et a défini l'intérêt communautaire de cette compétence supplémentaire, conformément à l'article L.5216-5 II du CGCT.

Il s'agit de la route de Quincy-sous-Sénart aux Bosserons, dans la forêt de Sénart, comprise entre le rond-point de la RD33 (avenue Jean Moulin à Boussy-Saint-Antoine) et le petit rond-point de Brunoy.

Cette route a vocation à recevoir l'aménagement d'une piste cyclable pour desservir les entrées des Villes de Quincy-sous-Sénart (lycée professionnel « Les frères Moreau »), Boussy-Saint-Antoine

(collège « Dunoyer de Segonzac »), la zone d'activités d'Epinay-sous-Sénart, les chemins forestiers de la forêt domaniale de Sénart et l'entrée de Brunoy.

En vertu de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, la Ville de Yerres, membre de la CAVYVS, est invitée à se prononcer sur cette dotation de compétence.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'EMETTRE un avis favorable sur cette modification statutaire, liée à une nouvelle compétence supplémentaire, concernant la « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire », ainsi que sur le projet de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS), ci-annexé.

Monsieur DUPONT-AIGNAN :

Cela fait vingt ans que nous en parlons... Il ne faut pas donc jamais désespérer mais, à ce rythme-là, nous allons avoir du mal à achever ce réseau ! C'est en tout cas très positif.

Monsieur CLODONG :

Celui-là, au moins, sera fait !

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

CONSIDERANT que par délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2025, la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) a approuvé la modification statutaire, liée à une nouvelle compétence supplémentaire, concernant la « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire », et a défini l'intérêt communautaire de cette compétence supplémentaire, conformément à l'article L5216-5 II du CGCT,

CONSIDERANT qu'il s'agit de la route de Quincy-sous-Sénart aux Bosserons, dans la forêt de Sénart, comprise entre le rond-point de la RD33 (avenue Jean Moulin à Boussy-Saint-Antoine) et le petit rond-point de Brunoy,

CONSIDERANT que cette route a vocation à recevoir l'aménagement d'une piste cyclable pour desservir les entrées des Villes de Quincy-sous-Sénart (lycée professionnel « Les frères Moreau »), Boussy-Saint-Antoine (collège « Dunoyer de Segonzac »), la zone d'activités d'Epinay-sous - Sénart, les chemins forestiers de la forêt domaniale de Sénart et l'entrée de Brunoy.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, la Ville de Yerres, membre de la CAVYVS, est invitée à se prononcer sur cette dotation de compétence,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APRES en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur cette modification statutaire, liée à une nouvelle compétence supplémentaire, concernant la « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire », ainsi que sur le projet de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS), ci-annexé.

22- Avis du Conseil municipal sur le projet de Convention intercommunale d'attribution (CIA), élaboré par la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine

Olivier CLODONG, rapporteur :

Par délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2025, la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) a approuvé la territorialisation de l'objectif d'attribution des logements sociaux dans le cadre du projet de Convention intercommunale d'attribution (CIA).

Les Conseillers communautaires de Yerres ont voté contre ladite délibération.

En effet, la Commune de Yerres est opposée à la territorialisation des objectifs d'attribution, en dehors des quartiers « Politique de la Ville », des logements locatifs sociaux (LLS) aux ménages du premier quartile et relogés suivant le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Dans la délibération du 10 avril 2025, Yerres se voit appliquer un taux de 39 % des attributions à fléchir vers ces ménages du premier quartile et relogés NPNRU.

Autant, nous sommes complètement d'accord pour prendre part à l'effort collectif prévu par la loi à hauteur de 25 %, autant nous ne cautionnons pas le fait que la ville de Yerres se voie appliquer ce taux de 39 % des attributions. Cette décision nous interroge sur l'intérêt des efforts de production de logements sociaux (subventions d'équipements versées et garanties d'emprunts aux bailleurs sociaux, cession de terrains communaux en moins-value), si ces LLS existants et nouveaux doivent être attribués à 39 % aux ménages du premier quartile et relogés NPNRU. Tout ce que nous votons en séance de Conseil depuis plusieurs années.

Et, les contribuables yerrois payent ces aides financières aux bailleurs sociaux pour le compte de ces ménages non-yerrois – donc c'est déjà le cas –, notamment dans le cadre des opérations de renouvellement urbain initiées par les Projets d'intérêt national et les Projets d'intérêt régional (PRIN/PRIR). Nous avons donc voté *contre* au Conseil communautaire et nous avons été évidemment minoritaires.

Conformément aux dispositions légales, la Ville de Yerres, membre de la CAVYVS, est invitée à se prononcer sur le projet de CIA.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'EMETTRE UN AVIS DÉFAVORABLE sur le projet de Convention intercommunale d'attribution (CIA), élaboré par la CAVYVS, sachant qu'il doit être voté dans toutes les villes,
- DE VOTER CONTRE l'adaptation de l'objectif réglementaire d'au moins 25 %, fixé dans ce projet contractuel, au taux concernant la Commune de Yerres, de 39 % des attributions annuelles de logements sociaux, situés hors des quartier « Politique de la Ville », qui doivent concerner des ménages du premier quartile de ressources des demandeurs de logement social et ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain,
- D'APPROUVER l'application du taux de 25 %, et non pas de 39 %, concernant la Commune de Yerres dans ce projet contractuel de CIA conformément à la lettre de la loi et ainsi que la plupart

des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), amenés à en délibérer, l'ont décidé,

- DE SOULIGNER la difficulté dans laquelle ce pourcentage de 39 % mettra les bailleurs, intervenant à Yerres, sur le plan de l'équilibre social dans leurs résidences.

Je terminerai en précisant qu'il ne s'agit pas de faire preuve d'égoïsme et la Ville de Yerres apporte régulièrement et suffisamment son lot aux projets communautaires, je crois qu'elle le prouve d'année en année. Là, il s'agit aussi de défendre les intérêts des demandeurs de logements yerrois, qui eux aussi ont le droit d'avoir accès à du logement social.

Le document dématérialisé, transmis avec le dossier de convocation, est consultable au Secrétariat général.

Madame MEURICE :

Heureusement que vous avez précisé que n'était pas « par égoïsme », parce que je n'avais pas trop compris. Vous défendez la mixité sociale, les petits programmes de logements, ce qui est à mon sens dans le but d'éradiquer des poches de pauvreté. Je pense que si, c'est plus demandé à Yerres qu'à d'autres villes, c'est parce que nous n'avons que 14 % de logements sociaux. Des villes sur la Communauté d'Agglomération en ont beaucoup plus. Je ne sais pas quel en est le pourcentage à Épinay-sous-Sénart, par exemple... C'est une sorte de politique anti-ghettos et cela permet justement d'éviter de mettre toutes les personnes en situation précaire ensemble et qu'il y ait plus de mixité sociale sur le territoire. Donc, je ne comprends donc pas votre position et je me demande toujours : qu'est-ce que cela veut dire « être Yerrois » ? Je suis arrivée ici en 2003 et je ne suis plus Yerroise depuis un an, vous le savez : cela veut-il dire que je rentre dans les critères ou pas ? Y aurait-il des *Yerrois de souche* ? Je ne comprends pas cette affirmation... On devient Yerrois à un moment et peut-être, à un moment, on s'en ira ; faut-il être né à Yerres pour y voir accès ? Vous non plus, vous n'êtes pas né à Yerres... Donc, nous allons émettre un avis défavorable sur votre avis défavorable.

J'en profite pour dire que, dans son Schéma directeur d'Île-de-France (SDRIF), Madame PECRESSE a mis une clause anti-ghettos : c'est-à-dire qu'elle ne veut plus subventionner le logement social dans les villes où il y a déjà 30 % de logements sociaux. Nos groupes de Gauche se sont opposés à cette clause mais, sur le fond, ce n'était pas si idiot parce que cela permet, effectivement, d'avoir de la mixité sociale sur le territoire. À l'heure de tensions fortes dans le pays avec des actes de violence, il n'est pas idiot de vouloir de la mixité. Notre groupe a voté *contre* parce que, justement, on voit bien que des villes n'ont pas pris leur part dans la construction de logement social : elles ne construisent pas de logements sociaux.

Nous sommes face à une crise sans précédent du logement. Comment faire pour loger les gens ? Et je ne parle pas seulement de ceux qui sont en situation précaire mais bien également des classes moyennes, qui ont de plus en plus de mal à se loger.

Nous émettons donc un avis défavorable à votre avis, pour les raisons que je viens de développer.

Monsieur CLODONG :

Juste trois remarques : en premier lieu, nous ne parlons pas de *Yerrois de souche* mais tout simplement de Yerrois qui ont le droit d'accéder au logement social, exactement comme tous les autres, comme les Spinoliens, les Buxaciens, etc. Encore une fois, il ne s'agit pas d'exclure mais de servir, aussi, les Yerrois pour qui nous travaillons.

Deuxième point, j'entends ce que vous dites mais, encore une fois, ce n'est pas à nous, ce n'est pas aux Yerrois de payer pour les choix urbanistiques qui ont été faits dans les villes voisines et pour lesquels nous n'avons aucune responsabilité. Nous avons fait des choix urbanistiques différents avec du logement social de qualité et je crois que nous le prouvons régulièrement. Ce n'est pas à nous de « payer les pots cassés » de mauvais choix architecturaux et urbanistiques faits ailleurs. Je le redis très clairement, parce que je l'ai déjà exprimé en Conseil communautaire.

Enfin, concernant la crise du logement, nous avons voté il y a une heure une délibération sur Gare 2 avec un nombre conséquent de logements sociaux. Il y a un an, nous avons ouvert Gare 1 qui, je le rappelle, représente 48 logements sociaux. Nous créons et construisons régulièrement des logements sociaux et ce, d'ailleurs, à un rythme plus élevé que certains. Je pense donc que nous ne pouvons pas être accusés d'égoïsme.

En revanche, les Yerrois ont *aussi* le droit d'avoir des besoins en termes de logements sociaux, ils ont *aussi* le droit d'être malheureux comme les autres et ont le droit que l'on s'occupe d'eux en tentant de résoudre leurs problèmes, surtout lorsqu'il s'agit de leur argent et de leurs impôts ; et c'est précisément ce que nous faisons.

Monsieur DUPONT-AIGNAN :

La mixité sociale : oui, mais passer de 25 à 39 % aurait pour conséquence de voir des Yerrois en difficulté sociale, se retrouver défavorisés par rapport aux personnes des autres villes. Ce n'est pas parce que Yerres compte moins de difficultés sociales - vous avez raison, Madame MEURICE sur ce point –, qu'il n'y a pas des poches de pauvreté cachées dans notre Ville. Nous le constatons avec Madame LAMOTH. Nous avons encore reçu cette semaine des gens qui habitent Yerres.

Certains Yerrois sont dans une situation sociale extrêmement préjudiciable. Ils ne le montrent peut-être pas, ils ne vont pas réclamer des aides mais la conséquence de cette mesure serait que nous ne pourrions pas leur donner satisfaction, alors que nous donnerons satisfaction à des personnes venant d'une autre ville. Il est tout à fait normal que nous le fassions, et vous avez tout à fait raison. Mais 25 %, c'était bien, et Monsieur le Maire avait même imaginé un compromis à 30 %...

Il est juste absolument faux de faire croire – et c'est très déplaisant – qu'il n'y a pas de problèmes sociaux graves à Yerres. Il y en a, d'autant plus que Yerres est la ville qui compte le plus d'habitants. Au-delà des pourcentages, il faut regarder les nombres ; ne les oublions pas !

Deuxièmement point, il y a un problème de méthode. Lorsque nous avons créé la Communauté d'Agglomération, nous avons toujours veillé à ce qu'elle dispose d'un fonctionnement « intergouvernemental » et non « supranational », où une majorité de villes ne se ligue pas contre une seule. Nous avons toujours fonctionné sur les gros dossiers par consensus et j'y ai toujours particulièrement veillé. C'était parfois freinant mais, au moins, il n'y avait pas de mauvais climat dans l'Agglomération. C'était parfois des échanges, soyons clairs, du type : « je t'échange ceci contre cela » mais, malgré tout, cela avançait.

C'est ce que n'ont pas compris les Conseillers communautaires dans ce qui s'est passé de très grave il y a un mois. Pour la première fois, X villes ont imposé quelque chose à une ville et, ce que je leur ai dit, c'est qu'un jour cela se retournera contre elles sur un autre sujet. Cela veut dire que l'on change de méthode. Je ne trouve pas cela très sain, surtout que Monsieur le Maire a fait tous les efforts possibles pour trouver un compromis. Il est quand même malsain de constater que la Communauté d'Agglomération évolue dans un système où l'on désigne un bouc émissaire pour se faire bien voir.

Dernier point, nous sommes quand même dans un problème social. C'est bien de démolir des logements, et nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il fallait en démolir. Mais en démolir en se disant qu'ils vont être reconstruits dans des villes voisines, cela ne résout absolument plus le problème. Monsieur le Député (*Monsieur Bérenger CERNON*), je pense qu'il y a ici un vrai sujet politique à débattre à l'Assemblée nationale. Il est bon de démolir des logements et d'aérer des quartiers, mais si l'on n'en reconstruit pas en croyant qu'il va y avoir un phénomène de vases communicants, cela ne résout pas le problème.

Il faut ajouter à cela les fameuses normes énergétiques et les classements qui font qu'il y a, à l'échelle de notre Agglomération, des centaines de logements qui ne sont plus loués parce que répertoriés passoires thermiques. Ajouté à cela, la suppression par le Gouvernement de *MaPrimeRénov'* : on se retrouve avec une pénurie de logements qui alimente cette crise.

On peut se donner bonne conscience en disant que les Yerrois sont les méchants, qu'ils sont des hyper-riches et qu'ils vont payer 39 %... c'est vraiment se faire plaisir pour pas grand-chose et ce n'est vraiment pas bien !

Monsieur CLODONG :

39 %, c'est inédit dans l'ensemble des intercommunalités de France. Nous avons le plus fort taux. On ne peut pas imposer comme cela aux gens le choix de l'endroit où ils ont envie de vivre. Par exemple, nous avons reçu il y a quinze jours une famille de Spinoliens. Ils ont été *fléchés* à Yerres dans cette affaire de démolition/reconstruction et nous ont demandé d'intervenir auprès du Maire d'Épinay pour lui signifier leur souhait de rester dans leur ville ! Leurs enfants sont dans des écoles spinoliennes, y ont leurs copains, les parents y ont leurs amis... Ils veulent rester à Épinay mais on les *flèche* à Yerres, et ils n'ont bien sûr rien contre notre Ville. Je trouve dommage que l'on impose à des gens, qui n'en ont pas le souhait, de se déplacer dans une autre ville. L'ensemble de cette loi ne tourne pas rond.

Monsieur DUPONT-AIGNAN :

À l'inverse, j'ai croisé une dame des Tournelles, qui a *raté* un logement car c'est quelqu'un d'Épinay qui l'a obtenu, alors qu'il n'avait pas envie de venir ... On est chez les fous !

Monsieur CERNON :

Pour compléter, au-delà de la question du pourcentage qui est effectivement très élevé, on se doute de la raison pour laquelle cela a été voté de la sorte lors du Conseil d'Agglomération. En effet, nous sommes face à un énorme problème de logements sociaux sur l'Agglomération.

Un certain nombre de Communes sont passées en dessous des 25 % et se retrouvent aujourd'hui à devoir payer des pénalités. Le problème est qu'il n'y a plus de foncier disponible, ou très peu. Donc, on fait de très grosses constructions. Il y a très peu de logements sociaux et tellement de personnes qui sont dans les critères pour y accéder de par leurs revenus, etc., c'est presque 70 % de la population... Ce n'est même plus une question de pauvreté. Il y a une telle perte de pouvoir d'achat et un prix de l'immobilier tellement élevé, qu'il y a aujourd'hui une demande pour les logements sociaux extrêmement élevée. Le taux de rotation est très bas et cela fait qu'il y a énormément de problématiques pour loger tout ce monde.

Et maintenant, il y a les *Airbnb*, qui représentent autant des logements qui pourraient être loués pour une longue durée et qui ne le sont pas, parce qu'on préfère empocher tout de suite sur de la courte durée. Il y a ainsi plein de questions aujourd'hui de posées vis-à-vis du logement.

Cela a été dit : les derniers choix du Gouvernement, notamment par rapport à *MaPrimeRénov'*, vont bloquer encore plus la question de l'immobilier. Au-delà du pourcentage, c'est le nombre de logements sociaux sur l'Agglomération qui se pose.

Madame MEURICE :

Je pense que nous avons une vision différente du territoire, c'est-à-dire qu'il y a un problème de cohésion au niveau de l'Agglomération. Chaque ville fait dans son coin et, parfois, des choses sont faites ensemble mais – et c'est ce que je regrette moi, et je pense que vous n'avez pas la même vision que moi –, il n'y a pas de véritable politique de l'Agglomération.

Nous allons d'ailleurs constater qu'aux élections municipales, chacun va faire son programme. Or, la Communauté d'Agglomération a beaucoup de compétences.

Je pense que nous avons une vision différente de notre territoire. En tout cas, dans la délibération, il est indiqué « *les ménages du premier quartile* » ; j'imagine que cela concerne les plus précaires et c'est pour cela que j'ai parlé de « poches de pauvreté ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2025/027 du Conseil communautaire du 10 avril 2025 de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

VU le projet de Convention intercommunale d'attribution,

CONSIDERANT que, par délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2025, la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) a approuvé la territorialisation de l'objectif d'attribution des logements sociaux dans le cadre du projet de Convention intercommunale d'attribution (CIA),

CONSIDERANT que les Conseillers communautaires de Yerres ont voté contre ladite délibération,

CONSIDERANT, qu'en effet, la Commune de Yerres est opposée à la territorialisation des objectifs d'attribution, en dehors des quartiers « Politique de la Ville », des logements locatifs sociaux (LLS) aux ménages du premier quartile et relogés suivant le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU),

CONSIDERANT que, dans la délibération du 10 avril 2025, Yerres se voit appliquer un taux de 39 % des attributions à flécher vers ces ménages du premier quartile et relogés NPNRU,

CONSIDERANT que cette décision interroge sur l'intérêt des efforts de production de logements sociaux (subventions d'équipements versées et garanties d'emprunts aux bailleurs sociaux, cession de terrains communaux en moins-value), si ces LLS existants et nouveaux doivent être attribués à 39 % aux ménages du premier quartile et relogés NPNRU,

CONSIDERANT que les contribuables yerrois payent ces aides financières aux bailleurs sociaux pour le compte de ces ménages non -yerrois dans le cadre des opérations de renouvellement urbain, initiées par les Projets d'intérêt national et les Projets d'intérêt régional (PRIN/PRIR),

APRES en avoir délibéré,

A la majorité (4 contre : F.MEURICE + pouvoir, J.RITTILING, B.CERNON),

EMET UN AVIS DÉFAVORABLE sur le projet de Convention intercommunale d'attribution (CIA), élaboré par la CAVYVS, annexé à la présente délibération,

VOTE CONTRE l'adaptation de l'objectif réglementaire de au moins 25 %, fixé dans ce projet contractuel, au taux concernant la Commune de Yerres, de 39 % des attributions annuelles de logements sociaux, situés hors des quartier « Politique de la Ville », qui doivent concerner des ménages du premier quartile de ressources des demandeurs de logement social et ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain,

APPROUVE l'application du taux de 25 % et non pas de 39 %, concernant la Commune de Yerres, dans ce projet contractuel de CIA, conformément à la lettre de la loi et ainsi que la plupart des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), amenés à en délibérer, l'ont décidé,

SOULIGNE la difficulté dans laquelle ce pourcentage de 39 % mettra les bailleurs, intervenant à Yerres, sur le plan de l'équilibre social dans leurs résidences.

23- Avenant n°1 au contrat de location d'un bâtiment communal, sis 10 rue Rossini à Yerres, entre la Commune de Yerres et la Communauté d'Agglomération "Val d'Yerres Val de Seine"

Olivier CLODONG, rapporteur :

Les services administratifs de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) sont actuellement répartis sur deux sites, le siège à Brunoy et son annexe à Draveil. Afin de regrouper ses services en un lieu unique, la CAVYVS a conclu une convention d'occupation de l'ancien hôpital LACAN avec la Ville de Yerres, en vue d'y installer son nouveau siège, futur Hôtel de l'Agglomération.

Le siège accueillera, ainsi, les services mutualisés, soit environ 120 agents. Le site a notamment été choisi pour sa proximité avec la gare de Yerres située à quelques minutes à pied, favorisant la mobilité des agents et des usagers.

La CAVYVS, maître d'ouvrage, a rencontré des contraintes techniques (structure du bâtiment) et juridiques (appel d'offres infructueux, notamment les lots charpente et façades) ayant rendu nécessaire la suspension du chantier. Les travaux peuvent désormais reprendre. L'ensemble des lots sont désormais pourvus et le coût des travaux est fixé à 4 825 000 € HT.

L'avenant n°1 a pour objet d'amender les articles VIII et IX du contrat de location, concernés par la question des éventuels dédommagements calculés par rapport à ce nouveau coût des travaux.

Après avis de la Commission Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1, ci-joint, au contrat de location entre la Communauté d'Agglomération et la Commune de Yerres ;

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tous les actes afférent, pour permettre le démarrage effectif des travaux qui est attendu par les agents de la Communauté d'Agglomération actuellement répartis sur deux sites, à Draveil et à Brunoy.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les services administratifs de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) sont actuellement répartis sur deux sites, le siège à Brunoy et son annexe à Draveil et, qu'afin de regrouper ses services en un lieu unique, la CAVYVS a conclu une convention d'occupation de l'ancien hôpital LACAN avec la ville de Yerres en vue d'y installer son nouveau siège, futur Hôtel de l'Agglomération,

CONSIDERANT que le siège accueillera ainsi les services mutualisés, soit environ 120 agents,

CONSIDERANT que le site a notamment été choisi pour sa proximité avec la gare de Yerres, située à quelques minutes à pied favorisant la mobilité des agents et des usagers,

CONSIDERANT que la CAVYVS, maître d'ouvrage, a rencontré des contraintes techniques (structure du bâtiment) et juridiques (appel d'offres infructueux, notamment les lots charpente et façades) ayant rendu nécessaire la suspension du chantier, que les travaux peuvent désormais reprendre, et que l'ensemble des lots sont désormais pourvus et le coût des travaux est fixé à 4 825 000 € HT,

CONSIDERANT que l'avenant n°1 a pour objet d'amender les articles VIII et IX du contrat de location, concernés par la question des éventuels dédommagements calculés par rapport à ce nouveau coût des travaux,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A l'unanimité (3 abstentions : F.MEURICE + pouvoir, J.RITTLING),

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au contrat de location entre la Communauté d'Agglomération et la commune de Yerres,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tous les actes afférents.

24- Nouvelle dénomination de la salle communale de l'Orangerie de la Grange au Bois

Olivier CLODONG, rapporteur :

La Municipalité souhaite revoir la dénomination de la salle communale de l'Orangerie de la Grange au Bois, afin d'honorer la mémoire de Bernard NUSBAUM.

Bernard NUSBAUM (4 juin 1938 - 15 juillet 2023) a exercé sans discontinuer les fonctions d' élu local : Adjoint au Maire de 1995 à 2014, puis Conseiller municipal délégué, et Adjoint au Maire honoraire de 2018 à sa disparition. Très impliqué aux côtés des acteurs locaux, il a successivement été chargé des délégations « Sports-Loisirs-Jeunesse » et « Vie associative ».

Rescapé, enfant, de la rafle du Vél d'Hiv (16-17 juillet 1942), il a sa vie durant perpétué le souvenir des victimes des persécutions antisémites au cours de la Seconde guerre mondiale. Passeur du « tragique XXe siècle », Bernard NUSBAUM s'est employé jusqu'à son dernier souffle à en transmettre la mémoire aux générations montantes, en France comme en Allemagne.

Sa disparition en juillet 2023 a été vivement ressentie. En hommage à la profonde empreinte qu'il laisse à Yerres, la Municipalité a décidé de donner son nom à l'Orangerie de la Grange au Bois.

Il est proposé au Conseil municipal de dénommer ladite salle, comme suit :

« Bernard NUSBAUM »

Je remercie les élus de l'Opposition, que j'ai appelés en amont pour connaître leur avis sur l'idée de nommer cette salle *Bernard Nusbaum*. Vous l'avez acceptée sans hésitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Municipalité souhaite revoir la dénomination de la salle communale de l'Orangerie de la Grange au Bois, afin d'honorer la mémoire de Bernard NUSBAUM :

Bernard NUSBAUM (4 juin 1938 - 15 juillet 2023) a exercé sans discontinuer les fonctions d' élu local : Adjoint au Maire de 1995 à 2014, puis Conseiller municipal délégué, et Adjoint au Maire honoraire de 2018 à sa disparition. Très impliqué aux côtés des acteurs locaux, il a successivement été chargé des délégations « Sports-Loisirs-Jeunesse » et « Vie associative ».

Rescapé, enfant, de la rafle du Vél d'Hiv (16-17 juillet 1942), il a sa vie durant perpétué le souvenir des victimes des persécutions antisémites au cours de la Seconde guerre mondiale.

Passeur du « tragique XXe siècle », Bernard NUSBAUM s'est employé jusqu'à son dernier souffle à en transmettre la mémoire aux générations montantes, en France comme en Allemagne.

CONSIDERANT que sa disparition en juillet 2023 a été vivement ressentie,

CONSIDERANT qu'en hommage à la profonde empreinte qu'il laisse à Yerres, la Municipalité a décidé de donner son nom à l'Orangerie de la Grange au Bois,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DENOMME ladite salle, comme suit :

« Bernard NUSBAUM »

25- Election d'un nouvel Adjoint-au-Maire suite à une démission

Olivier CLODONG, rapporteur :

Monsieur Gilles CARBONNET a adressé sa lettre de démission de ses fonctions d'Adjoint au Maire, à la Préfète de l'Essonne, tout en restant Conseiller municipal. Elle l'a acceptée.

Pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint, par une élection au scrutin secret à la majorité absolue.

Suivant l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE MAINTENIR le nombre d'Adjoints au Maire à dix, suite aux délibérations du Conseil municipal n° 2020/05/003 du 23 mai 2020 et n° 2023/04/393 du 6 avril 2023 ;

- DE DECIDER que le nouvel Adjoint au Maire occupera le même rang que l'Adjoint démissionnaire (4^{ème}) ;

- DE PROCEDER à l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire à scrutin secret ;

- D'APPROUVER que le tableau du Conseil municipal soit modifié en conséquence et transmis au Préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant la présente élection de cet Adjoint au Maire, conformément à l'article R.2121-2 du Code général des collectivités territoriales.

Je propose à la majorité municipale la candidature de Monsieur Denis ADAM, qui était jusqu'à présent Conseiller municipal délégué aux Sports. D'autres candidats veulent-ils se déclarer ? Des élus souhaitent-ils s'exprimer ?

Madame MEURICE :

Nous ne prendrons pas part au vote.

Monsieur CARBONNET :

Chers collègues, il est difficile de prendre la parole devant vous pour évoquer cette situation. Néanmoins, il me paraît important de le faire.

Ma démission est dictée par une situation qui est devenue irrespirable pour moi depuis plusieurs mois au sein de ce Conseil. L'ingérence dans le fonctionnement du service des Sports a atteint un niveau inacceptable, au point de faire annuler – et j'insiste bien sur le terme « annuler » –, sans prendre le soin de m'en aviser, un bon de commande de plus 65 000 euros pour une aire de jeux pour le site des Deux-Rivières. Ce bon de commande avait pourtant été signé par Monsieur le Maire et moi-même quelques jours auparavant.

Je tiens également à préciser que ce jeu devait être installé en mai, puisque la décision a été prise une semaine avant le début des travaux.

Je tiens également à préciser que le montant réclamé par l'entreprise, devant effectuer les travaux, s'élevait à plus de 28 000 euros, le jeu étant déjà commandé.

Vous comprendrez donc aisément que je ne peux accepter cette situation qui, après réflexion, m'a amené à prendre cette lourde décision.

Pour finir, je souhaite sincèrement beaucoup de réussite à Denis ADAM.

Merci de votre écoute.

Monsieur CLODONG :

J'ai déjà répondu sur le jeu et ne vais pas le refaire. Pour le reste, j'ai répondu à Gilles CARBONNET en Bureau municipal.

Je propose à l'Administration de faire procéder au vote, à bulletin secret.

Madame REFALO et Monsieur CLUZEL sont désignés comme assesseurs.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/05/003 du Conseil municipal du 23 mai 2020 fixant à neuf le nombre de poste d'Adjoint au Maire ;

VU la délibération n° 2023/04/393 du Conseil municipal du 6 avril 2023 créant un poste de dixième Adjoint au Maire ;

CONSIDERANT que Monsieur Gilles CARBONNET a adressé sa lettre de démission de ses fonctions d'Adjoint-au-Maire à la Préfète de l'Essonne, tout en restant Conseiller municipal, et qu'elle l'a acceptée ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint, par une élection au scrutin secret à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que, suivant l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ;

VU la seule candidature exprimée par Monsieur Denis ADAM, élu de la liste « Yerres comme nous l'aimons » ;

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité (3 abstentions : J. RITTLING, F. MEURICE + pouvoir donné par R.SARRASIN),

MAINTIENT le nombre d'Adjoint au Maire à dix, suite aux délibérations du Conseil municipal n° 2020/05/003 du 23 mai 2020 et n° 2023/04/393 du 6 avril 2023, susvisées ;

DECIDE que le nouvel Adjoint au Maire occupera le même rang que l'Adjoint démissionnaire (4^{ème}) ;

ELIT, à bulletin secret et à la majorité absolue, par 27 voix (J. RITTLING, F. MEURICE ne participent pas au vote) :

- Monsieur Denis ADAM,

DIT que Monsieur Denis ADAM est proclamé quatrième Adjoint-au-Maire et est immédiatement installé ;

APPROUVE que le tableau du Conseil municipal soit modifié en conséquence et transmis au Préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant la présente élection de cet Adjoint au Maire, conformément à l'article R.2121-2 du Code général des collectivités territoriales.

(Applaudissements et Monsieur le Maire remet à Monsieur Denis ADAM son écharpe d'Adjoint au Maire).

Monsieur ADAM :

Merci, Monsieur le Maire. Merci à tous de m'avoir élu. C'est avec fierté que je vais porter cette écharpe. J'en suis vraiment très heureux. Je voudrais dédier cette écharpe à mes parents, ils en seraient très fiers. Il y a cinquante ans, nous sommes arrivés à Yerres, et je n'étais alors qu'un petit Yerrois. Je fais aujourd'hui partie de la Municipalité, et je pense qu'ils en seraient très heureux.

Je décerne aussi cette écharpe à ma femme. Je me présenterai tout à l'heure devant elle, qui ne pouvait pas être présente ce soir.

Je voudrais remercier Gilles, mon prédécesseur. Il m'a tout appris, tout montré. Il s'est bien occupé de nous pendant toutes ces années, de moi et de mes deux collègues présentes ici ce soir (Mesdames PELLISSON et MAZEAU). Merci à toi, Gilles. Je te suis reconnaissant de tout ce que tu m'as appris, de savoir comment se comporter avec les présidents de club, d'avoir une parole modérée, d'être tranquille. Merci à toi, Gilles.

Je vous remercie tous. Je vais porter cette écharpe et penserai à vous le jour où j'exercerai mes fonctions.

26- Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux.

Olivier CLODONG, rapporteur :

Le Conseil municipal a approuvé, lors de sa séance ordinaire du 4 juin 2020 :

- l'enveloppe indemnitaire globale déterminée par l'exercice effectif des fonctions de maire au taux de 90 % et de neuf adjoints au maire au taux de 33 % chacun, enveloppe évoluant en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique auquel s'applique ces taux,

- dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), suivant le tableau de répartition de cette enveloppe, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal,

- puis dans un second temps, les majorations en application de l'article L.2123-22-1° du CGCT, ci-dessus, suivant le tableau correspondant, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal.

Le Conseil municipal du 6 avril 2023 a approuvé la création d'un dixième poste d'adjoint au maire et procédé à son élection.

Il s'agit de tenir compte de la démission effective de Monsieur Gilles CARBONNET de ses fonctions d'Adjoint au Maire tout en conservant ses fonctions de Conseiller municipal, avec une nouvelle délégation, ainsi que de l'élection du nouveau 4ème Adjoint au Maire, lors de la présente séance du 19 juin 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le tableau des indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux en annexes n° 1 et n° 2, suite à la démission et à l'élection susvisées. Ce tableau tient compte du point que nous venons d'adopter.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU la loi organique n° 92-175 du 25 février 1992 modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement,

VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2014-230 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Essonne,

VU le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

VU le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

VU la délibération n° 2020/05/003 du Conseil municipal du 23 mai 2020 déterminant le nombre d'Adjoint au Maire (neuf) et la délibération n° 2023/04/393 du 6 avril 2023 portant création d'un dixième poste d'Adjoint au Maire,

VU les délibérations n° 2020/06/047 du Conseil municipal du 4 juin 2020, n° 2023/04/395 du Conseil municipal du 6 avril 2023 et n° 2023/10/461 du Conseil municipal du 12 octobre 2023 déterminant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux,

CONSIDERANT que le nombre d'habitants de la Commune s'élève à 28 699 (population légale 2021),

CONSIDERANT que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité et que les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation ;

CONSIDERANT que ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la Collectivité ;

CONSIDERANT que ces indemnités sont déterminées sur la base de l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire dont le nombre a été fixé à neuf au Conseil municipal d'installation, et en application du barème suivant pour les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants : le taux maximal (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dit « IB ») est de 90 % pour le Maire et de 33 % par Adjoint au Maire, conformément aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT que l'article L.2123-24-1 du CGCT prévoit que des indemnités peuvent être versées par le conseil municipal aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

CONSIDERANT que les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants, sont susceptibles de se voir verser une indemnité, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

CONSIDERANT que, pour calculer l'enveloppe globale des indemnités maximales dans un premier temps, il convient de prendre en considération le maire et les adjoints effectivement pourvus de délégations, et non pas le nombre maximum d'adjoints qui seraient susceptibles d'être désignés et que son application donne une enveloppe brute de 17 264,17 € (valeur janvier 2024) ;

CONSIDERANT que, dans un second temps, les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, permettent de voter des majorations d'indemnités de fonction, dans les limites prévues par l'article L.2123-23, par le I de l'article L.2123-24 et par les I et III de l'article L.2123-24-1 ;

1°) aux communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2°) aux communes sinistrées ;

3°) aux communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du Code du tourisme ;

4°) aux communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5°) aux communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L.2334-15 à L.2334-18-4 ;

CONSIDERANT que l'application de majorations aux indemnités de fonction au maire et aux adjoints fait l'objet d'un vote distinct ;

CONSIDERANT qu'il est recommandé de fixer les montants des indemnités en pourcentage de l'indice de référence pour éviter de reprendre une délibération à chaque augmentation. (les montants exprimés en euros et en valeur dans les annexes ne sont donnés qu'à titre indicatif) ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal a approuvé lors de sa séance ordinaire du 4 juin 2020 :

- l'enveloppe indemnitaire globale déterminée par l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 90 % et de neuf Adjoints au Maire au taux de 33 % chacun, enveloppe évoluant en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique auquel s'applique ces taux, et telle que précisée dans l'annexe n° 1 à la présente délibération ;

- dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT, suivant le tableau de répartition de cette enveloppe, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal ;

- puis, dans un second temps, les majorations en application de l'article L.2123-22-1° du CGCT, ci-dessus, suivant le tableau correspondant, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal.

CONSIDERANT que le Conseil municipal du 6 avril 2023 a approuvé la création d'un dixième poste d'Adjoint au Maire et procédé à son élection ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal du 12 octobre 2023 a modifié les annexes 1 et 2 relatives aux indemnités de fonction des élus à la suite de la nomination de Madame Camille BONADONA à la fonction de Conseillère municipale déléguée ;

CONSIDERANT la démission effective de Monsieur Gilles CARBONNET de ses fonctions d'Adjoint au Maire ;

CONSIDERANT que celui-ci conserve ses fonctions de Conseiller municipal avec une nouvelle délégation ;

CONSIDERANT l'élection du nouveau 4ème Adjoint au Maire lors de la présente séance du 19 juin 2025 ;

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité (3 abstentions : F.MEURICE + pouvoir, J.RITTLING),

APPROUVE le tableau des indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux en annexes n° 1 et n° 2, suite à la démission et à l'élection susvisées ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

27- Protection fonctionnelle

Nicole LAMOTH, rapporteur :

Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Conseiller municipal, Maire honoraire de la Commune de Yerres, a demandé la protection fonctionnelle de la Commune dans le cadre de la procédure judiciaire engagée à son encontre, suite à la demande d'insertion du texte en réponse formulée courant 2023 par l'association « LÉA », dans le cadre d'une publication du Journal des Yerrois.

Les élus bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Commune, conformément aux règles fixées par le Code pénal et le Code général des collectivités territoriales.

Il appartient au Conseil municipal, seul compétent, de se prononcer sur cette demande.

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE STATUER sur la protection fonctionnelle demandée par Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Conseiller municipal, Maire honoraire de la Commune de Yerres concernant la prise en charge des frais qu'il a exposés dans cette affaire pour sa défense.

Madame MEURICE :

Monsieur CLODONG, pourquoi est-ce Monsieur DUPONT-AIGNAN qui est attaqué, alors qu'il s'agit d'une tribune publiée dans *Le Journal des Yerrois*, et non pas le directeur de la publication ? Pourquoi lui avoir refusé un droit de réponse ? J'ai été, il y a longtemps, bénévole chez LEA mais j'avoue ne pas avoir plus de nouvelles depuis qu'ils ont déménagé. J'aurais bien voulu avoir la réaction de cette association. Il est vrai que je n'ai pas pris le temps d'en savoir plus mais il est dommage de ne pas lui avoir accordé un droit de réponse pour que nous puissions nous faire un avis.

Monsieur CLODONG :

Je ne commenterai pas puisque le travail de la Justice est toujours en cours. L'affaire n'est pas encore jugée. J'ai été attaqué de la même manière que Monsieur DUPONT-AIGNAN et j'ai bénéficié de la protection fonctionnelle en tant que maire. Nous l'avons rédigé ensemble. La protection fonctionnelle était de fait pour le maire mais pas pour Monsieur DUPONT-AIGNAN. Quant à l'association LEA, le jugement est en cours et je n'ai aucun élément nouveau à apporter.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Conseiller municipal, Maire honoraire de la Commune de Yerres, a demandé la protection fonctionnelle de la Commune dans le cadre de la procédure judiciaire engagée à son encontre, suite à la demande d'insertion du texte en réponse formulée courant 2023 par l'association « LÉA », dans le cadre d'une publication du Journal des Yerrois,

CONSIDERANT que les élus bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Commune conformément aux règles fixées par le Code pénal et le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal, seul compétent pour se prononcer sur cette demande,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité (3 abstentions : F.MEURICE + pouvoir, J.RITTLING),

STATUE sur la protection fonctionnelle demandée par Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Conseiller municipal, Maire honoraire de la Commune de Yerres concernant la prise en charge des frais qu'il a exposés dans cette affaire pour sa défense,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Monsieur CLODONG :

Il s'agissait de notre dernier Conseil avant les vacances.

Je remercie toutes celles et ceux qui sont restés malgré cette chaleur. Je remercie l'Administration pour son remarquable travail tout au long de l'année. Si cette ville tient, c'est en grande partie grâce aux agents de l'Administration. Je tiens également à vous remercier pour la tenue de nos débats.

Je vous souhaite de très belles vacances. Nous nous reverrons au mois d'octobre et peut-être même avant, à la Fête de la Ville, samedi. Bon été à tous.

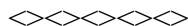
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 JUIN 2025

PROCES-VERBAL

FEUILLET DU CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 06.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

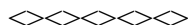


Liste des membres présents :

M. Olivier CLODONG, Mme Nicole LAMOTH, M. Fabrice GAUDUFFE, Mme Gaëlle BOUGEROL, M. Gilles CARBONNET, Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Didier LE COZ, Mme Laëtitia DOROT, M. Jean-Claude LE ROUX, Mme Vannina ETTORI, M. Alexandre DUMONT, M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, M. Jean-Moïse VENEROSY, M. Jean-Paul REGEASSE, Mme Carole PELLISSON, M. Jean-François CARO, Mme Anne-Laure GUIBERT, M. Gérard BOUTHIER, Mme Emilie SPONVILLE, M. Guy CLUZEL, Mme Victoire REFALO, M. Denis ADAM, Mme Vanessa MAZEAU, M. Cyril MERTENS, Mme Fabienne MEURICE, M. Jérôme RITTILING, M. Bérenger CERNON, Mme Camille BONADONA

Numéros d'ordre des délibérations prises :

2025/06/648 - 2025/06/649 - 2025/06/650 - 2025/06/651 - 2025/06/652 - 2025/06/653 -
2025/06/654 - 2025/06/655 - 2025/06/656 - 2025/06/657 - 2025/06/658 - 2025/06/659 -
2025/06/660 - 2025/06/661 - 2025/06/662 - 2025/06/663 - 2025/06/664 - 2025/06/665 -
2025/06/666 - 2025/06/667 - 2025/06/668 - 2025/06/669 - 2025/06/670 - 2025/06/671 -
2025/06/672 - 2025/06/673 - 2025/06/674 - 2025/06/675 - 2025/06/676



Ont signé le registre :

Le Maire,

La Secrétaire de séance,

Olivier CLODONG

Anne-Laure GUIBERT

**CAHIER DES ANNEXES DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025**

Département :
ESSONNE

Commune :
YERRES

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/02/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

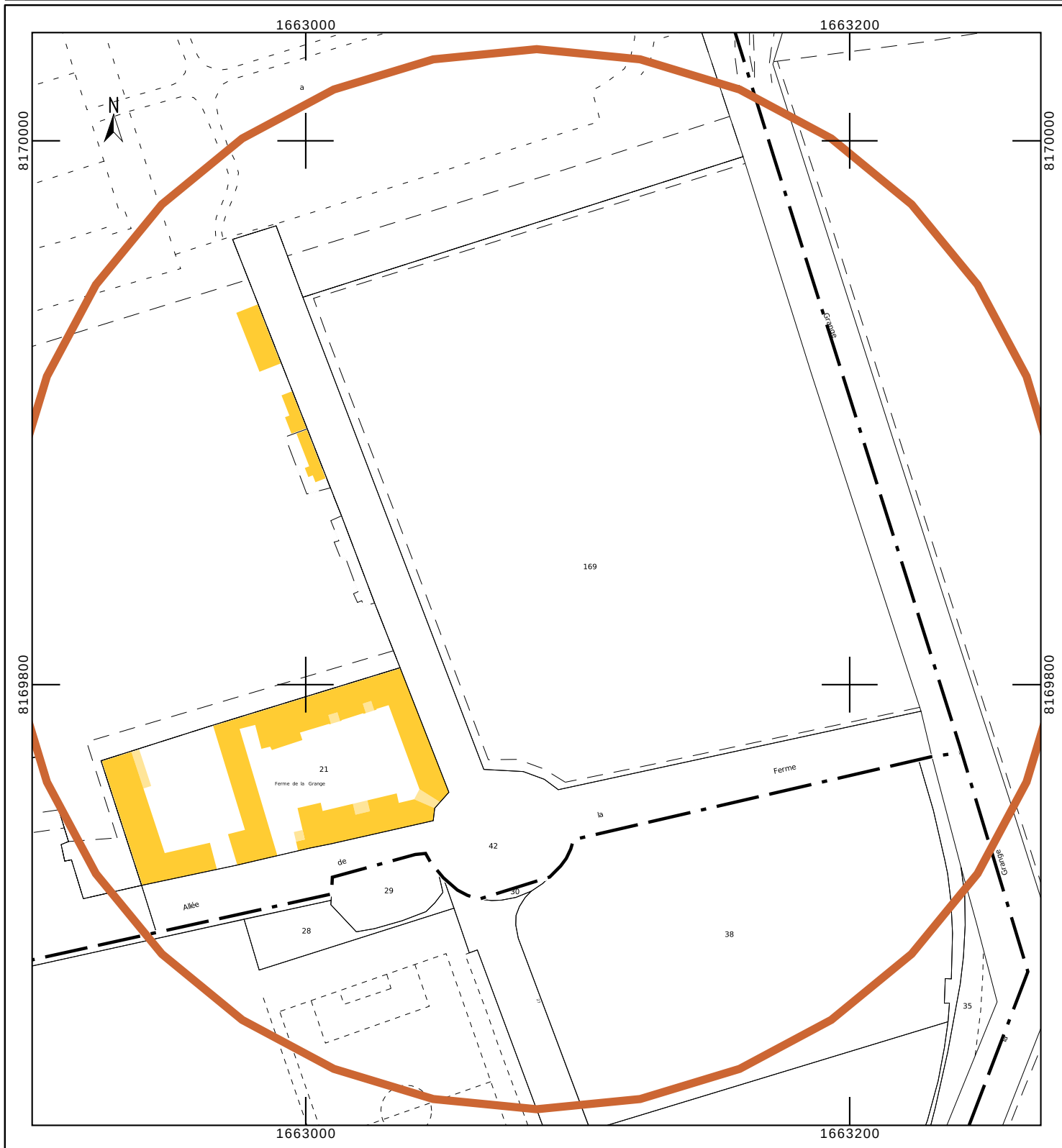
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Corbeil
75-79 rue Feray 91107
91107 Corbeil-Essonnes cedex
tél. 01 60 90 51 00 -fax 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Partie de l'Allée de la Ferme ouverte au public



Emprise de la parcelle A042 (environ 6 700m²) à classer dans le domaine public routier de la Ville de Yerres.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU TRANSFERT DES IMAGES DE VIDEOSURVEILLANCE
VERS LES SERVICES DE POLICE MUNICIPALE**

Entre :

L'Etat

Représenté par Madame Frédérique CAMILLERI, Préfète de l'Essonne,

La commune de Yerres,

Sise 60 rue Charles de Gaulle, représentée par Monsieur Olivier CLODONG, maire de Yerres, Conseiller Départemental, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°xxxx du 19 juin 2025,

Et la SAEM HABITER A YERRES,

Sise 107 B rue Charles de Gaulle - 91330 YERRES, représentée par Madame Nicole LAMOTH, Présidente, Bailleur social, gestionnaire de la résidence LA PETITE PRAIRIE, sise rue Marceau Balliot – 91330 YERRES, agissant en vertu d'une délibération du conseil de surveillance de la SAEM « Habiter à Yerres » du 04 juin 2025,

Préambule :

L'article L272-2 du Code de la Sécurité Intérieure prévoit la possibilité de transmettre aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation, notamment sur décision du gestionnaire des immeubles sociaux.

Cette transmission s'effectue en temps réel, dès que les circonstances l'exigent et pour une durée strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de la police ou de la gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale.

Une convention préalablement conclue entre le gestionnaire de l'immeuble et le représentant de l'Etat dans le département précise les conditions et modalités de ce transfert.

Lorsque la convention a pour objet de permettre la transmission des images aux services de police municipale, elle est en outre signée par le maire.

C'est l'objet même de la présente convention de partenariat tripartite entre l'Etat, la Commune de Yerres et le bailleur social SAEM HABITER A YERRES.

Il est précisé qu'en vertu du dernier arrêté préfectoral n° 2025-PREF-DCSIPC-BSIOP-325 du 17 mars 2025, en vigueur à la date de signature de la présente convention, la Commune de Yerres est autorisée à exploiter un dispositif de vidéoprotection sur le territoire de la Commune.

Il est précisé que la commission départementale de vidéoprotection mentionnée à l'article 10 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité a rendu un avis en date du 12 mai 2025 sur le contenu de cette convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de transmission, vers la Police Municipale de Yerres, des images prises dans les parties communes des immeubles d'habitation de la résidence « LA PETITE PRAIRIE », immeubles sis n°8-10-12-14-16-18-20-22 rue Marceau Balliot – 91330 YERRES.

Les parties communes couvertes par la transmission des images prises sont celles en extérieur et celles en sous-sols de ces immeubles.

Le dispositif de vidéoprotection installé par la SAEM HABITER A YERRES est constitué de 8 caméras en extérieur réparties comme suit :

- 3 caméras implantées au numéro 8 rue Marceau Balliot
- 2 caméras implantées au numéro 14 rue Marceau Balliot
- 1 caméra implantée au numéro 16 rue Marceau Balliot
- 1 caméra implantée au numéro 18 rue Marceau Balliot
- 1 caméra implantée au numéro 22 rue Marceau Balliot

Le dispositif de vidéoprotection installé par la SAEM HABITER A YERRES est également constitué de 15 caméras en sous-sols réparties comme suit :

- 3 caméras implantées au numéro 8 rue Marceau Balliot
- 4 caméras implantées au numéro 12 rue Marceau Balliot
- 2 caméras implantées au numéro 14 rue Marceau Balliot
- 2 caméras implantées au numéro 16 rue Marceau Balliot
- 1 caméra implantée au numéro 18 rue Marceau Balliot
- 1 caméras implantées au numéro 20 rue Marceau Balliot
- 2 caméras implantées au numéro 22 rue Marceau Balliot

ARTICLE 2 : Désignation du service destinataire des images

Les images des immeubles sis n°8-10-12-14-16-18-20-22 rue Marceau Balliot gérés par la SAEM HABITER A YERRES seront renvoyées vers le Centre de Supervision Urbain (CSU) de la Commune de Yerres situé 4 ter rue Marc Sangnier.

ARTICLE 3 : Conditions justifiant la transmission des images

La SAEM HABITER A YERRES déclare que les risques qui justifient le déclenchement de la transmission des images des parties communes des immeubles concernés par la présente convention, vers les forces de sécurité désignées à l'article 2, sont :

- Atteintes à l'intégrité physique des résidents, de leurs visiteurs, des agents et des prestataires travaillant et intervenant sur le site.
- Vols,
- Dégradations des biens appartenant aux résidents et à la SAEM HABITER A YERRES,
- Attroupements et occupations abusives des espaces communs bâtis.

ARTICLE 4 : Modalités d'utilisation de la transmission des images

La SAEM HABITER A YERRES désigne comme responsables de la procédure de transmission des images, les personnes suivantes :

- Titulaire : Monsieur Eric SCOTTIS, Président du Directoire
- Suppléant : Monsieur Maxime ROZET, Responsable de patrimoines

Ces personnes sont chargées :

- D'organiser le visionnage des images du dispositif, afin de s'assurer que les conditions nécessaires au transfert sont réunies,
- De prendre la décision de transfert des images en temps réel vers la Police Municipale de Yerres, et de l'en aviser au préalable par voie téléphonique au numéro suivant 01 69 49 77 66,
- D'interrompre la transmission dès que la Police Municipale de Yerres lui a signalé la fin de son intervention,
- De tenir un registre manuel répertoriant le jour, l'heure, et la durée de la transmission vers le service de la Police Municipale de Yerres, réceptionnaire des envois,

Le système ne doit en aucun cas permettre une activation du transfert d'images directement par la Police Municipale de Yerres.

Celle-ci ne pourra en aucun cas assurer le visionnage permanent des images provenant des parties communes des immeubles visés par la présente convention.

Le fait que la SAEM HABITER A YERRES déclenche le dispositif de transfert des images n'oblige pas la Police Municipale de Yerres à intervenir. Celle-ci reste libre d'apprécier la nature de la réponse à apporter à ce signalement en fonction des priorités opérationnelles qu'elle détermine.

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein de la Police Municipale de Yerres. Seule la SAEM HABITER A YERRES, propriétaire des images, peut les enregistrer.

ARTICLE 5 : Respect des libertés individuelles

Un affichage mentionnant la présence d'un dispositif de vidéoprotection et la possibilité d'un transfert des images vers un service des forces de sécurité doit être apposé dans les lieux concernés.

Cet affichage qui doit comporter un pictogramme représentant une caméra mentionnera les coordonnées (nom, prénom, qualité et téléphone) du responsable de la SAEM HABITER A YERRES auprès de qui le droit d'accès aux images pourra s'exercer.

La SAEM HABITER A YERRES s'engage à répondre à toute demande de droit d'accès aux images émanant de personnes susceptibles d'avoir été filmées dans les locaux concernés.

Un refus de la part du responsable du bailleur chargé de faire droit à ces demandes pendant la durée de conservation des images ne peut résulter que du droit à la protection de la vie privée d'un tiers présent sur les images, ou de l'existence d'une procédure judiciaire.

8 pictogrammes vidéosurveillance adhésifs d'un diamètre de 83mm seront apposés sur chacun des bâtiments énumérés à l'article 2 de la présente convention.

Un exemplaire de l’affichage retenu est annexé à la présente.

La durée maximale de conservation des images est fixe à 30 jours sauf nécessité de transmettre l’enregistrement à la justice et sur justification d’une réquisition judiciaire.

Pour la SAEM HABITER A YERRES, seules les personnes désignées comme responsables du dispositif pourront avoir accès aux images des parties communes concernées.

Pour les forces de sécurité, seules les personnes travaillant au CSU de la Police municipale et leur chef de service, pourront visualiser ces images.

ARTICLE 6 : Modalités techniques de transmission

La transmission des images vers le CSU de la Police Municipale de Yerres se fera par l’intermédiaire d’une fibre optique.

Au sein du CSU, la SAEM HABITER A YERRES installe le matériel suivant qui lui appartient :

- Fourniture et pose de 1 poste client + 1 écran
- Fourniture PC + Ecran
- Fourniture et pose de câble
- Fourniture d'une station de travail vidéo hautes performances
- Fourniture d'un moniteur LED 22 pouces avec support

Comme indiqué à l’article 4 supra, la SAEM HABITER A YERRES autorise le CSU de la Commune de Yerres à visionner en temps réel les images réalisées par les caméras installées sur les espaces ouverts au public appartenant à la SAEL HABITER A YERRES, le temps strictement nécessaire à l’intervention dès que l’alerte est donnée par un personnel de la SAEM HABITER A YERRES.

Les dispositifs de sécurisation de la transmission sont les suivants :

- Concernant le site contrôlant le déport :

10 rue Marceau Balliot, dans un local sécurisé dont les seules personnes autorisées à y pénétrer sont Monsieur Eric SCOTTIS, en qualité de Président du Directoire et Monsieur Maxime ROZET en qualité de Responsable de patrimoines de la « SAEM Habiter à Yerres »

- Concernant le moyen de liaison proprement dit :

Par fibre optique depuis les équipements installés dans la résidence « Petite prairie » rue Marceau Balliot vers le PC d’exploitation des images installé dans le CSU de la police municipale, 4Ter rue Marc Sangnier à Yerres

- Concernant le local de la Police Municipale de Yerres où le visionnage des images s’effectuera :

4 ter rue Marc Sangnier dans le Centre de Supervision urbaine du bâtiment de la police municipale : Pièce sécurisée sous alarme, sous vidéosurveillance ; Présence d’opérateurs vidéo H24

ARTICLE 7 : validation et autorisations préalables aux travaux

La SAEM HABITER A YERRES réalisera les travaux de raccordement des réseaux de câbles (public/privé) à ses frais, risques et périls, dans les conditions définies ci-après :

1) Validation préalable par la Commune de Yerres

Préalablement à tous travaux, y compris en cas de modifications mineures, La SAEM HABITER A YERRES devra communiquer à la Commune de Yerres le détail du projet de travaux accompagné de tous les documents techniques utiles, notamment le cahier des charges, les plans et le « piquetage » précis du tracé des chemins de câbles.

2) Autorisations administratives

Préalablement à tous travaux, la SAEM HABITER A YERRES fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires, y compris l'obtention de l'autorisation préfectorale pour la mise en œuvre de l'installation de vidéoprotection.

3) Exécution des travaux et entretien des équipements

Le raccordement du réseau de câbles et des équipements devra être réalisé dans le respect des règles de l'art et des normes techniques en vigueur, dans le respect de la préservation des infrastructures de la Commune de Yerres.

La conservation et l'entretien des équipements et de leurs accessoires seront à la charge exclusive de la SAEM HABITER A YERRES. La Commune de Yerres s'oblige à lui signaler toute défaillance ou tout dysfonctionnement pour assurer la remise en état des équipements placés au sein du CSU de la Police Municipale de Yerres.

Les équipements et accessoires installés par la SAEM HABITER A YERRES ne doivent procurer aucune gêne au fonctionnement des installations du CSU et de ses équipements. En cas d'incident, la SAEM HABITER A YERRES s'engage à missionner dans l'heure qui suit le signalement, un personnel pour remédier au problème technique.

La Commune de Yerres aura la faculté de s'opposer à toute nouvelle installation de caméras de la SAEM HABITER A YERRES si celle-ci, compte tenu des installations existantes, entrave le déploiement de la vidéoprotection de la Commune de Yerres.

A l'expiration de la présente convention, LA SAEM HABITER A YERRES reprendra les éléments détachables qu'elle aura incorporé au CSU et remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais.

ARTICLE 8 : Financement et entretien de l'équipement nécessaire au transfert d'images

Pour les forces de sécurité de la Commune de Yerres, le transfert des images doit se faire à coût nul.

La SAEM HABITER A YERRES prend à sa charge les frais d'installation, de location, d'entretien et de renouvellement du matériel nécessaire au transfert d'images.

Le dispositif technique de déport doit être compatible avec les systèmes existants et agréés par les services techniques du ministère de l'Intérieur et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par le bailleur social après avis préalable du service de la Police Municipale de Yerres. L'intervention s'effectuera en présence d'un agent de ce service. Elles doivent être compatibles avec l'activité policière et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement par période d'un an, tant que la Commune et la SAEM HABITER A YERRES bénéficient chacune de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection par arrêté préfectoral, et au maximum pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle.

Fait en 3 exemplaires, à YERRES, le

Pour l'Etat
La Préfète de l'Essonne

Pour la Commune de Yerres
Le Maire,
Conseiller Départemental

Pour la SAEM Habiter à Yerres
La Présidente

Frédérique CAMILLERI

Olivier CLODONG

Nicole LAMOTH

,



Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées Réunion du 31 mars 2025

Le rapport de la CLECT a pour finalité de retracer le montant des charges transférées par les communes à l'EPCI. Il a pour objet d'éclairer la décision du conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant des attributions de compensation (AC).

Depuis le 1er janvier 2017, la CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert des compétences pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées (alinéa 7 du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI). Ces délibérations doivent être prises dans un délai de **trois mois** à compter de la transmission du rapport (ou procès-verbal), établi par la CLECT, aux conseils municipaux, par le président de la CLECT.

Le présent rapport est établi pour la réunion de la CLECT prévue le 31 mars 2025.

Il a pour objet d'actualiser les attributions de compensations pour l'année 2025, conformément au Pacte financier et fiscal, et d'établir le montant des charges transférées par les communes à la Communauté d'agglomération pour la compétence de la politique de la ville, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de ville unique à l'échelle du territoire.

I L'application du pacte financier et fiscal

Le Pacte financier et fiscal a prévu un lissage sur 10 ans des bases des cotisations minimales de C.F.E. jusqu'en 2026 des communes de Draveil, Montgeron et Vigneux pour qu'elles atteignent les montants des autres communes.

Au titre de l'année 2025, les montants à reverser, conformément au pacte financier et fiscal sont les suivants :

	recettes supplémentaires de CFE estimées					AC 2022	AC 2023	AC 2024	AC 2025
	2021	2022	2023	2024	2025				
Draveil	111 621	134 097	156 412	178 728	201 043	22 476	22 315	22 316	22 315
Montgeron	87 024	104 540	121 939	139 338	156 737	17 516	17 399	17 399	17 399
Vigneux	88 837	106 705	124 472	142 238	160 005	17 868	17 767	17 766	17 767
Total	287 482	345 342	402 823	460 304	517 785	57 860	57 481	57 481	57 481

II Compétence politique de la ville – extension à l'ensemble du territoire

Rappel des circonstances du transfert de charges

La Communauté d'agglomération exerce, sur 8 quartiers inscrits dans la nouvelle géographie des quartiers prioritaires, la compétence politique de la ville et a la charge de l'élaboration du contrat de ville. Les maires sont chargés pour leur part de mettre en œuvre le contrat de ville sur le territoire de leur commune et dans la limite de leurs compétences.

Les deux ex-agglomérations avaient chacune, avant la fusion, élaboré un contrat de ville sur la période 2015-2020, prorogé jusqu'en 2024. Ces deux contrats de ville faisaient l'objet de modalités d'animation et d'ingénierie différentes. Il a été décidé, en juin 2024, dans le contexte de l'élaboration du nouveau contrat de ville « Quartiers 2030 », d'harmoniser les modalités de pilotage et d'animation du contrat de ville en faisant « remonter » l'ensemble de l'ingénierie dédiée au contrat de ville à la Communauté d'agglomération.

Rappels méthodologiques

Il est rappelé que le rôle de la CLECT consiste à évaluer les charges transférées. Il s'agit d'un exercice de valorisation financière d'un coût transféré des communes vers l'EPCI (ou restitué aux communes le cas échéant).

Il ne revient pas à la CLECT de fixer les attributions de compensation (cette compétence est dévolue au conseil communautaire), mais elle peut présenter dans son rapport les montants découlant de ses travaux.

En pratique, la CLECT dispose d'une latitude permettant de procéder à une évaluation la plus fidèle possible du coût de la compétence :

- La CLECT détermine librement la période de référence à retenir (dernière année, moyenne des dernières années...) afin de retenir le coût le plus représentatif
- La CLECT peut proposer d'intégrer des charges indirectes correspondant notamment à la valorisation des fonctions support nécessaires à la gestion de la compétence transférée
- La CLECT peut proposer de retraiter des montants afin de reconstituer fidèlement un coût en année pleine
- Etc.

Dans l'objectif d'une évaluation au plus près de la charge effectivement transférée, il est parfois nécessaire de retraiter le coût réel identifié.

- Exemple d'un agent ayant quitté la commune en cours d'année n-1
- Exemple d'un agent passé en demi-traitement en cours d'année pour cause de longue maladie
- Exemple d'une commune ayant transformé, en cours d'année n-1, un poste de catégorie B en catégorie A à l'occasion du remplacement ou de l'évolution d'un agent

Dans toutes ces hypothèses, il est pertinent de remplacer le coût de l'agent réel par un coût recalculé en année pleine représentatif de la charge qui sera supportée par l'EPCI.

En revanche, les éventuels nouveaux coûts associés à la prise de compétence résultant de décisions prises par l'EPCI ne sont pas répercutés sur les attributions de compensation des communes

- Exemple : création de poste supplémentaire
- Exemple : décision de l'EPCI de passer à temps plein un poste à temps partiel

Evaluation des charges transférées

Dans le cas présent, la Communauté d'agglomération a défini une organisation cible qui implique la création d'un demi-ETP supplémentaire au regard des postes qui existaient dans les communes. Ce demi-poste n'est pas intégré à l'évaluation retenue.

En l'occurrence, la nouvelle organisation du service politique de la ville repose sur l'articulation des missions suivantes :

Sous la responsabilité d'une cheffe de service nouvellement recrutée, le service politique de la ville est constitué de 4 chefs/cheffes de projet (santé/cadre de vie/emploi/CISPD) et de 4 chargés/chargées de

développement intervenant chacun/chacune sur deux Quartiers Prioritaires de la Ville (Croix Blanche-Oly/Mazières-Bergeries/Hautes Mardelles-La Forêt/Plaines Cinéastes-Vicillet).

Sont concernées par la présente évaluation des charges les communes de Brunoy, d'Epinay-sous-Sénart, et de Quincy-sous-Sénart.

Par délibération n°2024-050 du 27 juin 2024, le conseil communautaire a acté le transfert des agents intervenant sur cette compétence au 1^{er} septembre 2024. Cela concerne 3 communes et se limite aux dépenses de personnel :

- 2 agents de la commune d'Epinay-Sous-Sénart à temps complet
- 1 agent de la commune de Quincy-sous-Sénart pour 50% d'un temps complet (affectation partielle à la compétence)
- 2 agents de la commune de Brunoy à temps complet

Plusieurs des postes budgétaires concernés n'étant pas pourvus lors de la prise de décision, ou ne l'étant plus depuis, en raison de la mutation d'agents vers d'autres collectivités, il a été décidé de retenir un dispositif d'évaluation des charges reposant sur des valeurs estimées au regard de la nature des emplois à pourvoir, et de l'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025.

- **Commune de Brunoy**
Un poste de chef de projet à temps complet, valorisé à hauteur de 45K€, charges comprises
Un poste de chargé de développement à temps complet, valorisé à hauteur de 40K€, charges comprises
- **Commune d'Epinay-sous-Sénart**
Un poste de chef de projet confirmé à temps complet, valorisé à hauteur de 55K€, charges comprises
Un poste de chargé de développement à temps complet, valorisé à hauteur de 40K€, charges comprises
- **Commune de Quincy-sous-Sénart**
Un poste de chargé de développement à temps non complet (50%), valorisé à hauteur de 20K€, charges comprises

Par ailleurs, un pourcentage de charges indirectes est appliqué à hauteur de 4% de la masse salariale évaluée, afin de tenir compte de la charge en fonctions support de la Communauté d'agglomération.

	Charges transférées - Politique de la ville		
	Salaires annuels	Charges indirectes	Total
Brunoy	85 000	3 400	88 400
Epinay-sous-Sénart	95 000	3 800	98 800
Quincy-sous-Sénart	20 000	800	20 800
Total	200 000	8 000	208 000

III Présentation des attributions de compensation 2025

Les montants des attributions de compensation 2025 résultant de l'application du pacte financier et fiscal et de l'intégration des charges transférées par les communes à la Communauté d'agglomération pour la compétence de la politique de la ville s'établissent comme suit :

	AC 2024	Pacte financier et fiscal	Politique de la ville	AC 2025
Boussy Saint Antoine	383 095			383 095
Brunoy	138 147		88 400	49 747
Crosne	2 143 432			2 143 432
Draveil	-580 174	22 315		-557 859
Epinay sous Sénart	-148 081		98 800	-246 881
Montgeron	160 211	17 399		177 610
Quincy sous Sénart	491 005		20 800	470 205
Vigneux sur Seine	-1 246 020	17 767		-1 228 253
Yerres	-817 837			-817 837
TOTAL	523 778	57 481	208 000	373 259

Fait à Boussy-Saint-Antoine, le 31 mars 2025.



Le Président de la C.L.E.C.T.

Romain COLAS,
Vice-président.

CONVENTION PLURIANNUELLE FIXANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE DES ENFANTS CROSNOIS FRÉQUENTANT L'UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) DE YERRES

ENTRE :

La Commune de Yerres, représentée par Monsieur Olivier CLODONG, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2025,

D'UNE PART,

ET

La Commune de Crosne, représentée par Monsieur Michaël DAMIATI, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2025,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1er :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de paiement des frais de restauration scolaire des enfants Crosnois (le nombre pouvant varier chaque année ou en cours d'année scolaire) fréquentant une classe « Unité localisée Inclusion Scolaire » (ULIS) sur la ville de Yerres.

Article 2 :

La Commune de Yerres adressera mensuellement à la Commune de Crosne un état des présences du ou des enfant(s) Crosnois (s) inscrit(s) à la restauration à Yerres ainsi que la facture correspondante.

Article 3 :

Le tarif appliqué correspond au tarif extérieur et s'élève à **9.84 €** par repas pour l'année scolaire 2025/2026.

Sa revalorisation annuelle se fera par référence à la délibération relative à la fixation des tarifs municipaux du Conseil Municipal en vigueur au 1er septembre de l'année scolaire considérée.

Article 4 :

Cette convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire), renouvelable par période d'un an (année scolaire), par tacite reconduction, sans excéder cinq ans.

La première année scolaire prise en compte est celle de 2025/2026.

La présente convention ne pourra excéder l'année scolaire 2029/2030.

Article 5 :

Les communes de Yerres et de Crosne devront chaque année, et au plus tard le 30 septembre, se transmettre mutuellement un état des présences des enfants scolarisés en Unité localisée et inscrits à la restauration.

Sont concernés par cette convention pour l'année scolaire 2025/2026, deux enfants Crosnois. Ce nombre est susceptible de modification en raison des nouvelles inscriptions possibles en cours d'année.

Pour la ville de Yerres

Pour la ville de Crosne

Le Maire
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire

Olivier CLODONG

Michaël DAMIATI

CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029

SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE SANTE AUPRES DU GROUPE VYV

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu de délibération n°2023-26 du Conseil d'administration du 07 juillet 2023.

Ci-après désigné « le CIG »

ET

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, Monsieur Olivier CLODONG, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du 19 juin 2025,

Ci-après désignée « la collectivité »

ET

Le groupe VYV représenté par Monsieur Rodolphe SORIN (Directeur département marchés publics VYV)

Ci-après désigné « l'opérateur »

PRÉAMBULE

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire était initialement fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, renforce le rôle des centres de gestion dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Le centre de gestion a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics du ressort du CIG peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès Du groupe VYV pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1er janvier 2024 pour se terminer au 31 décembre 2029 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474).

VU l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du 23/05/2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

Cette convention permet à la collectivité d'adhérer à la convention de participation qui lie le CIG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « Santé ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Article 2 : Durée et prise d'effet du présent contrat

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2029 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2030.

Article 3 : Participation financière de la Collectivité

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

Tranches (valeur du SMIC au 1 ^{er} janvier 2025)	Montant de participation mensuel Risque Santé
Rémunération moyenne mensuelle nette inférieure ou égale au SMIC	54 €
Rémunération moyenne mensuelle nette (SMIC + 300 € maximum)	43,20 €
Rémunération moyenne mensuelle nette (SMIC + 600 € maximum)	29,20 €

Rémunération moyenne mensuelle nette (SMIC + 900 € maximum)	20,50 €
Rémunération moyenne mensuelle nette (SMIC + 1 926,78 € maximum)	19,40 €
Au-delà du montant maximum de la tranche précédente	17,30 €

A compter du 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties Santé ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Article 4 : Modalités de gestion

4.1. Adhésion des agents

Le contrat concerne les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en dans la convention de participation.

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

4.2. Suivi du contrat

Avant chaque 31 janvier, la collectivité fournit à l'opérateur :

- Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en activité à la date d'effet de la convention d'adhésion indiquant pour chaque intéressé, ses nom, prénom(s), date de naissance, situation de famille.
- En cours d'exercice un état des entrées des nouveaux assurés.

De la même manière, en cours d'année, la collectivité adhérente informe l'opérateur des mutations survenant au sein du groupe des assurés et fournit à l'opérateur :

- Un état rectificatif du personnel indiquant les dates et le motif de départ ; seuls les départs pour démission du poste de travail, cessation d'activité, suite à un congé parental ou une mise en disponibilité pour convenance personnelle, détachement, mise à disposition, révocation, retraite ou décès peuvent faire l'objet d'une sortie en cours d'année. Les autres adhérents doivent indiquer leur intention avec deux (2) mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année à l'opérateur¹

¹ Possibilité pour les agents d'effectuer une résiliation infra-annuelle : Dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative, l'adhérent peut mettre fin à la garantie annuellement avant le 31 octobre de l'année civile. À l'expiration du délai d'adhésion minimal de 12 mois, l'adhérent dispose en outre d'un droit de résiliation à tout moment prenant effet un mois après que la mutuelle en a reçu notification et dont les modalités et restrictions sont définies aux articles L 221-10-2 et L 221-10-3 du Code de la mutualité

Article 5 : Paiement des cotisations

Les cotisations dues à l'opérateur sont payées par la collectivité adhérente par mandat administratif.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet du 1er jour du mois qui suit la date de demande d'adhésion.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'opérateur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par la collectivité adhérente et versées à l'opérateur.

Les appels de cotisation ou de prime distinguent le montant total de la cotisation ou de la prime du montant de la participation financière de la Collectivité.

Article 6 : Révision des cotisations

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle aura lieu entre l'opérateur et le CIG pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1er trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires ainsi que de la convention de participation existant à la date de prise d'effet la convention de participation.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le CIG.

Article 7 : Résiliation

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, la présente convention d'adhésion devient caduque.

Les cas de résiliation d'une convention de participation prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sont applicables à la présente convention d'adhésion :

Si la collectivité constate que l'opérateur ne respecte plus son engagement concernant : les conditions d'adhésion, les prestations offertes, le tarif de chacune des options, les limites âge par âge au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer, le degré effectif de solidarité, les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ; ou, en cas de dépassement des limites tarifaires, que celui-ci n'est pas justifié par le caractère significatif d'une aggravation de la sinistralité, d'une variation du nombre d'agents et de retraités adhérents, d'évolutions démographiques ou des modifications de la réglementation.

Dans ce cas, la collectivité dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, orales de l'opérateur. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Toute décision de résiliation doit parvenir à l'opérateur avant le 30 juin.

Article 8 : Modification

Article 9 : Litiges

Fait, le

Pour la Collectivité, Le Maire,	Pour le CIG, Le Président, Daniel LEVEL, Maire de la Commune déléguée de FOURQUEUX	Pour l'Opérateur,
------------------------------------	--	-------------------



STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE

PREAMBULE

En application de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, de l'article 70 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et conformément aux dispositions de l'article L 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté d'agglomération est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Les Communes membres sont **Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres.**

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Dans le cadre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/951 de Monsieur le Préfet de l'Essonne, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine résultant de la fusion de :

- La Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine incluant les communes suivantes :
 - **Draveil**
 - **Montgeron**
 - **Vigneux-sur-Seine**
- La Communauté d'Agglomération Val d'Yerres incluant les communes suivantes :
 - **Boussy-Saint-Antoine**
 - **Brunoy**
 - **Crosne**
 - **Epinay-sous-Sénart**
 - **Quincy-sous-Sénart**
 - **Yerres**

Le périmètre est donc constitué des neuf communes suivantes :

Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE est fixé à 78 RN6, BP 103, 91805 BRUNOY cedex.

ARTICLE 3 : OBJET

La Communauté d'Agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et le présent statut, dont l'objet est d'associer les neuf communes concernées au sein d'un espace de solidarité afin de développer un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

Le cas échéant, dans les limites fixées par l'intérêt communautaire, conformément à l'article L5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

4.01 Compétences obligatoires :

✓ **En matière de développement économique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

✓ **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code,

✓ **En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :**

- Programme local de l'habitat,
- Politique du logement d'intérêt communautaire,
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

✓ **En matière de politique de la ville dans la communauté :**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention et de délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

✓ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**

✓ **En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

✓ **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

✓ **Eau**

✓ **Assainissement des Eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT**

✓ **Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT**

4.02 Compétences supplémentaires :

✓ **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- ✓ **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La CAVYVS apporte son soutien financier aux associations locales de défense de l'environnement et du cadre de vie.

La CAVYVS développe les études nécessaires au déploiement des énergies renouvelables sur son territoire (géothermie, solaire, hydrogène, etc.) et à la préfiguration des outils, modes et structures de gestion.

- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur sur les territoires des communes de Crosne, Draveil, Montgeron et Vigneux sur Seine.

- ✓ **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

- ✓ **Action sociale d'intérêt communautaire**

- ✓ **Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

- création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. La CAVYVS est également chargée d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement
- contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie

- ✓ **Haut-débit**

- ✓ **Actions d'animation et de promotion d'activités sportives et culturelles liées aux équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire, dont l'attribution de subvention aux associations et clubs**

4.03 Dispositions diverses

Pour l'exercice en tout ou partie de chaque compétence, la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine peut adhérer à des Etablissements Publics de coopération intercommunale ou à des syndicats intercommunaux.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, en lieu et place, les compétences des syndicats intercommunaux des Bergeries et du syndicat intercommunal de l'Oly, dont les statuts sont annexés.

La Communauté d'Agglomération peut intervenir, à la demande des Communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Elle peut par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-4 du CGCT, avoir à titre gratuit, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes **quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.**

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES

Les transferts et les retraits de compétences seront réglés conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT.

ARTICLE 6 : INSTANCES COMMUNAUTAIRES

6.01 Le Conseil Communautaire :

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil communautaire qui est composé de délégués élus selon les modalités fixées aux articles L5211-6 et L5211-6-2 du CGCT, dont la répartition et le nombre sont régies par les articles L5211-6, L5211-6-1, et L5211-6-2 du CGCT.

Conformément à l'article L5211-8 du CGCT, le mandat des délégués communautaires est lié à celui du conseil municipal. Pour les renouvellements du conseil communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population légale connue lors du renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée du mandat.

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la communauté.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le conseil communautaire peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au bureau et au président, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

6.02 Le président :

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération
- Il représente en justice la Communauté d'Agglomération

6.03 Le bureau communautaire :

Le bureau est composé du Président, des vice-présidents et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents

Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération adopte en application de l'article L2121-8 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code, un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 8 RAPPORT D'ACTIVITÉ

Le Président de la Communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des Communes membres, un rapport d'activité, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 10 : DURÉE, DISSOLUTION

Conformément à l'article L 5216-2, la Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

Conformément à l'article L 5216-9, la Communauté d'Agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS STATUTAIRES

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L5211-17, L5211-18, L5211-19, L5211-20 et L5211-20-1 du CGCT.

ARTICLE 12 : ADHÉSION OU RETRAIT DE COMMUNES

L'admission de nouvelles communes au sein de la Communauté d'Agglomération pourra intervenir en application des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération seront assurées par **le Trésorier du centre des finances publiques de Brunoy**.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES

L'ensemble des dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et celles relatives plus spécialement aux Communautés d'Agglomération, telles qu'édictées par le Code général des collectivités territoriales, s'applique à la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour ce qui la concerne.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°



Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine

Convention Intercommunale d'Attributions

Adoptée le XX/XX/XXXX

Logos des signataires

Convention Intercommunale d'Attributions

Convention Intercommunale d'Attributions	1
I. Préambule	1
1. Le cadre réglementaire et champ d'application de la convention	1
2. Les objectifs réglementaires d'attributions	2
3. La démarche engagée par VYVS	5
4. Le contexte territorial	7
5. Les orientations du document-cadre	31
II. La déclinaison des objectifs réglementaires	33
1. L'objectif d'attributions en dehors des QPV aux ménages issus premier quartile et ménages relogés NPNRU	33
2. Les attributions en QPV aux ménages issus des trois derniers quartiles	37
3. Les attributions aux publics prioritaires	37
4. Les attributions aux travailleurs essentiels	38
5. Récapitulatif des engagements a minima de chacun des réservataires et des organismes de logement social	38
III. Le programme d'action : déclinaison opérationnelle du document-cadre	39
1. Harmoniser les pratiques	40
2. Développer l'offre de logement social	49
3. Reloger les ménages concernés par le NPNRU	51
IV. Les modalités de pilotage, suivi et évaluation de la présente CIA	57
1. Schéma d'organisation des instances	Erreur ! Signet non défini.
2. La Conférence Intercommunale du Logement	57
3. Le suivi de l'objectif hors QPV par les bailleurs sociaux	Erreur ! Signet non défini.
4. La commission de coordination intercommunale (CCI)	57
3. Le comité de pilotage relogements et le groupe technique de relogement	58
4. Le rôle de VYVS	58
I. Signataires	59
II. Annexes	59

I. Préambule

1. Le cadre réglementaire et champ d'application de la convention

A. Champ d'application

La convention intercommunale d'attribution, déclinaison du document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) adopté le 31 mars 2022 est établie pour une durée de **6 ans** et s'applique aux **9 communes** de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (VYVS).

Les objectifs d'attributions développés dans le présent document ont été actés à **l'issue d'un processus partenarial piloté par Val d'Yerres Val de Seine** engageant l'ensemble des bailleurs, réservataires et membres de la Conférence Intercommunale du Logement et **conformément à l'article L441-1-6 du CCH**. Cette convention s'inscrit dans une politique de l'habitat menée à l'échelle intercommunale par VYVS.

Le contenu de la présente convention est ainsi étroitement lié aux documents et aux démarches ci-après :

- Le contrat de ville Quartiers 2030 approuvé le 27/06/2024 et les conventions relatives au Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU) pour les 2 projets d'intérêt national (La plaine-Cinéastes à Epinay-sous-Sénart et les Hautes-Mardelles à Brunoy) et les 2 projet d'intérêt régional (La prairie de l'Oly à Montgeron et Vigneux-sur-Seine et la Croix Blanche à Vigneux-sur-Seine),
- La charte partenariale de relogement élaborée dans le cadre des projets de rénovation urbaine,
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) dont l'élaboration a été actée lors du conseil communautaire du 08/02/2024,
- le Plan Départemental pour l'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de l'Essonne

Cette convention intercommunale d'attribution est valable pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature, afin d'être en accord avec le rythme des autres outils de la politique de l'habitat.

B. Modalités de révision

Le **bilan annuel des objectifs de la présente CIA doit être effectué en Conférence Intercommunale du Logement**. Sur la base de ce suivi régulier, **l'atteinte des objectifs fixés sera évaluée et la pertinence des objectifs fixés seront interrogés** au regard des évolutions du contexte socio-démographique.

Le cadre réglementaire ne prévoit pas précisément les modalités de validation des avenants à la CIA, toutefois dans le cas où de nouveaux enjeux importants devraient y être intégrés, la présente convention pourra être amendée et validée en Conseil Communautaire en amont ou en aval de la CIL, puis signée par les partenaires.

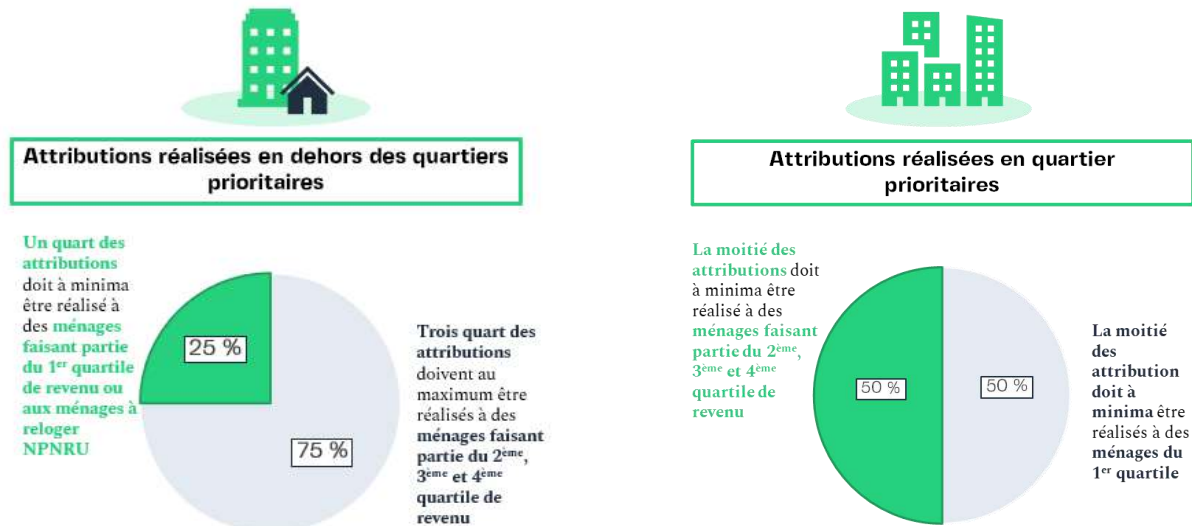
2. Les objectifs réglementaires d'attributions

La communauté d'agglomération VYVS est soumise aux objectifs réglementaires d'attribution introduits par la loi Egalité Citoyenneté en 2017.

Les objectifs réglementaires d'attributions

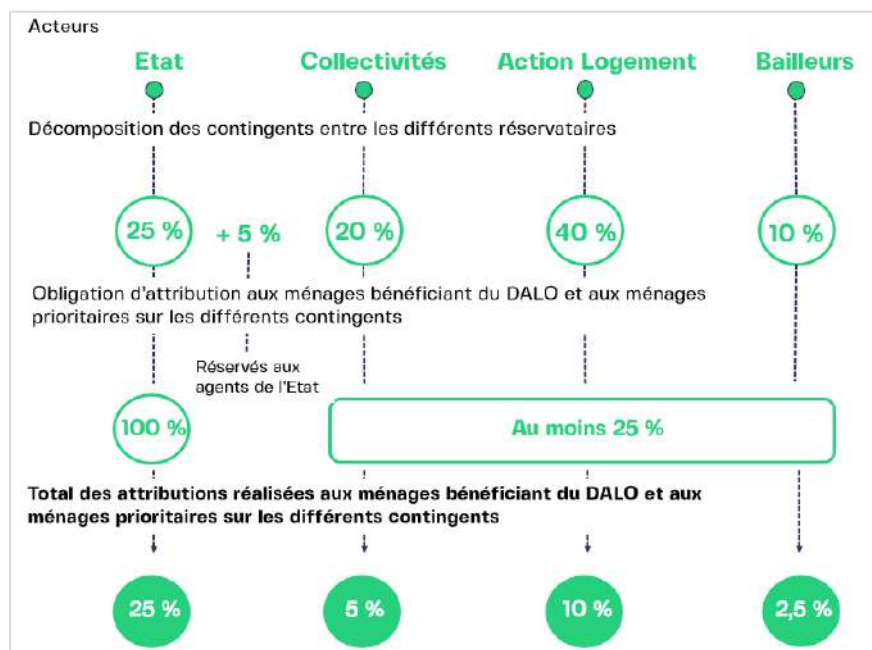
- Au moins **25% des attributions suivies de baux signés de logements sociaux situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)** doivent concerner des **ménages appartenant au premier quartile de ressources des demandeurs de logement social et aux ménages à reloger dans les cadres des opérations de RU et ORCOD**.

- Au moins **50% des attributions annuelles de logements sociaux situés en QPV doivent concerner des ménages des trois derniers quartiles de ressources** des demandeurs de logement social.



- Au moins **25% des attributions de chaque réservataire doivent bénéficier aux publics prioritaires au titre du L441-1.**

A l'échelle de l'EPCI, 42,5% des attributions doivent ainsi bénéficier aux publics prioritaires :



Les sanctions en cas de non-atteinte des objectifs réglementaires

- **Lorsque l'objectif d'attribution hors QPV aux ménages du premier quartile ou à reloger dans le cadre d'opération de renouvellement urbain ou d'ORCOD fixé au bailleur**, n'est pas atteint en flux sur les six derniers mois ou lorsque le **bailleur n'a pas transmis** au préfet de département des attributions effectuées hors QPV au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, sous un délai de quinze jours, le bailleur est dans l'obligation d'informer le préfet de département des logements qui se libèrent hors QPV. Le préfet de département doit alors attribuer ces logements aux ménages du premier quartile ou relogés dans le cadre d'un programme de rénovation urbaine, jusqu'à ce que l'objectif soit atteint bailleur. Ces attributions sont exclues du calcul du flux annuel de logements.
- Lorsque **l'objectif de 25% d'attributions aux publics prioritaires n'est pas atteint** par les réservataires ou bailleurs sur les logements non réservés, le préfet de département peut procéder à l'attribution aux publics prioritaires sur leur contingent respectifs jusqu'à ce que l'objectif soit atteint.

3. La démarche engagée par VYVS

A. Une démarche concertée

Après **approbation par le conseil communautaire en décembre 2016**, la communauté d'agglomération de Val d'Yerres Val de Seine **a réuni pour la première fois sa conférence intercommunale du logement (CIL) le 29 juin 2018** lors de laquelle ont été présentés son règlement intérieur et les premiers éléments relatifs au diagnostic du parc social.

Des échanges et groupes de travail s'en sont suivis afin de consolider le diagnostic territorial et d'identifier les principaux enjeux liés à la demande et aux attributions de logements sociaux, selon le calendrier suivant :

- En **novembre et décembre 2018 se sont tenus deux groupes de travail** au cours desquels les bailleurs et réservataires ont partagé leurs pratiques de gestion de la demande et d'attributions, ainsi que les principales difficultés rencontrées.
- En **janvier 2019, ces groupes de travail se sont réunis à trois autres reprises** afin d'élaborer et partager les orientations de la CIL, lesquelles ont fait l'objet d'une première présentation en CIL en février 2019.

En parallèle, en 2018, un travail partenarial a été mené associant l'ensemble des communes, bailleurs sociaux et réservataires, afin d'élaborer une **charte de relogement dans le cadre des projets de renouvellement urbain (NPNRU)** à l'œuvre sur le territoire.

Les travaux de la CIL ont ensuite connu un coup d'arrêt lié notamment à la crise sanitaire, avant d'être relancés le 8 janvier 2021 par un atelier de travail avec l'ensemble des partenaires. Le diagnostic territorial a été remis à jour et courant **janvier 2021, les orientations finalisées ont été restituées aux trois différents collèges** de la CIL. Le document cadre d'orientations a été validé lors de la CIL de janvier 2021.

La présente convention intercommunale d'attributions est également le fruit d'un travail concerté. Afin d'établir le programme de travail sur chacune des orientations, trois groupes de travail thématique ont été reconduits sur les thématiques suivantes :

- **Le relogement dans le cadre des opérations de renouvellement urbain** (mai 2022),
- **L'harmonisation des pratiques de gestion de la demande et des attributions** (mai 2022),
- **la déclinaison des objectifs quantitatifs d'attributions** (octobre 2022).

Une première version de convention intercommunale a été présentée aux communes en 2023. Plusieurs temps de travail et d'échanges se sont tenus en 2024 notamment concernant la territorialisation des objectifs de mixité sociale.

La communauté d'agglomération de Val d'Yerres Val de Seine **a aujourd'hui mise en place sa CIL dont les objectifs et les grands principes d'actions ont été formellement validés dans le document cadre d'orientation.**

B. Les objectifs de la présente CIA

La présente convention intercommunale œuvre à **décliner les orientations définies dans le document-cadre** pour être au plus proche des enjeux locaux et des objectifs politiques.

Il s'agit d'une part de fixer des objectifs et mettre en place des actions pour **permettre aux ménages les plus modestes de vivre dans des quartiers plus aisés, pour favoriser l'installation de ménages moins modestes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville** en parallèle des actions menées dans le cadre du renouvellement urbain et réfléchir à la **façon dont les ménages les plus fragiles, pouvant être reconnus comme ménages prioritaires selon la loi, peuvent être accompagnés dans l'accès à un logement pérenne.**

La convention intercommunale d'attribution vise également à renforcer les partenariats entre les acteurs locaux pour faciliter la mise en œuvre des différents champs de la politique de l'habitat. L'amélioration des dynamiques partenariale facilitera l'accompagnement dans et vers le logement, notamment en lien avec le département de l'Essonne concernant la labélisation des publics prioritaires. Il est également important de veiller par la présente convention à l'équité de traitement de la demande sur le territoire : s'assurer à ce qu'il n'y ait pas de disparité entre les modalités d'accompagnement et d'enregistrement de la demande des différentes communes de VYVS et que les demandeurs aient accès à la même qualité d'information concernant les délais d'attente, les critères de priorités, et l'offre disponible.

La convention intercommunale d'attribution se veut être une feuille de route opérationnelle, par laquelle les acteurs locaux de l'habitat s'accordent sur des actions précises pour atteindre les objectifs fixés, en articulation avec les démarches engagées sur le territoire et définissent de manière détaillée les moyens humains, techniques et financiers à mettre en œuvre pour atteindre les orientations.

4. Le contexte territorial

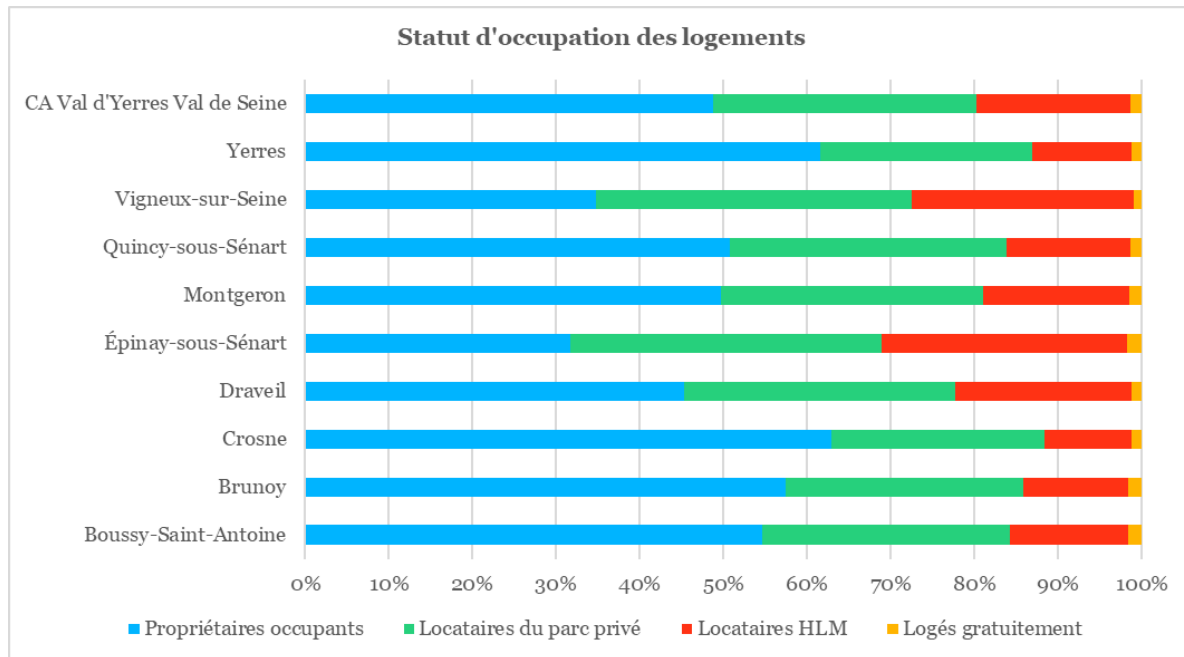
La présente partie restitue le diagnostic établi dans le cadre du document cadre validé en février 2019 par la CIL et propose une actualisation de certaines données clés. Des éléments actualisés sont proposés dans les encadrés dédiés.

La Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, issue de la fusion de deux communautés d'agglomération, est composée de **9 communes** (Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres) et regroupe **173 193 habitants** (Insee 2015). On observe d'importants contrastes sociaux entre les communes et les quartiers du territoire.



Parmi les **85 784 résidences principales** dans la communauté d'agglomération en 2017, 49 % sont des logements du parc privé occupés par leur propriétaire, 32 % sont des logements du parc privé occupés par des locataires et 18 % sont des logements sociaux (*source: FILOCOM 2017*). Par ailleurs, 55 % des résidences principales sont des logements collectifs.

Le parc de logements se concentre dans les communes de **Vigneux-sur-Seine** (19 %), **Draveil** (17 %), **Yerres** (16 %), **Brunoy** (14 %) et **Montgeron** (13 %) alors que Boussy-Saint-Antoine, Crosne, Quincy-sous-Sénart et Epinay-sous-Sénart détiennent chacune moins de 7 % du parc.

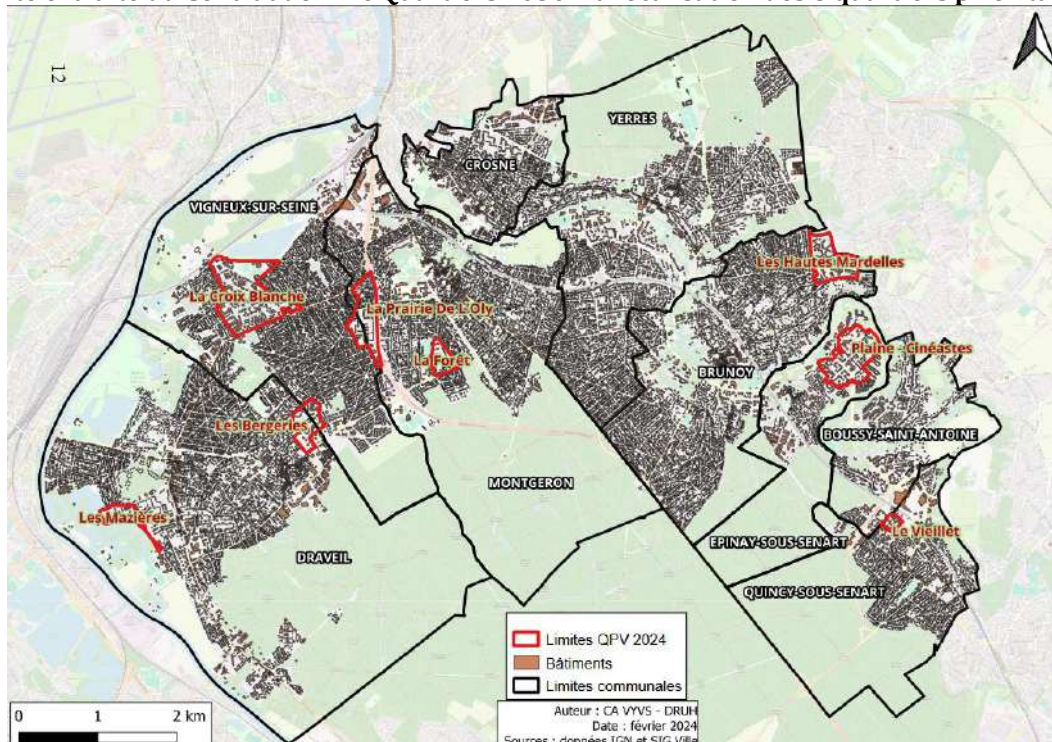


L'agglomération compte au total **8 Quartiers prioritaires au titre de la Politique de la Ville (QPV)**, dont 4 inscrits au NPNRU :

- 2 quartiers d'intérêt national : Plaine – Cinéastes à Epinay-sous-Sénart et Les Hautes-Mardelles à Brunoy,
- 2 quartiers d'intérêt régional : La Prairie de l'Oly à Montgeron/Vigneux-sur-Seine et La Croix Blanche à Vigneux-sur-Seine.

L'agglomération compte également sept anciennes zones urbaines sensibles (correspondant majoritairement à un périmètre élargi des QPV actuels).

Carte extraite du Contrat de Ville Quartiers 2030 : la localisation des 8 quartiers prioritaires

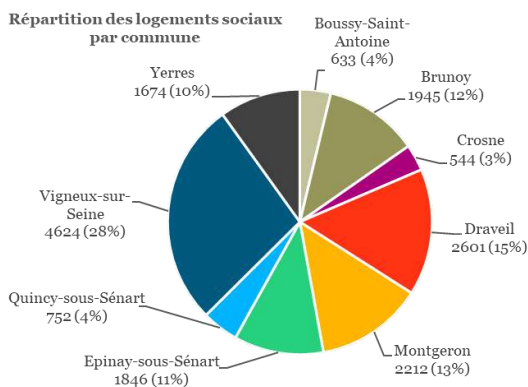
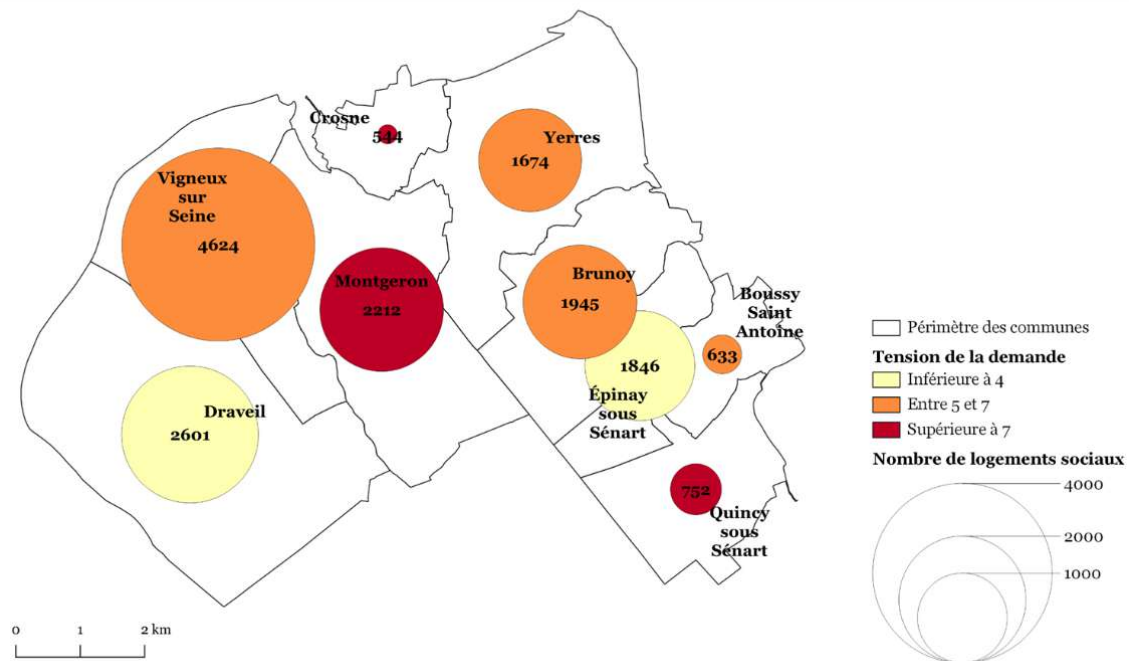


A. Une répartition du parc social déséquilibrée

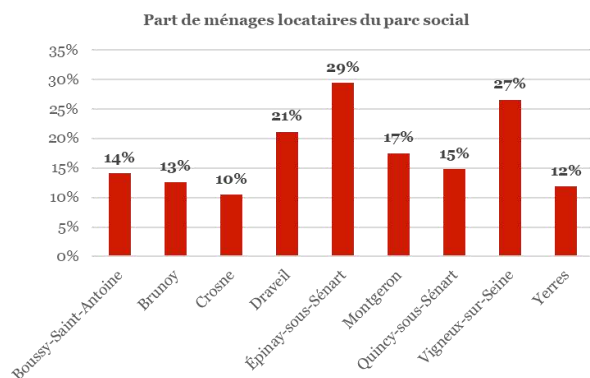
Au 1^{er} janvier 2019, la communauté d'agglomération dénombre 16 831 logements locatifs sociaux (source : RPLS 2019), soit 18 % des résidences principales (données FILOCOM 2017). Le parc social est inégalement réparti au sein du territoire. En effet, **78 % des logements sociaux se répartissent entre cinq communes** : 27 % sont situés à Vigneux-sur-Seine, 15 % à Draveil, 13 % à Montgeron, 12 % à Brunoy et 11 % à Epinay-sous-Sénart, les autres communes détenant chacune moins de 10 % du parc social de l'agglomération.

Ces éléments doivent cependant être rapportés à la taille des communes. En effet, par exemple, si Epinay-sous-Sénart ne détient que 11 % du parc social de l'agglomération, les ménages locataires du parc social représentent néanmoins 29 % de ses résidences principales.

Nombre de logements sociaux et tension de la demande sur les communes de la CA Val d'Yerres Val de Seine



Source : RPLS 2019



Source : FILOCOM 2017

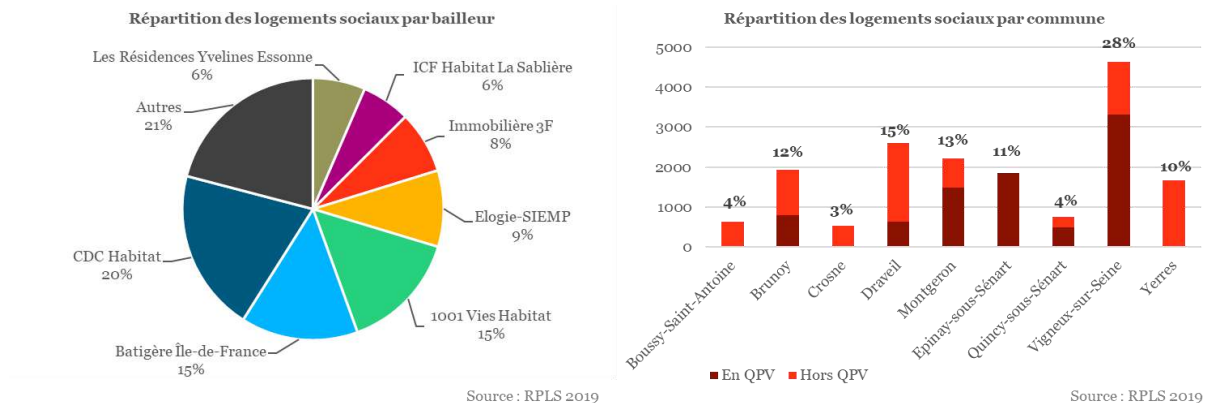
B. Les caractéristiques de l'offre sociale

La moitié des logements sociaux en QPV

Parmi les **30 organismes HLM** présents sur le territoire, **7 bailleurs sociaux à eux seuls gèrent plus de 13 000 logements** et représentent **79 % du parc social** de l'agglomération : CDC Habitat

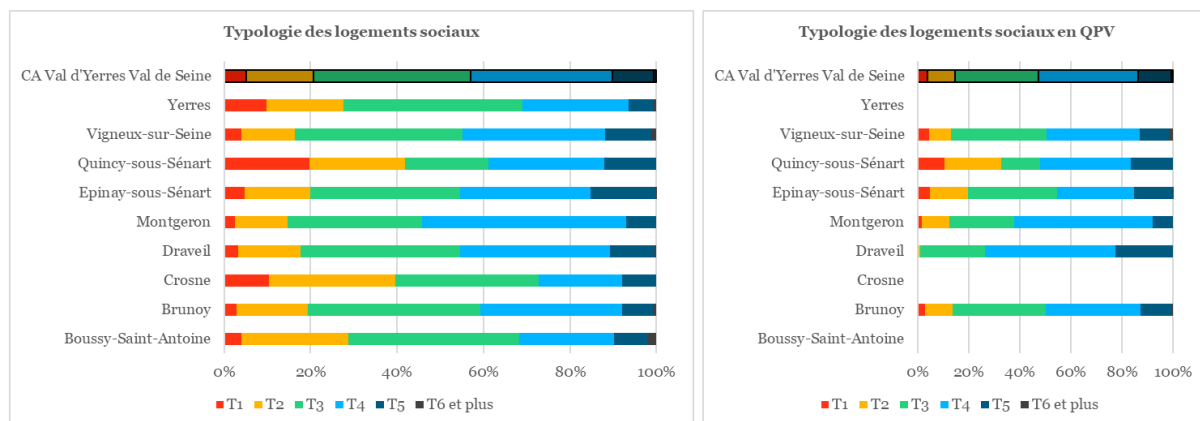
(20 %), Batigère IdF (15 %), 1001 Vies Habitat (15 %), Elogie-SIEMP (9 %), Immobilière I3F (8 %), ICF Habitat La Sablière (6 %), Les Résidences Yvelines Essonne (6 %).

Parmi les 16 831 logements sociaux, **8 566 sont situés en QPV**, soit **51 % du parc social**. Le territoire dispose de 7 QPV, seules les communes de Boussy-Saint-Antoine, Crosne et Yerres n'en disposent pas dans le cadre de la nouvelle géographie prioritaire (Boussy-Saint-Antoine disposait, auparavant, d'une zone urbaine sensible). On observe ici encore **d'importants déséquilibres** : 39 % du parc en QPV de l'agglomération est situé à Vigneux-sur-Seine et 22 % à Epinay-sous-Sénart. De plus, l'ensemble des logements sociaux d'Epinay-sous-Sénart sont situés en QPV et près de 70 % à Montgeron, Quincy-sous-Sénart et Vigneux-sur-Seine, contre 41 % à Brunoy et seulement 24 % à Draveil. **Ces éléments seront à prendre en compte lors de la définition des objectifs de rééquilibrage du peuplement** dans la convention intercommunale d'attribution.



Un déficit de petits logements

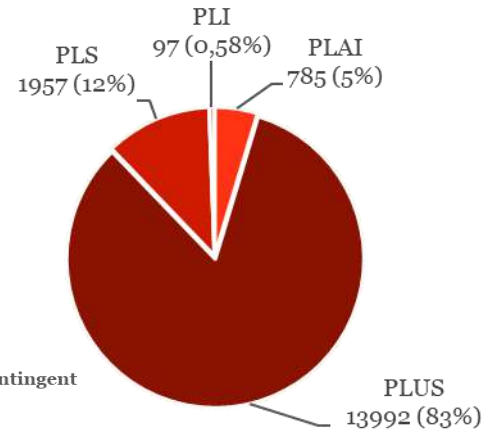
On observe une surreprésentation des logements de 3 et 4 pièces qui représentent respectivement 36 % et 33 % du parc social de l'agglomération et un déficit de petits logements (20 % de T1 et T2), et notamment de T1, puisque seulement 4 % des logements n'ont qu'une pièce. Par ailleurs, près de **96 % des logements sociaux de l'agglomération sont de type collectif**. De plus, on note **d'importantes disparités entre les communes** : Quincy-sous-Sénart dispose de 20 % de T1 et de 22 % de T2, tandis que Crosne dispose de 10 % de T1 et de 29 % de T2. De plus, les communes ne disposant pas de QPV détiennent un plus grand nombre de petits logements (39 % de T1 et T2 à Crosne, 29 % à Boussy-Saint-Antoine et 28 % à Yerres).



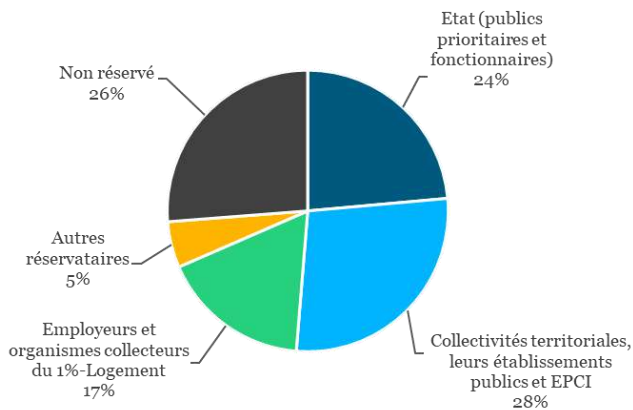
Une grande majorité de logements de type PLUS

Au sein du parc, on trouve **83 % de financements PLUS**, 12 % de PLS pour seulement 5 % de PLAI et moins de 1 % de PLI.

Par ailleurs, en termes de contingents de réservation, 28 % du parc social est réservé par les collectivités locales, 24 % par l'Etat et 17 % par Action logement. De plus, 26 % du parc n'est pas réservé, les attributions reviennent donc aux bailleurs.

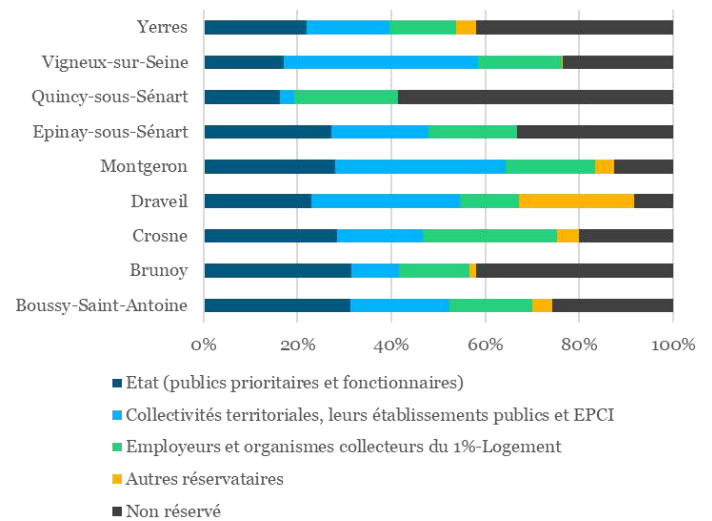


Répartition des logements du parc social par contingent



Précaution méthodologique : La fiabilité des données RPLS ayant trait aux contingents des réservataires n'est pas assurée.

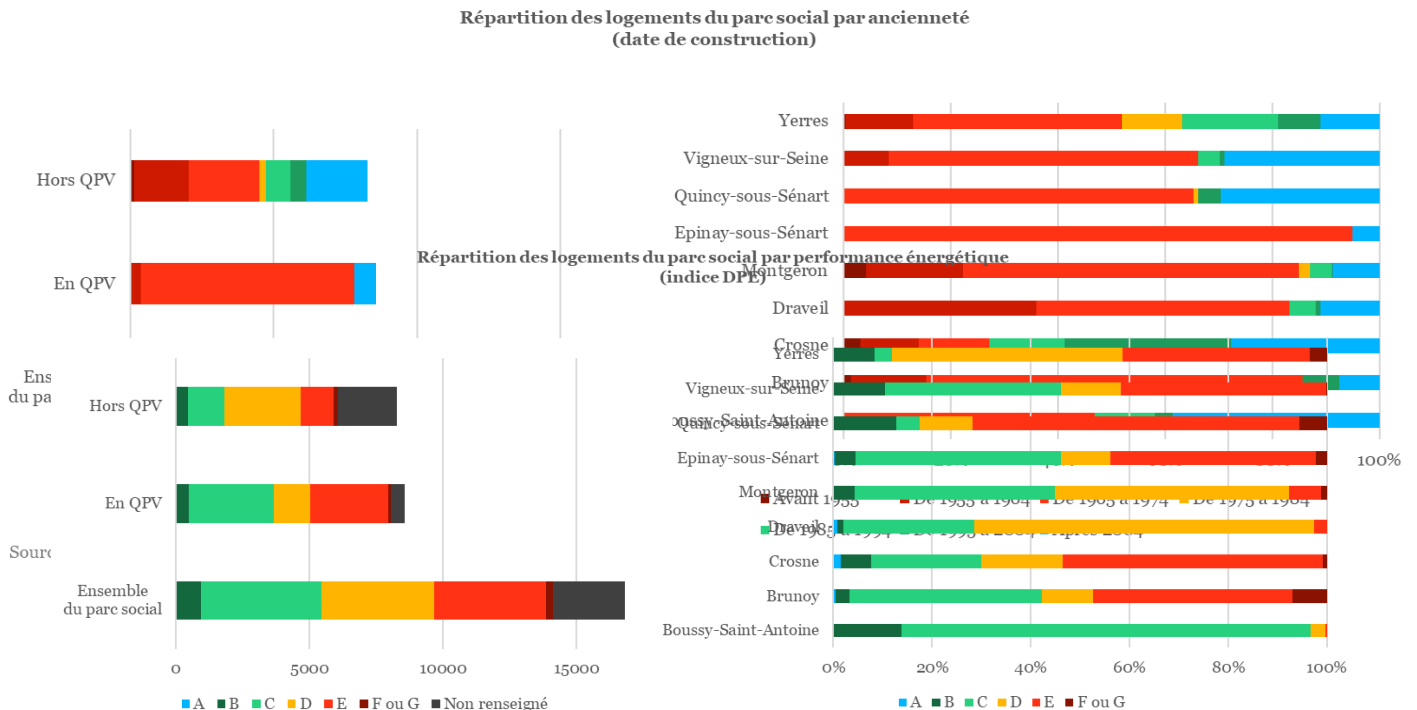
Source : RPLS 2019



Des logements anciens et énergivores

73 % des logements du parc social ont été construits avant 1974 (date de la première réglementation thermique pour la construction neuve). On observe une hausse récente de la production puisque **17 % des logements ont été construits depuis 2005**. Cela peut notamment témoigner d'un rééquilibrage engagé à l'échelle du territoire du fait des obligations de la loi SRU ou correspondre aux reconstitutions engagées dans le cadre des premières opérations de rénovation urbaine.

On constate que l'ancienneté des logements varie grandement d'une commune à l'autre : alors qu'à Crosne et Boussy-Saint-Antoine, moins de la moitié des logements sociaux ont été construits avant 1974, c'est le cas de plus de 80 % des logements à Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Draveil et Brunoy.



Source : RPLS 2019

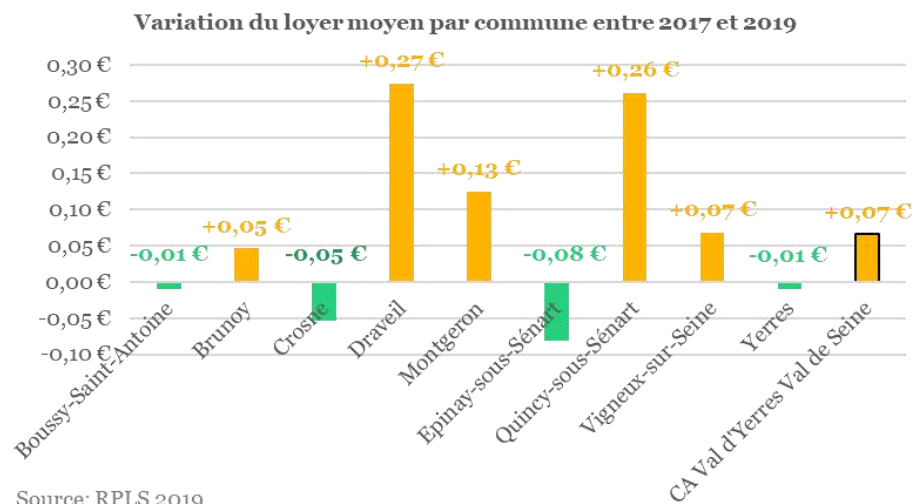
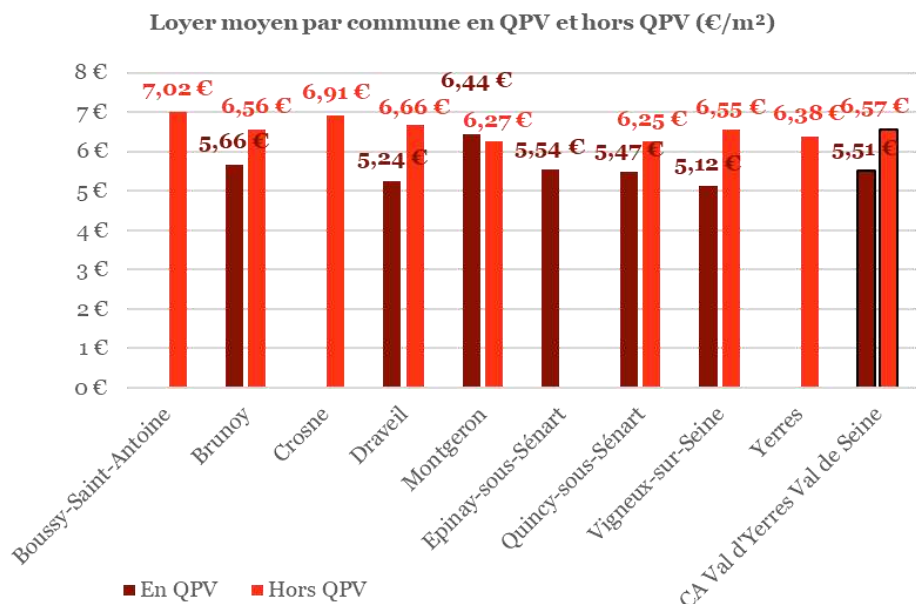
Le parc social est **particulièrement énergivore**, entraînant l'augmentation des dépenses en logement des locataires. On note que le parc situé en QPV apparaît plus performant. On constate que la performance énergétique des logements varie également d'une commune à l'autre : alors qu'à Yerres et Quincy-sous-Sénart, moins de 20 % des logements ont un indice DPE A, B ou C, c'est le cas de plus de 90 % des logements à Boussy-Saint-Antoine.

Des niveaux de loyers disparates et assez élevés

La consommation énergétique des logements influe fortement sur les charges des locataires. Le loyer moyen présenté ci-après doit être considéré avec précaution, le montant des charges venant s'y ajouter.

Pour l'ensemble des communes de l'agglomération, en QPV et hors QPV, on constate un **loyer moyen de 6 €/m²**, avec un écart de 1,51 € entre des loyers allant de 5,51 €/m² à Vigneux-sur-Seine et 7,02 €/m² à Boussy-Saint-Antoine. Ainsi, **les loyers sont relativement élevés**, constat qui peut se justifier du fait des types de financement des logements (très faible part de PLAI). Par ailleurs, on observe des **logements globalement moins chers en QPV** (5,51 €/m² contre 6,57 €/m² hors QPV sur l'agglomération), notamment à Vigneux-sur-Seine (5,12 €/m²), Draveil (5,24 €/m²), Quincy-sous-Sénart (5,47 €/m²) et Brunoy (5,66 €/m²). Cependant on observe des loyers élevés en QPV à Montgeron (6,27 €/m²).

Enfin, on constate une **variation globale du loyer moyen de +0,07 €/m²** entre 2017 et 2019,



Source: RPLS 2019

avec des augmentations plus importantes à Draveil (+0,27 €/m²), à Quincy-sous-Sénart (+0,26 €/m²) et à Montgeron (+0,13 €/m²).

C. La satisfaction des demandes de logements sociaux

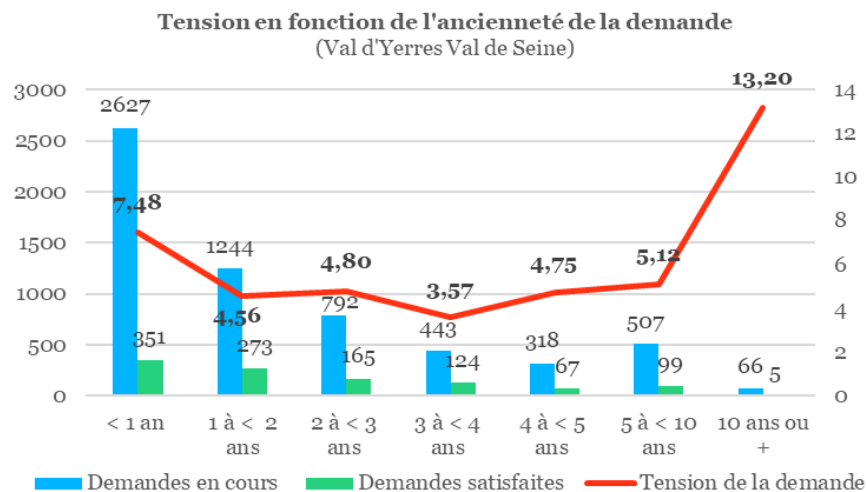
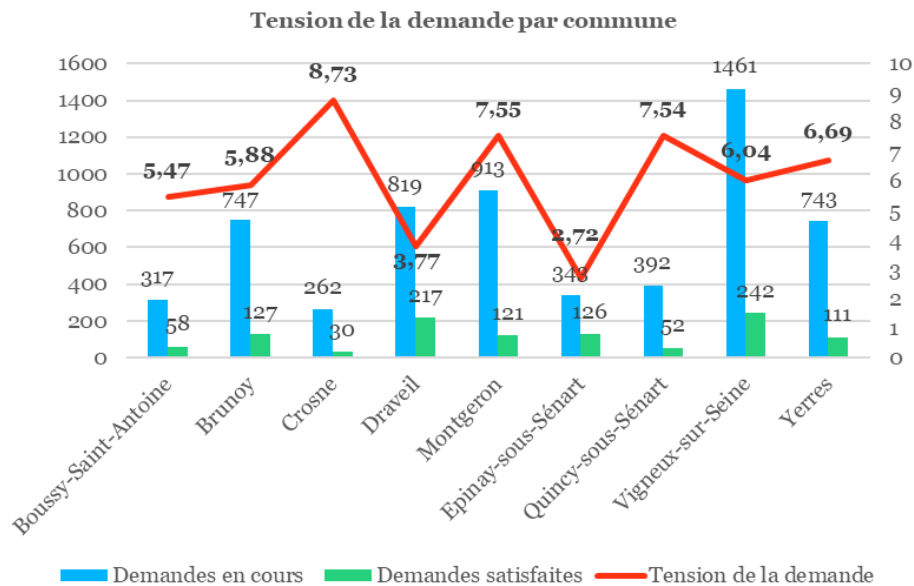
Une tension variable selon les communes

Avec presque **6000 demandes en cours pour un peu plus de 1000 demandes satisfaites**, la tension sur la demande à l'échelle de l'agglomération est légèrement plus faible que celle observée

à l'échelle départementale (5,53 contre 6,39 en Essonne) et reste **relativement modérée pour la région parisienne** (9,95 en Ile-de-France). Cependant, elle progresse par rapport à 2015.

Une hétérogénéité des demandes en fonction des communes, à l'image de la répartition du parc de logement social : la commune de Vigneux-sur-Seine enregistre 1 461 demandes, contre 317 à Boussy-Saint-Antoine. Montgeron, Crosne, Quincy-sous-Sénart et Yerres enregistrent une tension plus importante que celle de l'agglomération. Au contraire, la tension de la demande est relativement faible à Draveil et Epinay-sous-Sénart.

En 2019, **36 % des demandes satisfaites datent de moins d'un an et 9 % des demandes datent de plus de 5 ans**. On observe néanmoins une tension élevée sur les demandes datant de moins d'un an (7,48 demandes pour une attribution) et datant de plus de 10 ans (13,2 demandes pour une attribution).



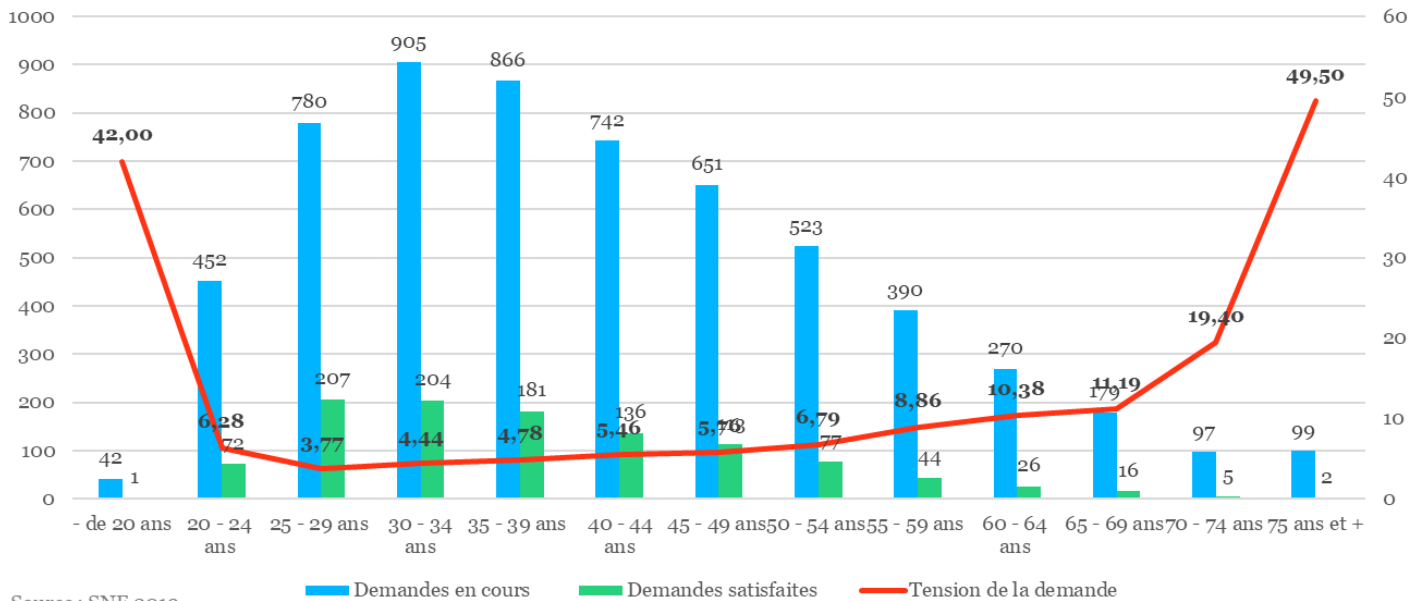
Source : SNE 2019

Des demandes émanant de jeunes ménages

Une **majorité de demandeurs en début de parcours résidentiels** – 22 % des demandeurs ont moins de 30 ans et 29 % ont entre 30 et 39 ans – pour lesquels les taux de satisfaction de la demande sont les plus élevés du territoire.

Une tension très importante pour les demandeurs âgés : 11,19 demandes pour 1 attribution de 65 à 69 ans et 19,4 demandes pour 1 attribution à partir de 70 ans. Cela doit être nuancé par la faible part que représente les personnes âgées parmi les demandeurs (seulement 7 % des demandeurs ont plus de 65 ans). La tension très importante que l'on observe pour les moins de 20 ans (42 demandes pour une attribution) est également à relativiser au regard du très faible nombre de demandes.

Tension de la demande en fonction de l'âge du demandeur
(Val d'Yerres Val de Seine)



Source : SNE 2019

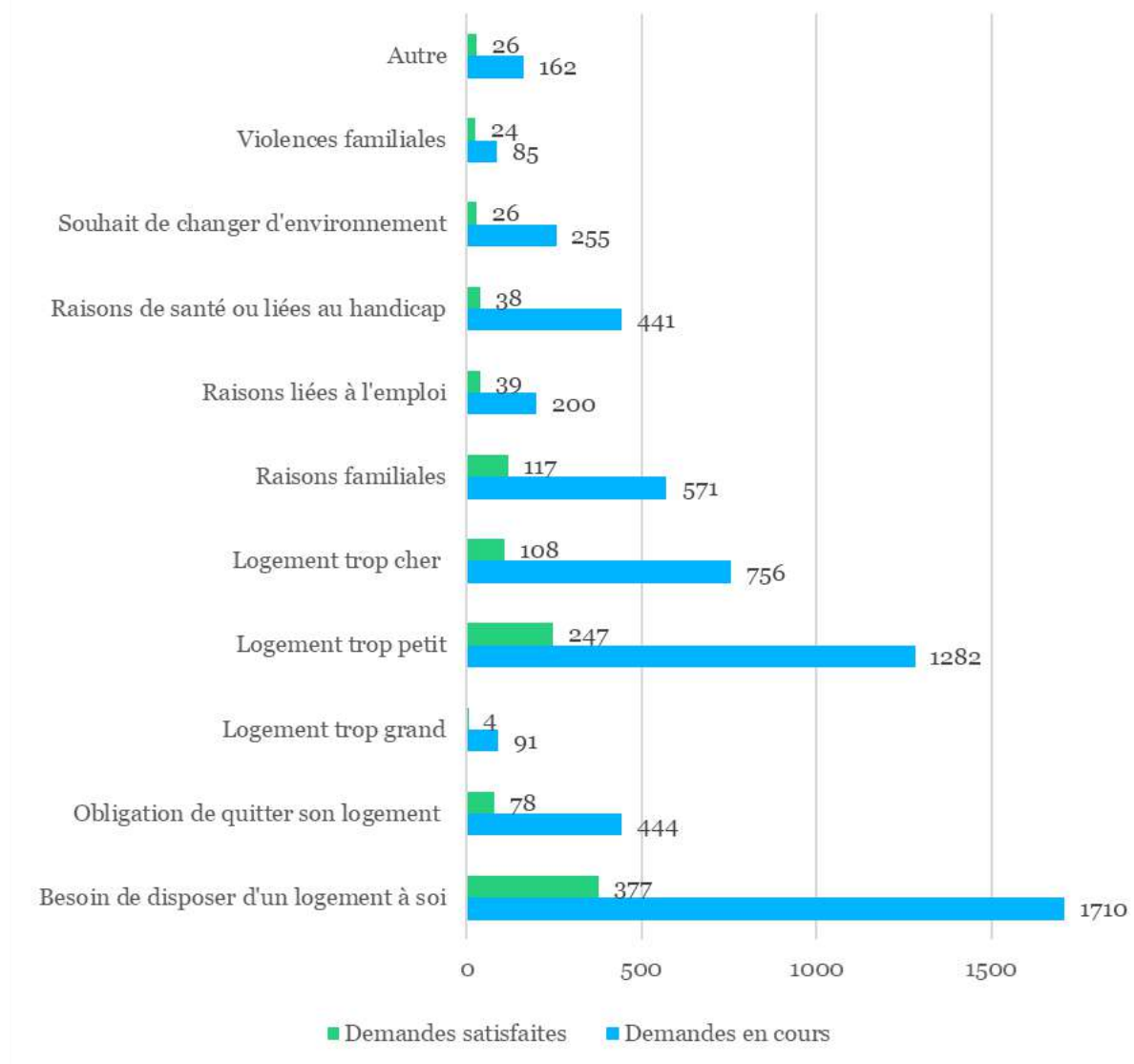
Des motifs reflétant le parcours résidentiel des jeunes ménages

29 % des demandes de logement social concernent des demandeurs ne disposant pas d'un logement à soi. Cela peut notamment témoigner d'un besoin important en matière de décohabitation. Ce constat va de paire avec la forte tension identifiée sur les ménages en début de parcours résidentiels.

Par ailleurs, 21 % des demandes ont pour motif un logement trop petit, ce qui peut traduire une évolution dans la composition familiale.

Les demandes de mutation concernent essentiellement des logements inadaptés : 35 % pour un logement trop petit, 4 % pour un logement trop grand, 7 % pour un logement trop cher, 10 % pour des problèmes liés à l'environnement ou au voisinage. Enfin, on observe un problème d'adaptation des logements puisque 15 % des demandes de mutations sont liées à des raisons de santé ou handicap.

Répartition de la demande en fonction du motif (Val d'Yerres Val de Seine)



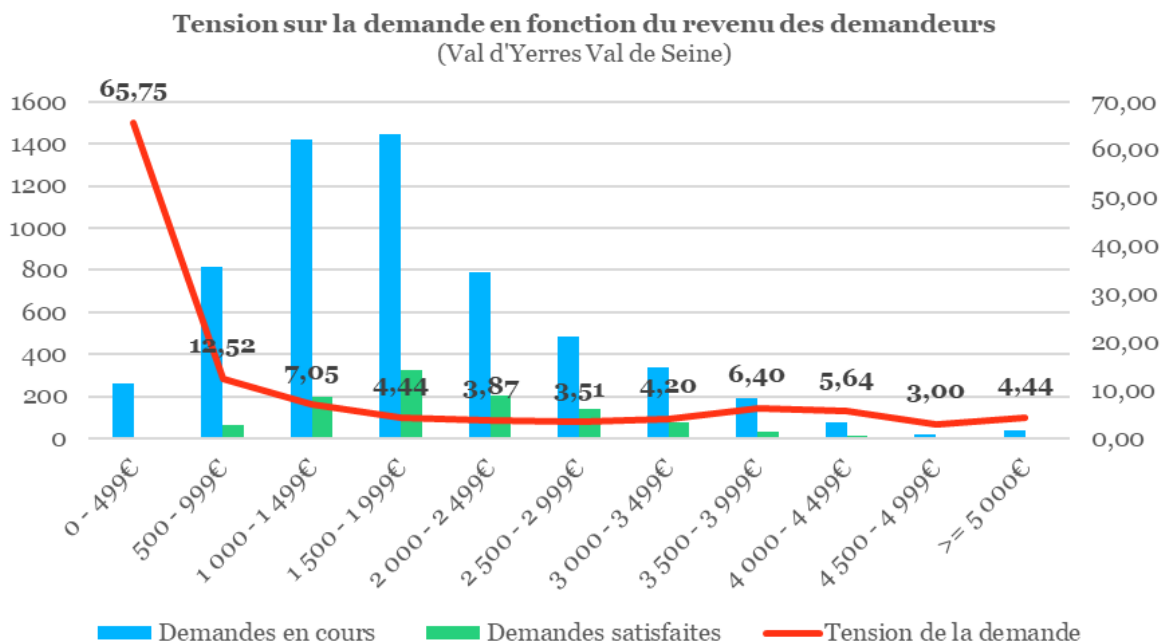
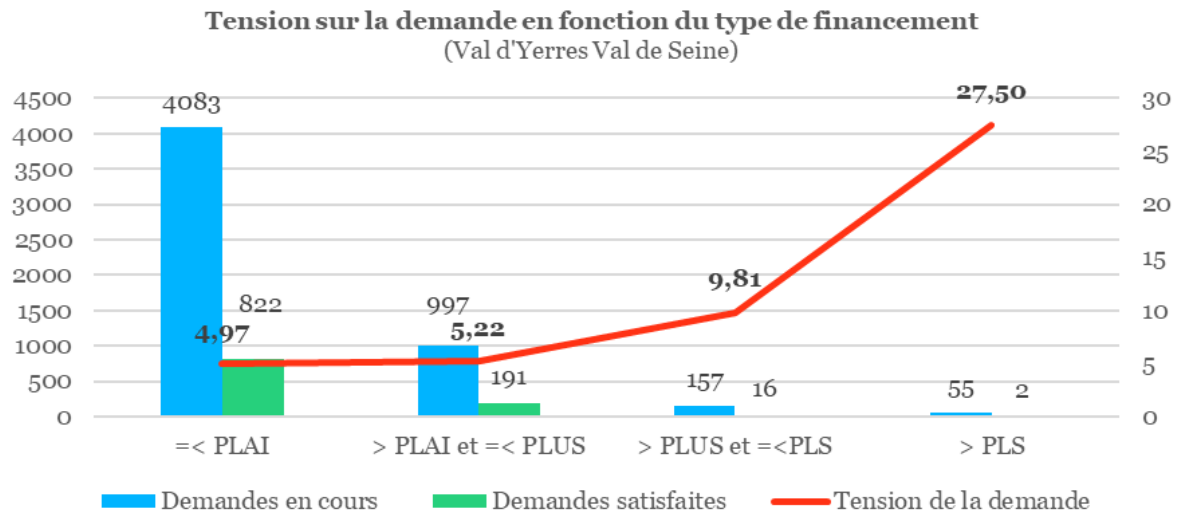
Source : SNE 2019

Une tension forte pour les ménages précaires

On observe que 68 % des demandeurs de l'agglomération sont sous les plafonds PLAI, avec une tension de 4,97 demandes pour une attribution, et 17 % ont des ressources comprises entre les plafonds PLAI et PLUS, soit **85 % des demandeurs sous les plafonds PLUS**. Seulement 3 % des demandeurs dépassent les plafonds PLUS.

De plus, **18 % des ménages demandeurs ont des revenus inférieurs à 1000 €/mois et 24 % ont un revenu compris entre 1000 et 1500 €/mois**. La tension sur la demande est très élevée pour les ménages à très faible revenu (moins de 1000 €/mois) : de 12,52 à 78 demandes pour une attribution.

Enfin, on observe **une tension sur la demande faible pour les titulaires d'un contrat de travail**



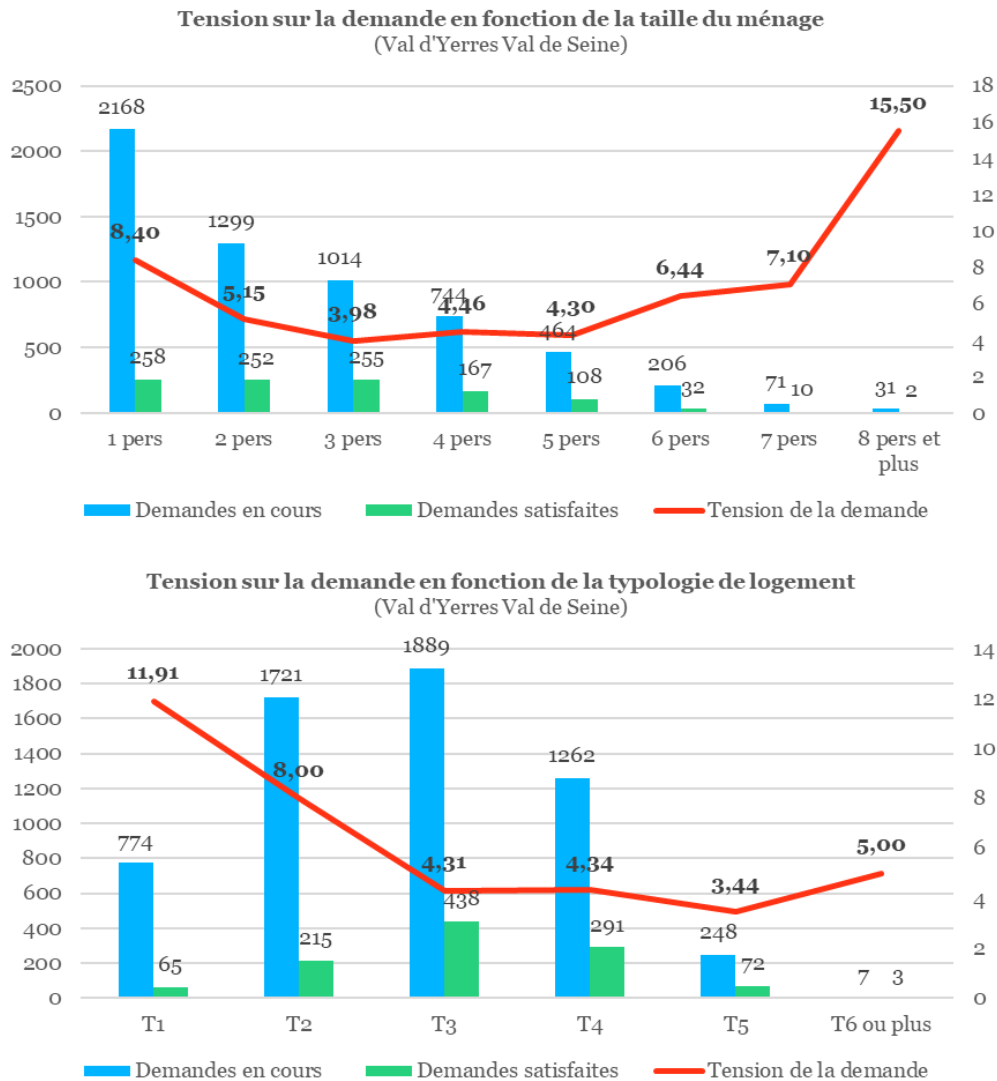
Source : SNE 2019

(4,52 contre 8,67 pour les demandeurs au chômage, 10,43 pour les demandeurs au RSA et 15,92 pour les demandeurs retraités).

Un besoin important de petits logements

On observe une tension de la demande plus importante pour les ménages isolés et les familles nombreuses. Cette observation peut s'expliquer par une offre majoritairement composée de T3 et T4. Ainsi, 36 % des demandes concernent des personnes seules et 22 % des ménages de deux personnes. La tension est particulièrement forte sur les T1 et T2 : respectivement 11,91 et 8 demandes pour une attribution. Il y aurait donc un besoin réel de petits logements au sein du territoire.

Par ailleurs, si le nombre de demandes de T6 ou plus est faible (0,12 %), on observe également une tension importante, ce qui témoigne également d'un manque de grands logements.

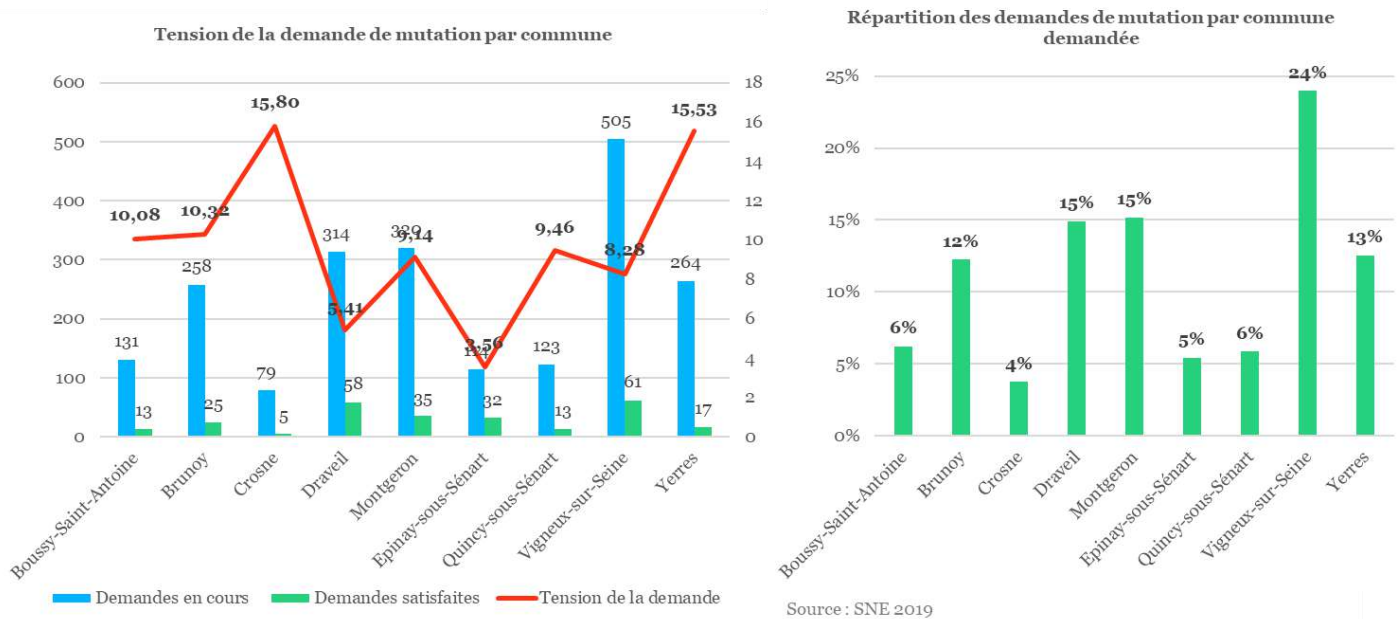


Source : SNE 2019

Une tension sur les demandes de mutation dans les communes moins dotées en logements sociaux

Enfin, concernant les demandes de mutation, 35 % des demandes de logement social sont des demandes de mutation à l'échelle de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine. Avec 2 108 demandes pour 259 attributions sur l'agglomération, la tension sur les demandes de mutation est comparable à celle que l'on trouve à l'échelle départementale (8,14 demandes pour une attribution contre 8,31 en Essonne).

Les tensions sur les demandes de mutation les plus importantes se trouvent sur Crosne, Boussy-Saint-Antoine, Brunoy et Yerres, communes qui comptent relativement peu de logements sociaux.



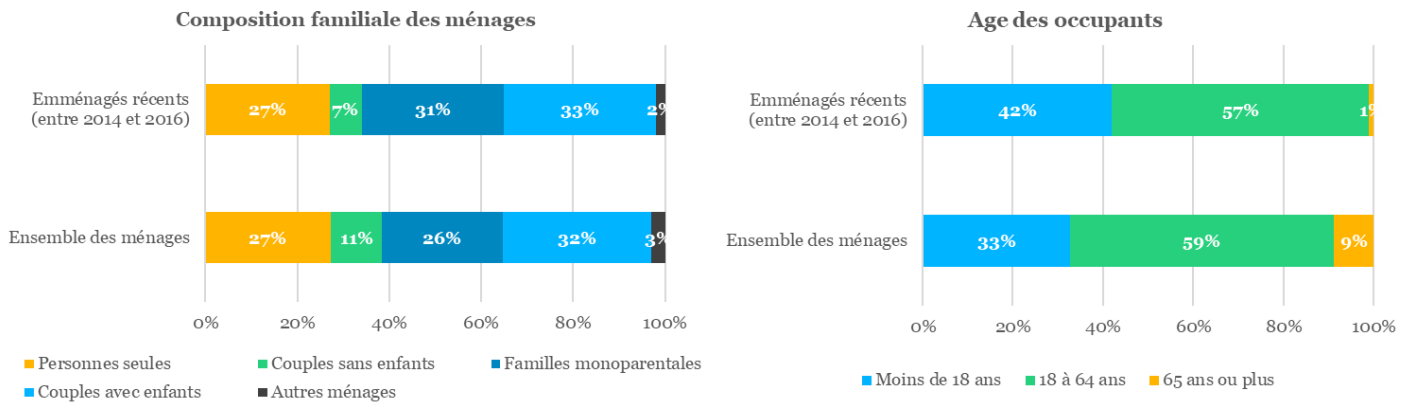
D. L'occupation du parc

Un parc familial

Les données relatives à l'occupation sont issues des fiches de l'observatoire du logement social en Ile-de-France de 2018.

Les occupants du parc social sont **majoritairement des familles** (32% de couples avec enfants et 26% de familles monoparentales), ce qui va de pair avec les typologies de logement décrites précédemment. Les structures familiales des ménages sont par ailleurs proches de celles observées à l'échelle du département (également 32% de couples avec enfants et 23% de familles monoparentales). On observe par ailleurs que 27% des ménages sont des personnes seules, contre 29% en Essonne, et 11% des ménages sont des couples (12% en Essonne). De plus, on observe que **le nombre de famille est croissante parmi les emménagés récents**. Si ce phénomène s'observe également à l'échelle du département, on note néanmoins une **part plus importante de familles monoparentales au sein du territoire** (31% contre 25% en Essonne). La structure des ménages est assez homogène à l'échelle de l'agglomération.

Le parc étant familial, les occupants sont relativement jeunes : 33% ont moins de 18 ans et 59% ont entre 18 et 64 ans. On observe ainsi qu'il y a peu de ménages âgés ou en fin de parcours résidentiel. On note que l'on observe les mêmes caractéristiques des occupants à l'échelle départementale. Cela peut également témoigner d'un manque d'adaptation des logements. Enfin, seuls 9 % des occupants ont plus de 65 ans (1 % parmi les emménagés récents). Il y a ainsi peu de locataires âgés, en fin de parcours résidentiel, au sein du parc social. Cela peut interroger sur un enjeu d'adaptation du parc existant ou sur une demande exprimée relativement faible sur ce segment



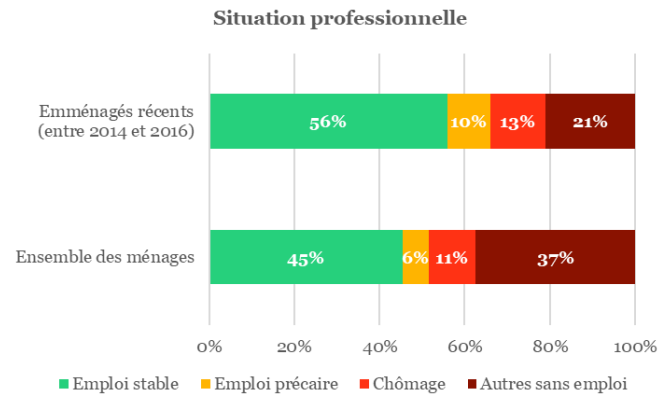
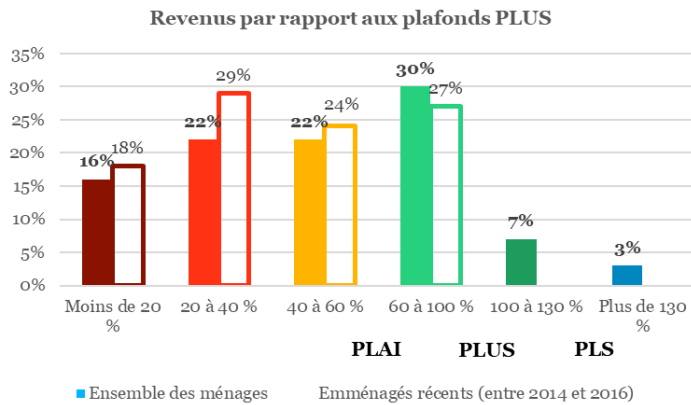
Source : Fiche de synthèse de l'observatoire du logement social en Ile-de-France, 2018 – données OPS 2016 (AORIF)

Des occupants majoritairement précaires, sous les plafonds PLAI

Concernant les ressources des occupants, 38% des occupants ont des ressources inférieures à 40% des plafonds PLUS et 60% sont situés en dessous des plafonds de ressources PLAI. Ainsi les occupants du parc sont légèrement plus pauvres que l'ensemble des occupants essonnien (35% des ménages ayant des ressources inférieures à 40% des plafonds PLUS et 57% étant sous plafonds de ressources PLAI). Parmi l'ensemble des occupants, 90% sont situés sous les plafonds de ressources, le parc social regroupe ainsi des ménages relativement précaires. De plus, on observe un phénomène de précarisation des locataires : 44% des emménagés récents disposent de ressources inférieures à 40% des plafonds PLUS et 68% sont situés sous les plafonds de revenus PLAI. Cette précarisation est également légèrement plus marquée à l'échelle du territoire qu'à l'échelle du département.

Enfin, moins de la moitié des actifs occupant un logement social au sein de l'agglomération ont un emploi stable. A l'inverse, 6% ont un emploi précaire et 11% sont au chômage. Enfin, 37% des occupants du parc sont sans emploi. Si l'on observe une précarisation des occupants, au regard de leurs ressources financières, on note cependant que les emménagés récents ont des situations face à l'emploi plus stables (56% des emménagés récents ont un emploi stable et 21% sont sans emploi). Cette tendance est similaire à celle observée en Essonne.

Enfin, on observe de nouveau des déséquilibres importants entre les communes du territoire. Ainsi, les communes disposant d'un faible stock de logements locatifs sociaux accueillent également des populations moins précaires et aux situations professionnelles plus stables.



Source : Fiche de synthèse de l'observatoire du logement social en Ile-de-France, 2018 – données OPS 2016 (AORIF)

E. L'atteinte des objectifs réglementaires

Les objectifs quantitatifs de la loi

Le rappel des objectifs réglementaires

Consacrer **25% des attributions réalisées en dehors d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ou d'une ancienne zone urbaine sensible à des ménages du premier quartile des demandeurs** ou des ménages relogés dans le cadre des projets de renouvellement urbain.

Déterminer un **taux d'attributions à atteindre au profit des ménages autres que ceux du 1^{er} quartile au sein des QPV**, à défaut ce taux est de 50%.

Consacrer **25% des attributions aux ménages prioritaires, pour chaque réservataire et bailleur**, soit l'ensemble du contingent préfectoral (25% des attributions totales que devraient représenter ce contingent) + 25% pour chaque réservataire, soit 42,5% des attributions

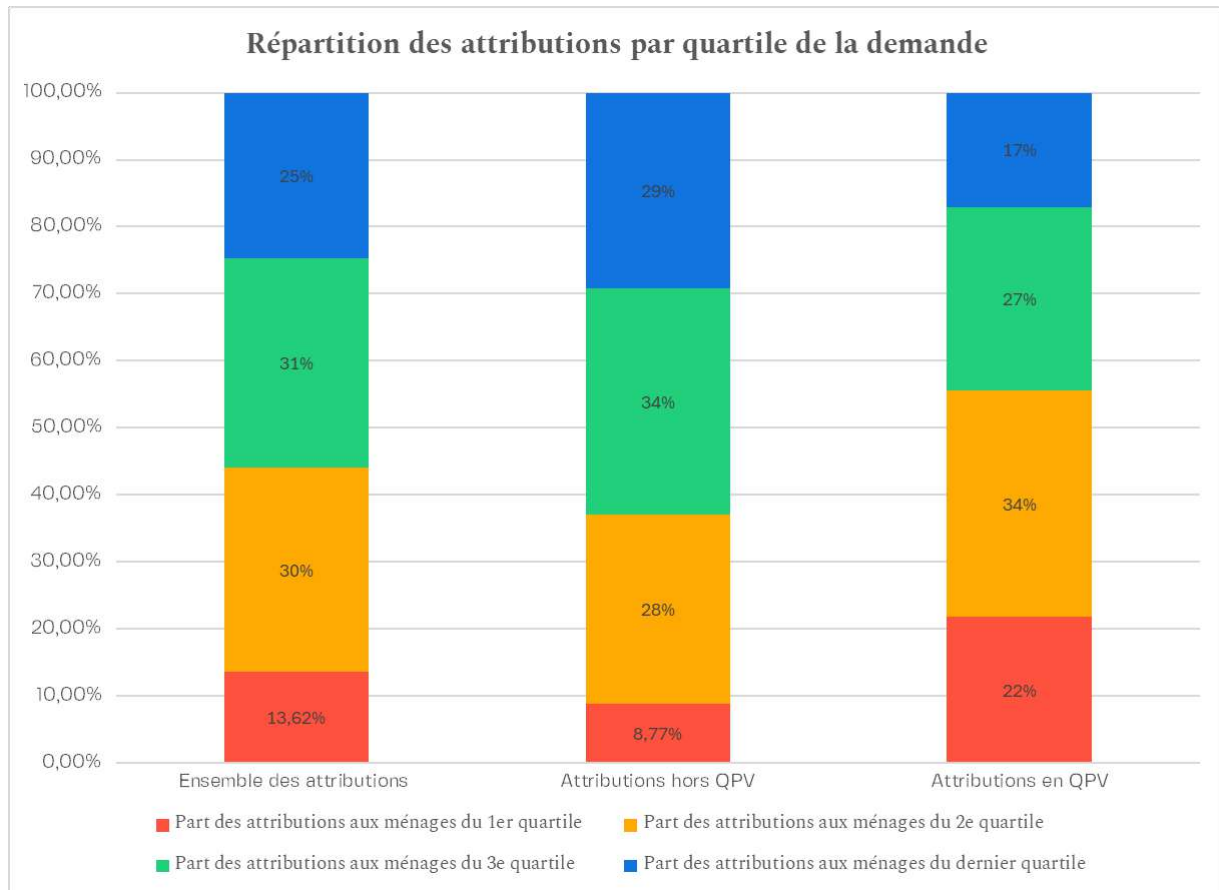
La situation locale

Le seuil du 1^{er} quartile est de 11 615€/UC/an en 2024, soit 968€/UC/mois. En 2023, **12,3% des attributions** réalisées hors QPV et hors ex-ZUS dans le territoire de Val d'Yerres Val de Seine avaient bénéficié à des ménages du 1^{er} quartile, soit **71 attributions manquantes pour atteindre l'objectif de 25%**.

En 2023, **78,2% des attributions** réalisées en QPV avaient bénéficié à des ménages autres que ceux du 1^{er} quartile, dont 34% à des ménages du 2^{ème} quartile.

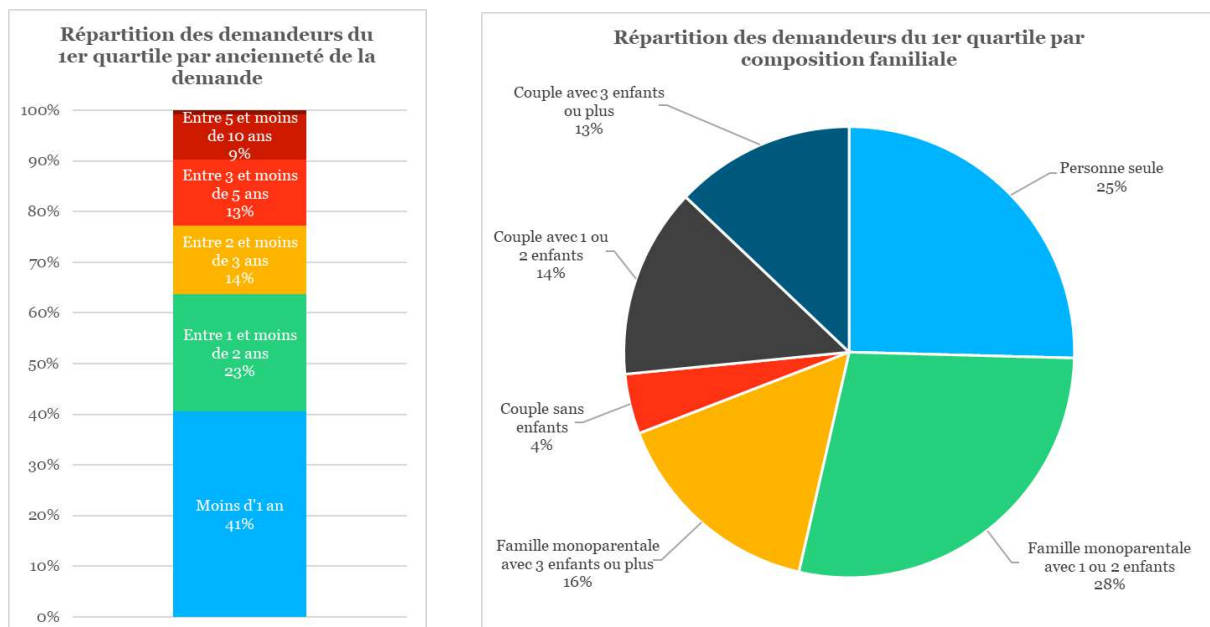
En 2023, **256 attributions** ont bénéficié à des ménages DALO et prioritaires, soit **23,8% des attributions sur un an**, dont 7,2% à des ménages reconnus DALO.

Source : Socle de données 2023, DRIHL



Source : socle de données de la DRIHL, 2023

Zoom sur le profil des demandeurs du premier quartile

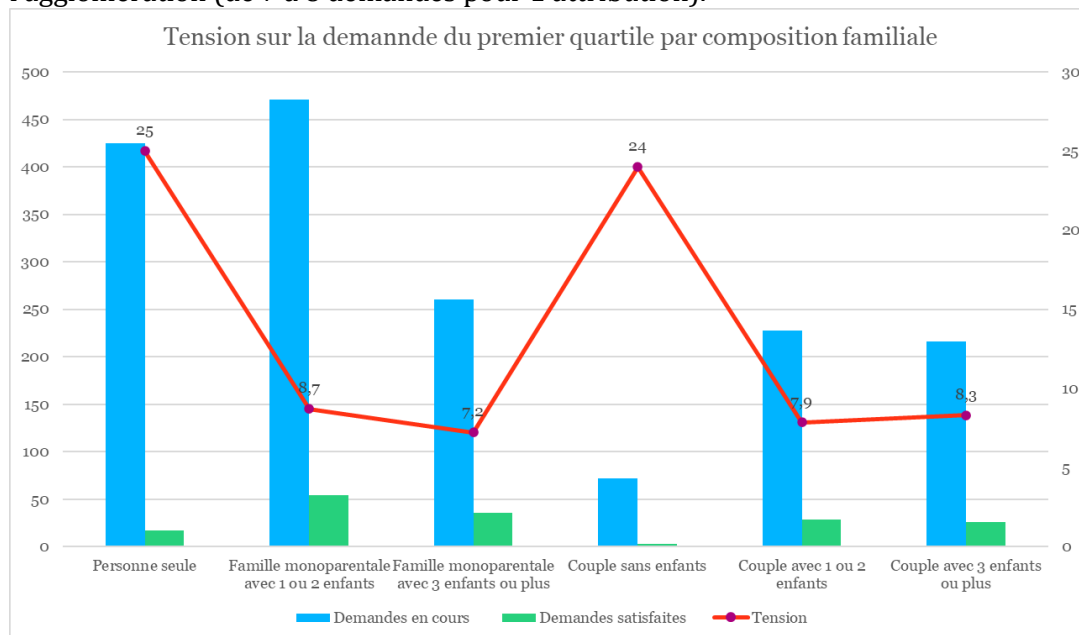


Source : socle de données de la DRIHL, 2019

On observe que les **ménages du premier quartile sont essentiellement des personnes seules (25 %)** et **des familles monoparentales avec 1 ou 2 enfants (28 %)** ayant ainsi besoin de petits logements. Ce premier constat interpelle considérant que le parc social est majoritairement constitué de logements familiaux. On note ainsi une forte tension sur les demandes des personnes

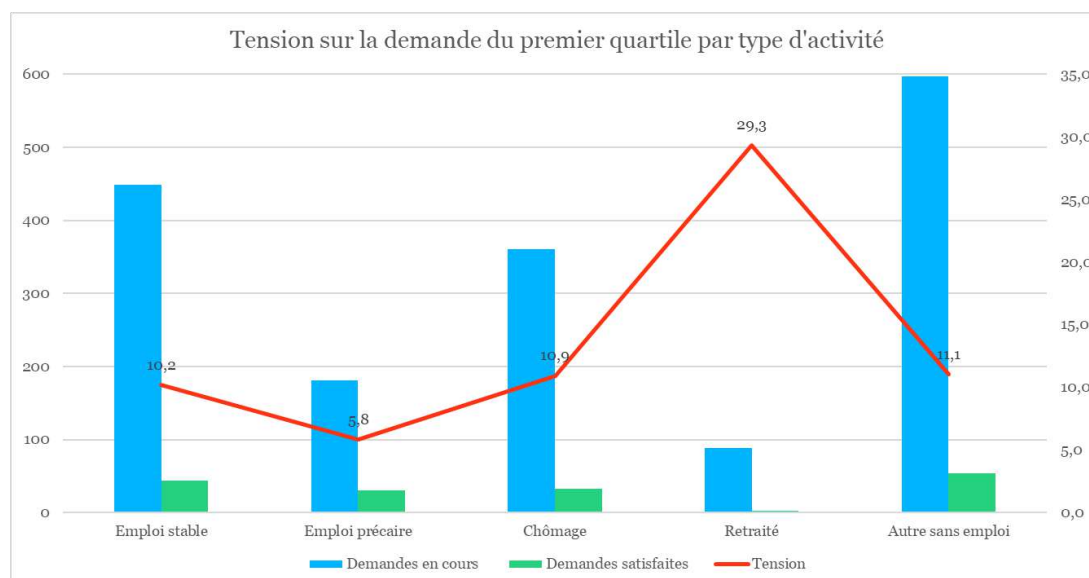
seules (25 demandes/1 attribution) et des couples sans enfants, bien que ces demandes soient moins nombreuses (24 demandes/1 attribution).

A l'inverse les demandes du premier quartile sont plus réduites parmi les grandes compositions familiales mais la tension sur la demande reste toujours supérieure à la moyenne de l'agglomération (de 7 à 8 demandes pour 1 attribution).



Source : socle de données de la DRIHL, 2019

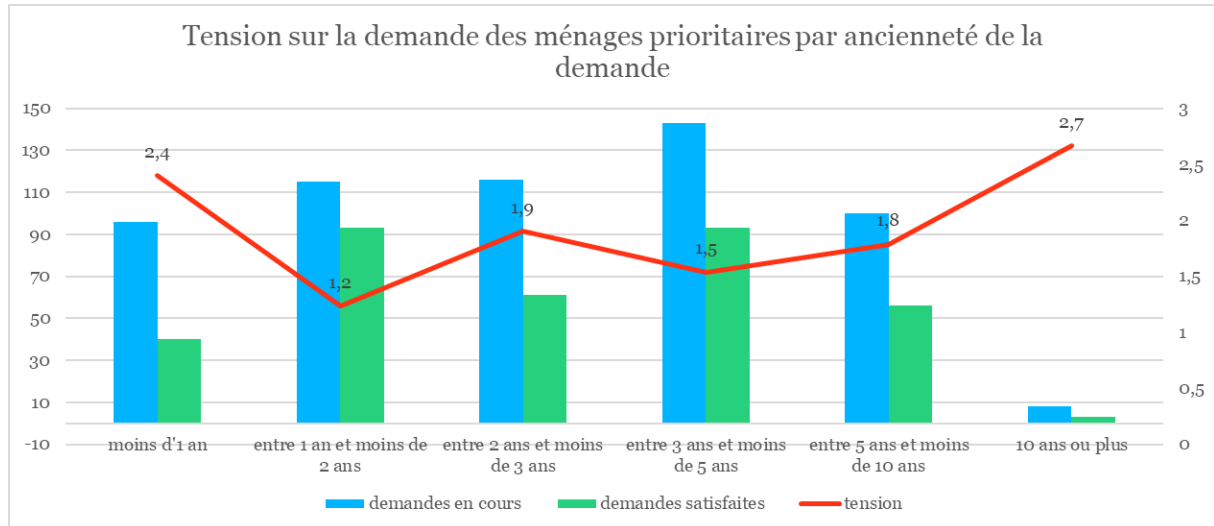
Concernant la tension sur la demande par type d'activité, on observe une forte tension pour les ménages retraités, plus marquée que pour l'ensemble de la demande, ainsi que pour les demandeurs au chômage et sans emploi ou en emploi précaire, comme évoquée dans les analyses précédentes sur l'ensemble de la demande de logement social. Seuls les demandeurs en emploi stable font l'objet d'une tension moins forte. Si l'on fait le même constat concernant l'ensemble de la demande, on peut aussi envisager que les demandeurs concernés sont moins nombreux parmi ceux du 1^{er} quartile.



Source : socle de données de la DRIHL, 2019

Zoom sur le profil des demandeurs prioritaires

Concernant les demandeurs prioritaires, on observe une **demande moins forte que sur l'ensemble des demandes à l'échelle du territoire**. On peut ainsi faire l'hypothèse que ces demandes sont relativement mieux satisfaites. On observe également que la tension est plus forte pour les demandes récentes de moins d'un an.

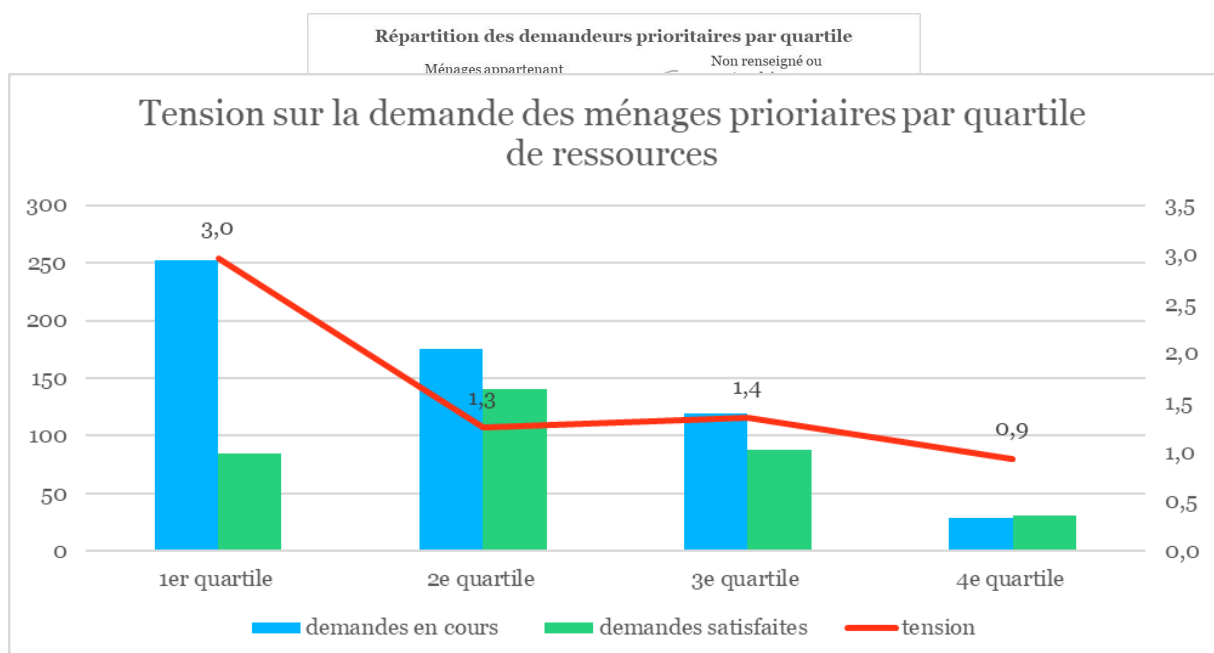


Source : socle de données de la DRIHL, 2019

Parmi les demandeurs prioritaires, 44% appartiennent au premier quartile et 30% au deuxième quartile. Il s'agit donc d'une population relative précaire. On note aussi que l'atteinte de l'objectif d'attribution aux ménages du premier quartile pourrait également permettre de contribuer au relogement des ménages prioritaires. Cependant, les demandes prioritaires du 2^e et 3^e quartile semblent mieux satisfaites que l'ensemble des demandes à l'échelle de l'agglomération. Les demandeurs du 1^{er} quartile font ainsi l'objet d'une tension légèrement supérieure (3 demandes pour 1 attribution).

Source : socle de données de la DRIHL, 2019

F. Les logements accessibles aux ménages du premier quartile



Afin de mesurer les capacités du parc social existant sur le territoire à atteindre l'objectif d'attribution hors QPV et ex-ZUS aux ménages du premier quartile, il est proposé d'analyser le niveau de loyer accessible pour ces ménages puis d'analyser le parc accessible au sein du territoire.

- Le **calcul du loyer maximal** pour les ménages du premier quartile des demandeurs pour différentes compositions familiales.

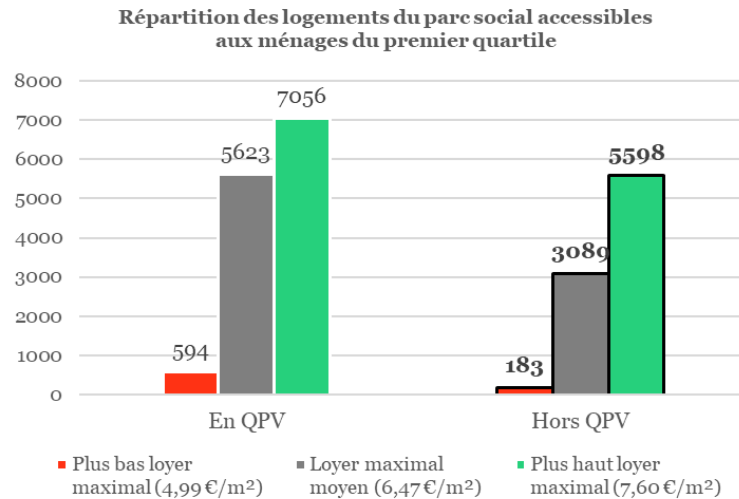
Composition familiale	Typologie associée	Situation professionnelle	Loyer maximal hors charges
Personne seule	T1 et T2	Emploi salarié à temps partiel	5,45 €/m ²
Famille monoparentale avec 2 enfants	T3 et T4	Emploi salarié à temps partiel	7,03 €/m ²
Famille monoparentale avec 3 enfants	T4 et T5 et +	Sans activité professionnelle (parent au foyer)	7,60 €/m²
Couple sans enfant	T2 et T3	Un actif à temps partiel et l'autre au RSA	6,92 €/m ²
Couple avec 2 enfants	T3 et T4	Un actif à temps partiel et l'autre au RSA	6,86 €/m ²
Couple avec 3 enfants	T4 et T5 et +	Un actif au SMIC et l'autre au chômage	4,99 €/m²

Précaution méthodologique : Le calcul des ressources des ménages est basé en partie sur l'estimation des APL dont ils peuvent bénéficier, ces estimations peuvent grandement varier selon les situations des ménages et les éventuelles réformes de la CAF.

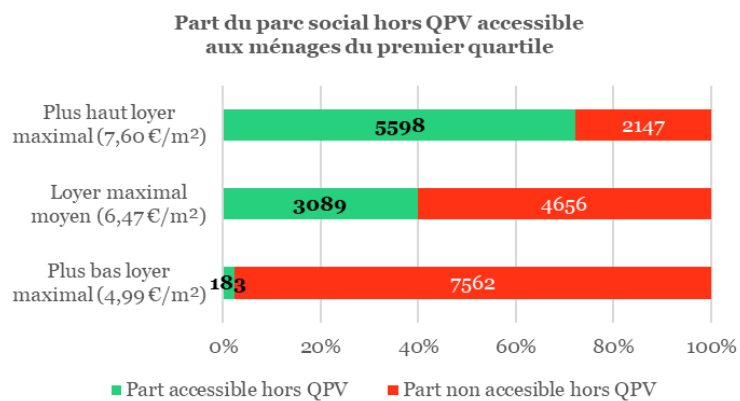
Loyer maximal	Calcul	Indication	Biais / points d'attention
Plus bas loyer maximal (4,99 €/m ²)	Le loyer maximal le plus bas parmi toutes les compositions familiales	Dans les logements dont le loyer est inférieur à ce montant, tous les ménages disposant de ressources au niveau du 1 ^{er} quartile peuvent s'acquitter du loyer, quelle que soit la composition familiale.	Ce niveau de loyer exclut des logements qui sont accessibles à certains ménages du 1 ^{er} quartile. Il a donc tendance à minimiser le volume de logements accessibles au 1 ^{er} quartile.
Loyer maximal moyen (6,47 €/m ²)	Moyenne des loyers maximaux par composition familiale	Il donne un niveau de bas loyers « moyen » qui donne une appréciation globale pour l'ensemble des ménages, quelle que soit la composition familiale.	Les effets de moyennes rendent ce niveau de loyer plus théorique pour l'analyse.
Plus haut loyer maximal (7,60 €/m ²)	Le loyer maximal le plus haut parmi toutes les compositions familiales	Dans les logements dont le loyer est inférieur à ce montant, il est possible de loger un ménage du 1 ^{er} quartile, mais les logements ne sont pas tous accessibles à tous les ménages du 1 ^{er} quartile.	Ce niveau de loyer inclut des logements qui ne sont pas accessibles à la plupart des ménages du premier quartile. Il a donc tendance à maximiser le volume de logements accessibles au 1 ^{er} quartile.

- L'analyse de la répartition du parc accessible et des attributions réalisées dans ce segment du parc, notamment en-dehors des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

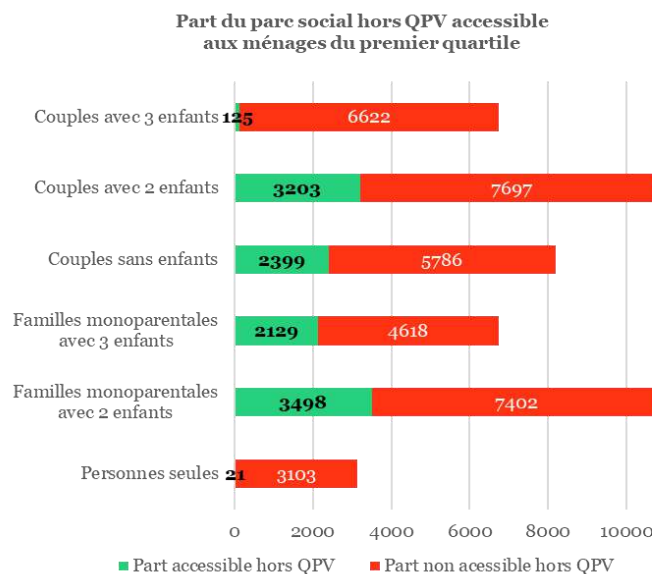
Si l'on se réfère au loyer moyen (6,47 €/m²), parmi les 15 621 logements sociaux occupés, 8 712 sont accessibles au premier quartile, soit 56 % du parc. Cependant, parmi ces logements accessibles, seuls **3 089 logements** sont **accessibles hors QPV**, soit 20 % de l'ensemble du parc social. S'agissant du plus bas loyer (4,99 €/m²), seuls 777 logements sont accessibles, soit 5 % du parc, et **183 logements accessibles** se situent **hors QPV**, soit 1 % de l'ensemble du parc social.



Lorsqu'on se concentre sur le parc social **hors QPV**, on observe que **40 % des logements** sont accessibles au premier quartile si l'on considère le **loyer moyen** (6,47 €/m²), 72 % si l'on prend le plus haut loyer (7,60 €/m²) mais seulement 2 % pour les ménages au niveau du plus bas loyer (4,99 €/m²).



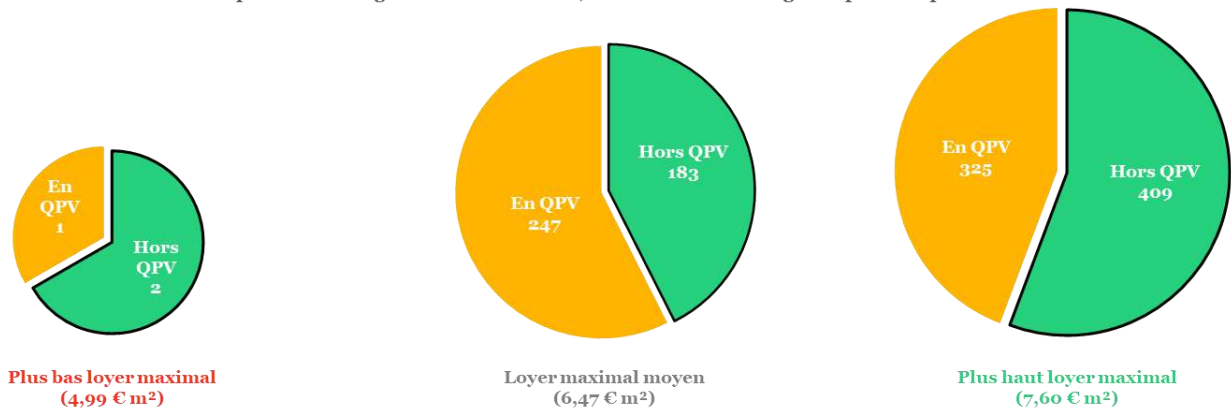
Sources : RPLS 2019, site internet de la CAF, étude IAU.



Les ménages ayant accès à la **plus grande part du parc hors QPV** sont notamment les **familles monoparentales avec 2 enfants** (3 498 logements) et les **couples avec 2 enfants** (3 203 logements). Ceci s'explique par le grand nombre de typologies T3 et T4 parmi les logements du parc social, et par l'importance des APL reçues. On note donc un enjeu sur l'accès du 1^{er} quartile aux petites typologies alors qu'il s'agit de la typologie la plus demandée pour répondre aux besoins des petits ménages (personnes seules et familles monoparentales). En effet, les **personnes seules** et les **couples avec trois enfants**, quant à eux, ont accès à une **part très faible du parc hors QPV**, du fait du faible nombre de petites et très grandes typologies, et de la faiblesse de leurs ressources, alors que les personnes seules sont majoritaires parmi les demandes du 1^{er} quartile.

La rotation du parc social accessible au premier quartile

Répartition des logements libérés en 2017 accessibles aux ménages du premier quartile



Sources : RPLS 2019, site internet de la CAF, étude IAU.

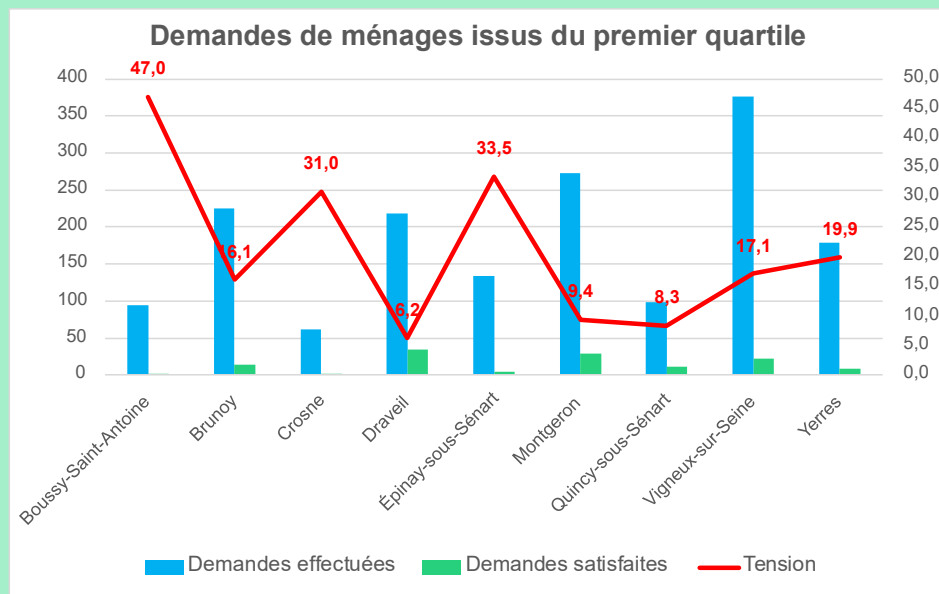
Afin de mesurer le volume de logement libéré annuellement et donc disponible pour l'atteinte de l'objectif d'attributions hors QPV, on observe que parmi les 430 logements libérés en 2017, **183 se situent hors QPV** (soit 43 %) pour le **loyer moyen** (6,47 €/m²). Pour le loyer le plus haut (7,60 €/m²), ce sont 409 logements qui sont libérés hors QPV (soit 56 %) en 2017 contre 325 en QPV. Cependant, si l'on considère la rotation du parc social accessible pour le plus bas loyer (4,99 €/m²), le nombre de logements libérés tombe à 2 hors QPV et 1 en QPV, ce qui rend cette partie du parc quasiment inaccessible aux ménages proches de ce loyer (couple avec 3 enfants).

Considérant qu'en 2019 pour atteindre l'objectif de 25% des attributions hors QPV et ex-ZUS aux ménages du 1^{er} quartile, 88 attributions étaient nécessaires, l'objectif semble atteignable mais un effort paraît nécessaire pour le soutien à la production de petites typologies à bas loyers.

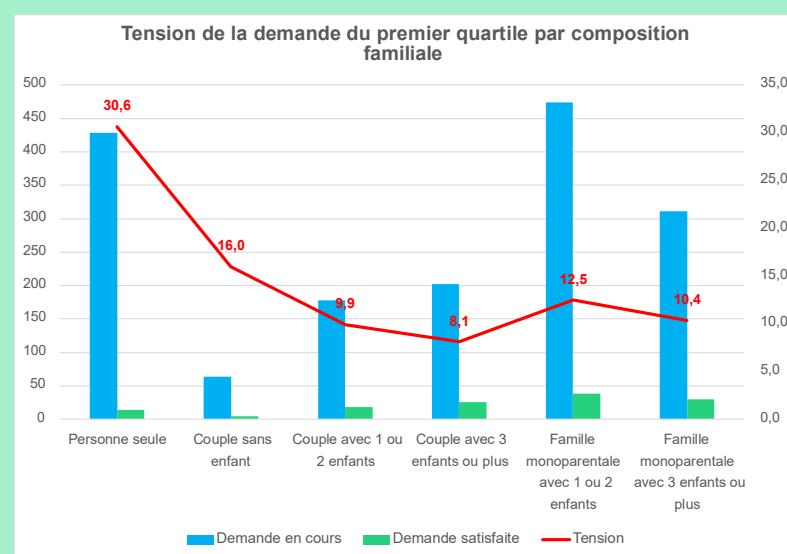
G.

Zoom sur les demandes issues du premier quartile

Les demandes de ménages issus du premier quartile de la demande sont très difficilement satisfaites. A l'échelle de VYVS, la tension générale de la demande du premier quartile est de **12,9 demandes** pour une attribution. La tension est **relativement moins forte à Draveil** (6,2 demandes pour une attribution), et **particulièrement importante à Boussy-Saint-Antoine** (47), **Epinay-sous-Sénart** (33,5) et **Crosne** (31).

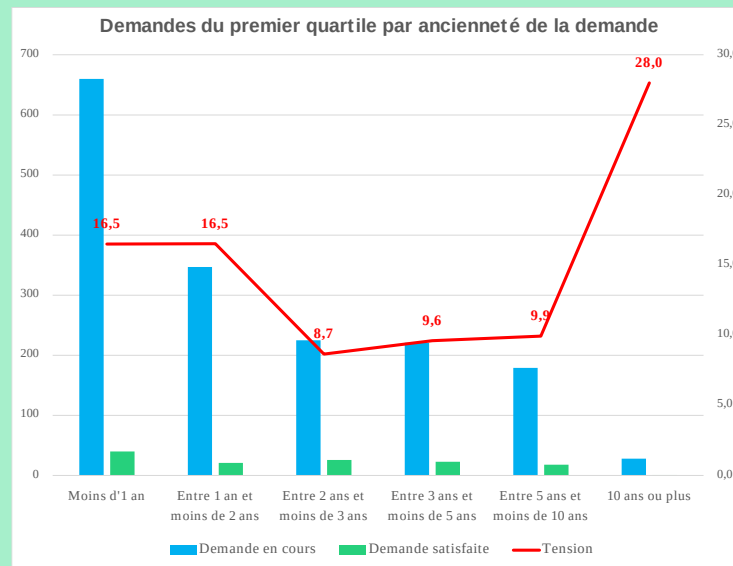


Par rapport aux demandes et attributions aux ménages du premier quartile en 2019, une plus forte tension peut être observée pour les personnes seules (de 25 à 30 demandes pour une attribution en 2021), les familles monoparentales avec 1 ou 2 enfants (de 8,7 à 12,5 en 2021) et les familles monoparentales avec plus de 3 enfants (de 7,2 à 10,4 en 2021). En revanche on constate une baisse de la tension pour les couples sans enfant (de 24 à 16 demandes pour une attribution en 2021).



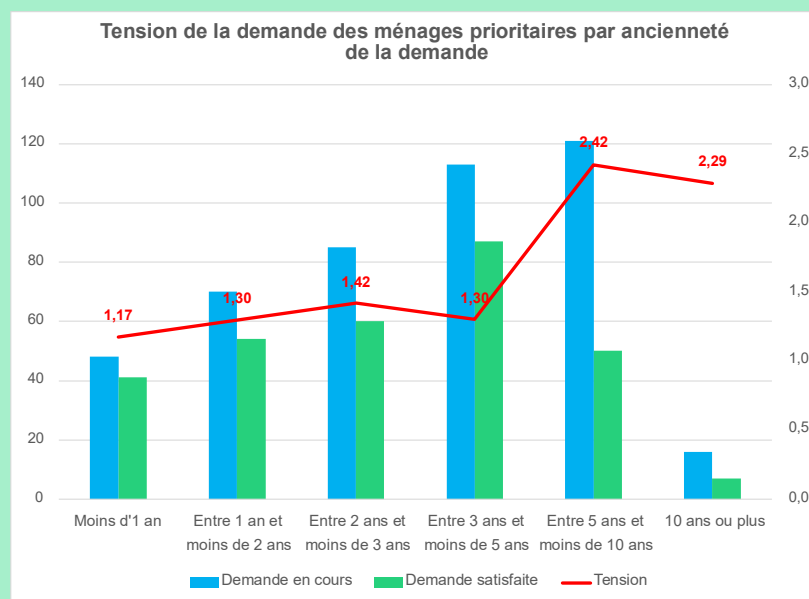
Zoom sur les demandes issues du premier quartile

La demande n'est pas satisfaite « rapidement » : 16,5 demandes pour une attribution pour les demandes inférieures ou égales à 2 ans, contre en moyenne 9 demandes pour une attribution entre 2 et 5 ans d'ancienneté. L'EPCI connaît également un enjeu à répondre aux demandes bloquées depuis longtemps : la tension est de 28 demandes pour une attribution sur les demandes dont l'ancienneté est supérieure à 10 ans.

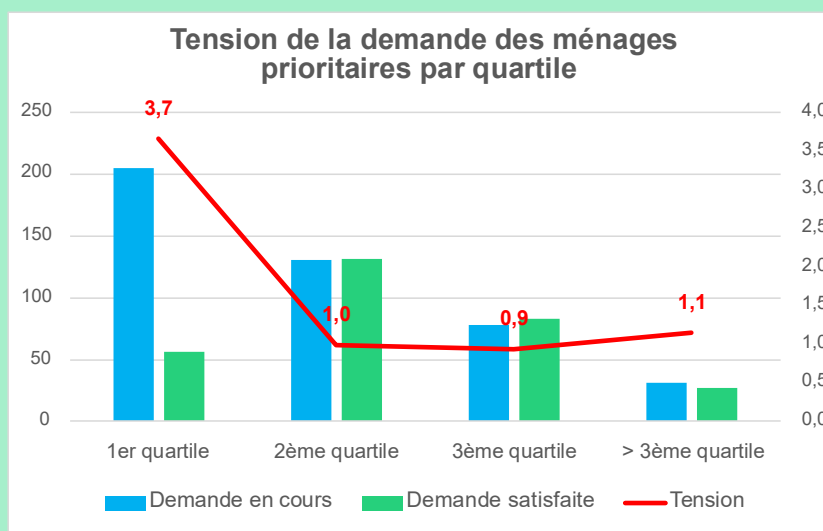


Zoom sur les demandes des ménages prioritaires

Par rapport aux demandes et attributions aux ménages du premier quartile en 2019, la tension a légèrement baissé sur les demandes récentes (de 2,4 à 1,17 demandes pour une attribution en 2021), ainsi que sur les demandes dont l'ancienneté se situe entre 2 et 5 ans. En revanche, elle est bien plus importante pour les demandes datant d'entre 5 et 10 ans (de 1,8 à 2,42 en 2021).



Par rapport aux demandes et attributions aux ménages du premier quartile en 2019, la tension a augmenté pour les demandeurs prioritaires issus du premier quartile de la demande (3 à 3,7 demandes pour une attribution en 2021), et également pour les demandeurs prioritaires aux revenus supérieurs au seuil du troisième quartile (0,9 à 1,1 en 2021).



5. Les orientations du document-cadre

A. Les objectifs réglementaires d'attributions

Le document-cadre d'orientation fixe des orientations correspondant aux obligations réglementaires d'attribution :

- Au moins **25% des attributions suivies de baux signés de logements sociaux situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)** doivent concerner des **ménages appartenant au premier quartile de ressources des demandeurs de logement social et aux ménages à reloger dans le cadre des opérations de RU et ORCOD.**
- Au moins **50% des attributions annuelles de logements sociaux situés en QPV doivent concerner des ménages des trois derniers quartiles de ressources** des demandeurs de logement social.
- **Au moins 25% des attributions de chaque réservataire doivent bénéficier aux publics prioritaires au titre du L. 441-1.**

B. Les orientations locales

Les objectifs locaux du document-cadre d'orientation portent sur trois thématiques estimées prioritaires par les partenaires de la CIL :

- **Harmoniser les pratiques de gestion de la demande et des attributions,**
- **Développer l'offre sociale en lien avec l'ensemble des documents de planification territoriale,**
- **Reloger les ménages concernés par le NPNRU.**

Les orientations du document cadre sont rappelées ci-dessous, par thématique d'intervention.

Axe 1 : Une harmonisation des pratiques

- Garantir une connaissance partagée en matière de répartition du parc, de son occupation, de la demande et des attributions.
- Améliorer le repérage des ménages prioritaires et favoriser leur droit au logement.
- Harmoniser l'information délivrée aux demandeurs
- Accompagner les demandeurs dont la situation le nécessite vers les dispositifs existants de priorisation (Accords collectifs départementaux et DALO)
- Renforcer le partenariat entre les acteurs du logement et de l'accompagnement social et diffuser l'information relative aux outils d'action sociale (*cf.* Guide du Département de l'Essonne)
- Mieux satisfaire les demandes de mutation

Axe 2 : Le développement de l'offre de logement social

- Engager une stratégie globale de rééquilibrage de l'offre notamment dans le cadre de l'élaboration du futur PLH et de la reconstitution au titre des NPNRU.
- Favoriser la production de logements dans les communes déficitaires et garantir la production de logements à niveau de loyer accessible aux ménages du premier quartile en dehors des QPV.

Axe 3 : Le relogement des ménages concernés par le NPNRU

- Respecter la charte partenariale de relogement : définition d'un cadre de relogement intercommunal, inter-bailleurs et inter-réservataires.

- Contribuer aux objectifs de mixité sociale dans le cadre des relogements liés aux démolitions du NPNRU et garantir des parcours résidentiels positifs et adaptés aux besoins des ménages.
- Réaliser les propositions de relogements dans le respect des souhaits des ménages mais en priorité en dehors des quartiers prioritaires.

C. Les modalités de gouvernance et de suivi des objectifs

- Réunir la CIL au moins une fois par an et y présenter le bilan des attributions (notamment grâce à l'observatoire du parc social).
- Mettre en place la commission de coordination intercommunale (CCI) afin d'assurer le suivi et le respect des orientations du document cadre. Elle devra se réunir a minima une fois par semestre et autant que de besoin lors de la phase de relogement NPNRU. La CCI assurera également le suivi des relogements NPNRU.
- Mettre en place un groupe technique de relogement sera mis en place pour assurer le suivi opérationnel des relogements, favoriser les échanges de bonnes pratiques et gérer les situations complexes.
- La CA VYVS s'assurera du respect des orientations et facilitera l'implication de l'ensemble des acteurs de l'habitat du territoire en amont des CALEOL (Commission d'Attribution de Logement et d'Examen des situations d'Occupation de Logement).

II. La déclinaison des objectifs réglementaires

Les partenaires de la CIL de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine doivent s'engager à réaliser les objectifs quantitatifs d'attribution issus des dispositions législatives de la loi Egalité et Citoyenneté et de la loi ELAN.

Les objectifs réglementaires ci-après à inscrire dans la CIA sont fixés à **l'article L441-1-6 du CCH**.

1. L'objectif d'attributions en dehors des QPV aux ménages issus premier quartile et ménages relogés NPNRU

La démarche

Le document-cadre d'orientations inscrit l'objectif réglementaire d'attributions, à savoir : au moins 25% des attributions annuelles de logements sociaux situés hors QPV doivent concerner des ménages du premier quartile de ressources des demandeurs de logement social et ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain et ORCOD.

Les ateliers d'élaboration de la CIA ont **orienté vers une territorialisation** de l'objectif par communes, en tenant compte des critères suivants :

- **La taille de la commune** : les plus petites communes devraient moins supporter cet effort de relogement considérant qu'elles ont une plus faible capacité d'accueil et d'accompagnement ;
- **La part logements sociaux**, dans une logique de rééquilibrage de l'occupation sociale : les communes disposant le plus de logements locatifs sociaux devraient moins support l'effort de relogement, considérant qu'elles accueillent d'ores et déjà proportionnellement plus de publics fragiles.

La situation de chaque commune a été évaluée prenant en compte ces deux critères. Elles ont été classées selon :

- **La part de la population VYVS** représentée dans chaque commune
- **Le taux de logements sociaux comptabilisé au titre de la loi SRU**

A ces critères a été ajouté la prise en compte des démarches engagées par les communes en matière de production de logements sociaux, notamment l'élaboration d'un contrat de mixité sociale.

Le croisement de ces deux critères a permis d'établir trois catégories de communes, et d'y adapter l'objectif :

- **Les communes de taille importante** (plus de 20 000 habitants) **qui dépassent l'objectif SRU** : contribuant déjà grandement à l'accueil des ménages les plus précaires de VYVS, il paraît donc logique de moduler à la baisse l'objectif d'attribution sur ces communes, dans une logique de rééquilibrage de l'occupation sociale à l'échelle de l'EPCI.
 - Adaptation de l'objectif : **20%** des attributions annuelles de logements sociaux situés hors QPV doivent concerner des ménages du premier quartile de ressources des demandeurs de logement social et ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain et ORCOD
- Les **petites communes** (moins de 15 000 habitants) **proches de l'objectif SRU** (au-delà de 20%) ou **engagée dans un contrat de mixité sociale** : contribuant de manière

satisfaisante à l'accueil des demandeurs de VYVS et ne représentant pas une part importante de la population de l'EPCI, il n'y a pas d'enjeu fort de rééquilibrage de l'occupation sociale à l'échelle de ces communes.

- Adaptation de l'objectif non pertinente : **25%** des attributions annuelles de logements sociaux situés hors QPV doivent concerner des ménages du premier quartile de ressources des demandeurs de logement social et ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain et ORCOD.
- **Les communes éloignées de l'objectif SRU** : participant moins à l'effort d'accueil des demandeurs de logements sociaux que les autres communes de VYVS, il paraît logique de moduler à la hausse l'objectif d'attribution sur ces communes, dans une logique de rééquilibrage de l'occupation sociale à l'échelle de l'EPCI.
 - Adaptation de l'objectif : **39%** des attributions annuelles de logements sociaux situés hors QPV doivent concerner des ménages du premier quartile de ressources des demandeurs de logement social et ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain et ORCOD

La territorialisation de l'objectif d'attribution

	Parc social (données 2019)			Attributions réalisées en 2023			Objectif d'attribution hors QPV aux ménages du 1er quartile et à reloger PRU/ORCOD	
	Nb d'habitants (Insee 2019)	Part de la population	Taux de LLS (SRU 2019)	Nb d'attributions hors QPV (2023)	Nb d'attributions réalisées au bénéfice du 1er quartile/relogés NPNRU	Part d'attributions réalisées au bénéfice du 1er quartile/relogés NPNRU	Territorialisation	Volume estimé d'attributions à effectuer selon l'objectif territorialisé
<i>Boussy-Saint-Antoine</i>	7983	4%	22,26%	49	7	14,3%	25%	12
Brunoy	25330	14%	20,07%	65	11	16,9%	25%	16
<i>Crosne</i>	9369	5%	15,76%	44	6	13,6%	25%	19
Draveil	28602	16%	26,98%	190	11	5,8%	20%	42
Épinay-sous-Sénart	23760	13%	43,61%	0	0	0%	20%	0
Montgeron	12266	7%	24%	46	9	19,6%	25%	10
Quincy-sous-Sénart	9426	5%	22,54%	11	3	27,3%	25%	6
Vigneux-sur-Seine	31394	18%	39,42%	78	16	20,5%	20%	15
<i>Yerres</i>	29318	17%	14,47%	77	6	7,8%	39%	31
VYVS	177448	100%		560	69	12,3%		151

Communes de taille importante proche de l'objectif SRU	20%
Petites communes proches de l'objectif SRU ou engagées dans un CMS	25%
Communes éloignées de l'objectif SRU	39%

Pour certaines communes, l'atteinte de ces objectifs implique d'engager une production plus importante de parc à bas loyer accessible aux ménages du premier quartile.

	Objectif d'attribution hors QPV aux ménages du 1er quartile et à reloger PRU/ORCOD		Effort de production nécessaire	
	Territorialisation	Volume estimé d'attributions à effectuer selon l'objectif territorialisé (si 560 attributions hors QPV – <u>année de référence 2023</u>)	Volume de logements libérés annuellement théoriquement accessible au 1er quartile (flux)	Comparaison au volume d'attributions à effectuer selon l'objectif à atteindre <u>pour l'année 2021</u>
<i>Boussy-Saint-Antoine</i>	25%	12	26	Parc bas loyer suffisant
Brunoy	25%	16	62	Parc bas loyer suffisant
<i>Crosne</i>	25%	19	12	Manque de parc bas loyer
Draveil	20%	42	83	Parc bas loyer suffisant
Épinay-sous-Sénart	20%	0	0	Parc bas loyer suffisant
Montgeron	25%	10	40	Parc bas loyer suffisant
Quincy-sous-Sénart	25%	6	10	Parc bas loyer suffisant
Vigneux-sur-Seine	20%	15	80	Parc bas loyer suffisant
<i>Yerres</i>	39%	31	96	Parc bas loyer suffisant
VYVS		151	409	Parc bas loyer suffisant

2. Les attributions en QPV aux ménages issus des trois derniers quartiles

Le document-cadre d'orientations inscrit l'objectif réglementaire d'attributions, à savoir : au moins 50% des attributions annuelles de logements sociaux situés en QPV doivent concerner des ménages des trois derniers quartiles de ressources des demandeurs de logement social. Lors des ateliers de travail, les partenaires ont statué qu'une territorialisation de cet objectif n'était pas pertinente.

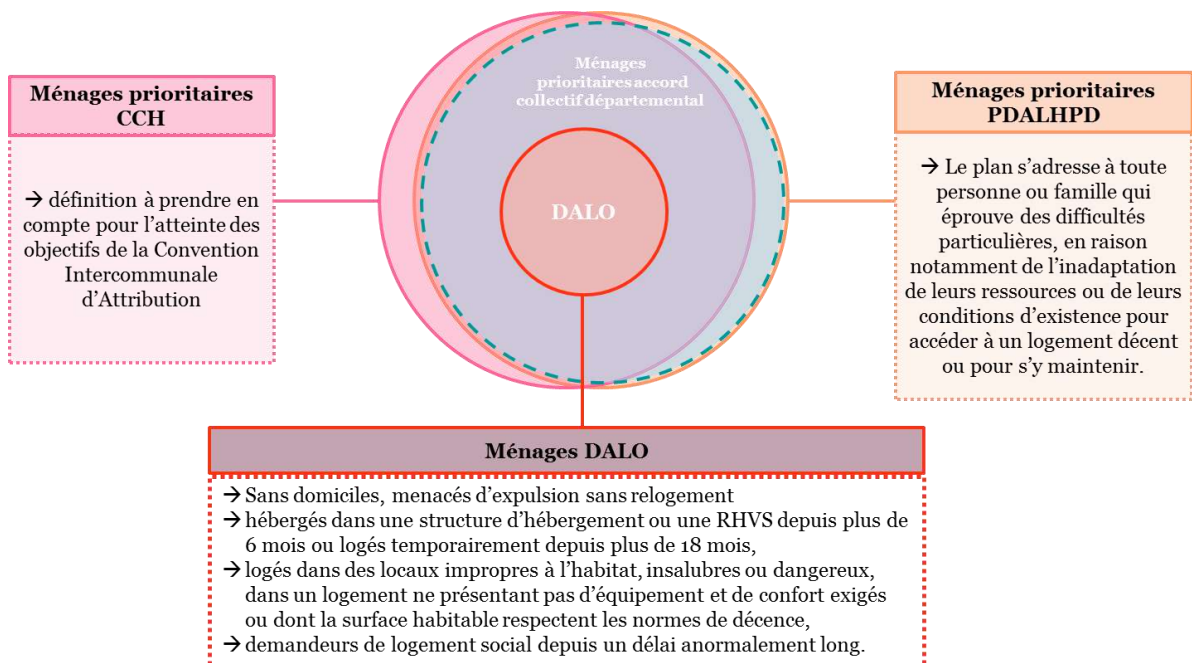
Les engagements par commune et par organisme de logement social **sont synthétisés dans le tableau ci-dessous** (cf. 5. Récapitulatif des engagements par réservataire et organisme de logement social).

3. Les attributions aux publics prioritaires

Le document-cadre d'orientations inscrit l'objectif réglementaire d'attributions, à savoir : 25% des attributions de chaque bailleur et chaque réservataire doivent être effectué au bénéfice des publics prioritaires au titre du L441-1. A l'échelle de l'EPCI, 42,5% des attributions doivent ainsi bénéficier aux publics prioritaires.

Dans la mesure où s'applique à chaque réservataire, il ne peut être ni adapté ni territorialisé.

Les publics prioritaires de VYVS permettant l'atteinte de cet objectif sont les suivants :



Les ménages prioritaires au titre des accords-collectifs de l'Essonne sont en cours de révision. Les critères appliqués à date de décembre 2022 sont les suivants :

Les critères du L. 441-1 du CCH Repris par le PDALHPD

- Personnes en situation de handicap,
- Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique,
- Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons financières,
- Personnes hébergées ou logées temporairement,
- Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée,
- Personnes exposées à des situations d'habitat indigne,
- Personnes victimes de violences conjugales,
- Personnes engagées dans le parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle,
- Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme,
- Personnes ayant à leur charge un enfant mineur logées dans des locaux suroccupés ou indécents,
- Personnes dépourvues de logement,
- Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Les autres critères du PDALHPD

- Les personnes sans-abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale,
- Les personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement,
- Les personnes en situation de surpeuplement dans leur logement,
- Les personnes prises en charge dans les établissements et services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

Les engagements par commune et par organisme de logement social **sont synthétisés dans le tableau ci-dessous** (cf. 5. Récapitulatif des engagements par réservataire et organisme de logement social).

4. Les attributions aux travailleurs essentiels

La loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, promulguée le 9 février 2022 introduit l'obligation de fixer un objectif d'attribution au bénéfice des personnes exerçant une activité professionnelle dans un secteur essentiel à la continuité de la Nation, ne pouvant être assurée en télétravail.

La **notion de travailleurs essentiels doit être définie par l'EPCI, en lien avec les travaux du PPGDID et l'élaboration d'une grille de cotation**. La CIL de VYVS définira ensuite les modalités de mise en œuvre de cet objectif selon les besoins locaux, et **l'objectif sera inscrit à la présente CIA par voie d'avenant**.

5. Récapitulatif des engagements a minima de chacun des réservataires et des organismes de logement social

Acteurs	Engagements
Communes	
Boussy-Saint-Antoine	Attributions aux ménages prioritaires : 25% Attributions hors QPV aux ménages du premier quartile : 25% Attributions en QPV aux ménages des trois autres quartiles : non concerné
Brunoy	Attributions aux ménages prioritaires : 25% Attributions hors QPV aux ménages du premier quartile : 25%

	Attributions en QPV aux ménages des trois autres quartiles : 50%
Crosne	Attributions aux ménages prioritaires : 25% Attributions hors QPV aux ménages du premier quartile : 25% Attributions en QPV aux ménages des trois autres quartiles : non concerné
Draveil	Attributions aux ménages prioritaires : 25% Attributions hors QPV aux ménages du premier quartile : 20% Attributions en QPV aux ménages des trois autres quartiles : 50%
Epinay-sous-Sénart	Attributions aux ménages prioritaires : 25% Attributions hors QPV aux ménages du premier quartile : 20% Attributions en QPV aux ménages des trois autres quartiles : 50%
Montgeron	Attributions aux ménages prioritaires : 25% Attributions hors QPV aux ménages du premier quartile : 25% Attributions en QPV aux ménages des trois autres quartiles : 50%
Quincy-sous-Sénart	Attributions aux ménages prioritaires : 25% Attributions hors QPV aux ménages du premier quartile : 25% Attributions en QPV aux ménages des trois autres quartiles :
Vigneux-sur-Seine	Attributions aux ménages prioritaires : 25% Attributions hors QPV aux ménages du premier quartile : 20% Attributions en QPV aux ménages des trois autres quartiles : 50%
Yerres	Attributions aux ménages prioritaires : 25% Attributions hors QPV aux ménages du premier quartile : 39% Attributions en QPV aux ménages des trois autres quartiles : non-concerné
Bailleurs sociaux	
	Liste des 24 bailleurs (objectif non différencié) : Plurial Novilia RLF (résidences logement fonctionnaires) Villogia ERIGERE 1001 vies Habitat Immobilière 3F Emmaüs Habitat ICF Habitat La Sablière Antin Résidences ERILIA ADOMA Habiter à Yerres Seqens Toit et Joie IRP (Interprofessionnelle région parisienne) Batigère en Ile de France Moulin vert Les Résidences Yvelines Essonne Valophis Sarepa cdc Habitat Social Logirep 3 F Résidences LOGIAL OPH Elogie - Siemp

III. Le programme d'action : déclinaison opérationnelle du document-cadre

1. Harmoniser les pratiques

Action 1 :

Développer la formation des services communaux à l'usage du SNE et aux procédures de labélisation

Enjeux	• Décloisonner la communication sur les procédures de labellisation et d'instruction de la demande par le SNE ; • Assurer l'information et la formation des agents enregistrant et traitant la demande, dans un contexte de rotation importante des équipes ; • Renforcer le recours à la labélisation des ménages prioritaires souvent mal repérés et pas labélisés ou bien très tardivement. • Harmoniser l'information délivrée aux demandeurs • Préparer les travaux à venir concernant le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID)
Pilote de l'action	VYVS, DDETS 91
Partenaires de l'action et engagements	Agents en guichet d'accueil et d'enregistrement, services techniques des communes, bailleurs sociaux.
Mise en œuvre	• VYVS s'engage à proposer des formations à l'usage du SNE conjointement avec les services logements des communes et des supports d'information à l'ensemble des guichets d'accueil sur la procédure de labélisation et les modalités d'orientation des ménages vers les services sociaux. • Les communes pourront ainsi prendre connaissance des procédures de labélisation élaborées par les maisons départementales des solidarités (MDS) et s'engage à transmettre les informations aux guichets d'accueil et d'enregistrement. • La DDETS 91 présentera les nouveaux critères ACD révisés et accompagnera les communes et l'EPCI concernant les procédures de comptabilisation et labellisation ACD.
Calendrier	Dès l'adoption de la CIA, de premières actions de formation ayant déjà été mises en œuvre en 2024
Indicateur de suivi	• Nombre de formation réalisé par an • Nombre de personnel formé

Action 2 :

Renforcer le recours à la labélisation au titre de l'accord collectif départemental (ACD)

Enjeux	- Conformément à l'objectif réglementaire, consacrer a minima 25% des attributions à ces ménages pour chaque réservataire et bailleur ; Labéliser les ménages prioritaires au titre des ACD le plus en amont possible des CAL afin que davantage de ménages puissent bénéficier de mesures d'accompagnement ; Renforcer le recours à la labélisation des ménages à reloger dans le cadre de projets ANRU, souvent mal repérés et pas labélisés ou bien très tardivement.
Pilote de l'action	VYVS, Communes
Partenaires de l'action et engagements	Agents en guichet d'accueil et d'enregistrement, services techniques des communes, bailleurs sociaux.
Mise en œuvre	- VYVS s'engage à améliorer l'information l'ensemble des guichets d'accueil sur la procédure de labélisation et les modalités d'orientation des ménages vers les services sociaux (cf. <i>fiche-action n°1</i>) - Les guichets d'accueil et d'enregistrement (à définir en lien avec le PPGDID, cf. action 3) s'engagent à labéliser les ménages prioritaires au titre des ACD au moment de l'enregistrement de leur demande de logement social : les orienter vers les maisons départementales des solidarités (MDS), et systématiser l'envoi des fiches navettes par les professionnels en guichet d'accueil. - Les réservataires s'engagent à repérer les demandeurs enregistrés non labélisés mais dont la situation paraît être prioritaire au titre des ACD avant leur passage en CAL, afin d'avertir le bailleur chargé de l'instruction du dossier et mobiliser les MDS ou autre service en capacité de labéliser.
Calendrier	Dès l'adoption de la CIA et tout au long de sa mise en œuvre
Indicateur de suivi	- Nombre de demandeur labélisés lors de l'enregistrement et lors du passage en CAL - Nombre de demandeur orienté vers les MDS - Mise en place des fiches navettes

Action 3 :

Harmoniser l'information délivrée aux demandeurs dans l'ensemble des lieux d'accueil et d'enregistrement en lien avec le plan partenarial de gestion et d'information des demandeurs

Enjeux	- Informers de manière uniforme les demandeurs sur les temps d'attente et l'offre disponible ; - S'assurer que les demandes soient à jour et les pièces justificatives actualisées (à la situation de handicap et changements de situation familiale) ; - Fiabiliser les données enregistrées dans le SNE.
Pilote de l'action	VYVS

Partenaires de l'action et engagements	Communes, bailleurs, Action logement, DDETS 91
Mise en œuvre	• VYVS s'engage à élaborer le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID), afin d'établir le service d'accueil et d'information du demandeur (SIAD). • Le PPGDID devra décliner les engagements du VYVS, notamment en matière d'information et d'accueil des demandeurs
Calendrier	2025
Indicateur de suivi	• Adoption du PPGDID

Action 4 :

Mettre en place un observatoire du logement social

Enjeux	• Avoir une lecture partagée des critères qui fragilisent une résidence et des attributions aujourd'hui effectuées en QPV et hors QPV ; • Permettre aux réservataires et aux bailleurs d'avoir une lecture plus fine des équilibres de peuplement à l'échelle des quartiers ; • Pouvoir suivre l'avancée des relogements NPNRU et l'origine des demandeurs ;
Pilote de l'action	VYVS
Partenaires de l'action et engagements	VYVS, Communes, bailleurs sociaux
Mise en œuvre	• VYVS s'engage à mettre en place un observatoire du logement social permettant de caractériser par commune de l'EPCI : le parc social, l'occupation de son parc social, l'état de la demande et des attributions, l'atteinte des objectifs quantitatifs d'attribution, l'état du marché immobilier et foncier. • La transmission des données par les partenaires, notamment l'Etat et les bailleurs sociaux, constitue une condition de réussite de cette action. Cet observatoire sera ainsi partenarial. Cet observatoire sera mis en place en lien avec le futur Programme Local de l'Habitat (en cours d'élaboration en 2025). Il conviendra d'y : • Etudier les caractéristiques du parc social à l'échelle communautaire et infra-communautaire en analysant et actualisant annuellement les caractéristiques du parc social (données RPLS), les dynamiques de construction de logements sociaux (données de suivi des aides au logement SISAL), et l'atteinte des objectifs de la loi SRU (inventaire SRU réalisé par la DDT) • Etudier les caractéristiques de l'occupation du parc social à l'échelle communautaire et infra-communautaire en analysant et actualisant bisannuellement l'occupation du parc (données de la cartographie du GIP SNE), la demande et des attributions (données SNE et SYPLO) et l'atteinte des objectifs de la loi LEC (traitement par la DRIHL des données SNE et SYPLO). • Etudier l'état du marché immobilier et foncier à l'échelle communautaire et infra-communautaire en analysant et actualisant annuellement ses grandes caractéristiques (données DVF), le niveau des loyers (données Clameur), l'état de la vacance (données DGFIP) et la dynamique de construction de logements (données Sitadel 2). • Dans le cadre de la mise en œuvre de l'observatoire, VYVS s'engage à décliner le traitement de ces différents indicateurs dans des fiches de synthèses communales. Ces fiches seront liées au tableau de traitement initial dont elles compileront les analyses effectuées ; de sorte que la modification du tableau de

	traitement mette à jour automatiquement les fiches communales. • Les données de l'observatoire seront mobilisées lors des différents travaux relatifs à la production et aux attributions de logements sociaux (élaboration du PLH, suivi des objectifs de la CIA dans le cadre de la CIL, etc.)
Calendrier	2027-2028, conformément au calendrier d'élaboration du PLH
Indicateur de suivi	• Intégration de l'observatoire dans le programme d'action du PLH • Mise en place d'un observatoire • Diffusion et mise à jour annuelle de fiches communales • Présentation des données de l'observatoire annuellement en CIL

Action 5 :

Repérer et qualifier les demandes de mutations les plus prioritaires par un examen d'occupation des logements

Enjeux	- Conformément à la réglementation, les bailleurs présents sur les communes de VYVS doivent mettre en œuvre un examen d'occupation des logements du parc social à l'issue de leur commission d'attribution (volet EOL de la CALEOL). - Distinguer les demandes de mutation prioritaires des demandes de mutation de confort
Pilote de l'action	VYVS
Partenaires de l'action et engagements	Réservataires et bailleurs sociaux
Mise en œuvre	Les bailleurs s'engagent à : - Mettre en place l'examen d'occupation des logements sociaux dans le cadre des commissions d'attributions (CALEOL). Ces commissions étudient tous les 3 ans les dossiers de locataires du parc social qui occupent un logement ne correspondant pas à leur besoin ou à leur niveau de ressource (situations de sous-occupation, suroccupation, non adaptation à la situation de handicap, perte d'autonomie, ou dépassement des plafonds de ressource). - Organiser un temps d'examen de dossiers de locataires pour lesquels il a été repéré un besoin de mutation urgente, en CAL à la suite de l'étude des candidatures sur les logements libérés. Aborder leur situation en CALEOL permet ainsi une mobilisation partenariale sur les solutions alternatives de logement pouvant être proposées à ces ménages. Une fois l'exercice d'examen d'occupation ancré dans les pratiques des participants en CAL, cela pourra également être l'occasion d'étudier les situations de locataires en sous-occupation ou en dépassement des plafonds de ressource à déménager, dans l'optique de fluidifier le parc de logements et optimiser l'offre disponible. - Repérer les situations d'occupations nécessitant une mutation urgente dans le cadre de leurs enquêtes annuelles (OPS) afin d'aborder leur situation en CALEOL. Les réservataires s'engagent à : - Prendre connaissance des demandes de mutation prioritaires identifiées en CALEOL ou par certains bailleurs sociaux dans le cadre de leurs enquêtes OPS.
Calendrier	Dès l'adoption de la CIA (obligation prévue dans la loi depuis 2018)
Indicateur de suivi	- Nombre de CALEOL organisée par an - Nombre de dossiers examinés en CALEOL - Nombre d'occupants du parc social auquel une proposition a été formulée

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• Nombre d'occupants du parc social bénéficiant d'une mobilité résidentielle |
|--|--|

Action 6 :**Systématiser la gestion inter-réservataire des demandes de mutation**

Enjeux	Améliorer la satisfaction des demandes de mutation, dans un contexte où les bailleurs ont peu de contingent propre et n'arrivent plus à apporter satisfaction à cette demande (représentant pourtant un tiers de la demande du parc social en IDF).
Pilote de l'action	Communes, Action Logement, DDETS 91, bailleurs sociaux
Partenaires de l'action et engagements	VYVS
Mise en œuvre	Les réservataires s'engagent à : - Développer les pratiques de remises à disposition aux bailleurs lorsqu'une demande de mutation urgente doit être satisfaite. - Dans le cadre du passage à la gestion en flux, les réservataires et bailleurs doivent s'accorder sur le nombre de logements nécessaires à la satisfaction des demandes de mutations prioritaires et les retirer de l'assiette de flux de logement. - VYVS et les bailleurs s'engagent à favoriser des relogements en chaîne dans le cadre d'un travail en interbailleur : identifier les logements occupés par des demandeurs de mutation qui pourraient être en adéquation avec les besoins des ménages à reloger, sur le même modèle que le travail engagé en interbailleur dans le cadre de la gestion des relogements NPNRU (cf. actions suivantes).
Calendrier	Dès l'adoption de la CIA
Indicateur de suivi	- Nombre de demande de mutation satisfaite par an - Nombre de demande de mutation gérée en inter-bailleurs par an - Nombre de logements libérés permettant le relogement d'un ménage concerné par le renouvellement urbain

Action 7 :**Renforcer les partenariats avec les acteurs sociaux pour l'instruction et accompagnement des demandeurs aux besoins spécifiques**

Enjeux	- Satisfaire des demandes prioritaires néanmoins bloquées car trop complexes à gérer seul pour un acteur, bailleur ou réservataire - Assurer la continuité de la prise en charge des demandeurs les plus précaires ou dont les besoins spécifiques nécessitent un accompagnement.
--------	--

Pilote de l'action	Communes, Action Logement, bailleurs sociaux
Partenaires de l'action et engagements	VYVS, structures d'action sociale locale intervenant sur VYVS.
Mise en œuvre	Les guichets d'accueil et d'enregistrement (définis parallèlement dans le cadre du PPGIDD, cf action 3) s'engagent à : • Mobiliser la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées 91 (MDPH) lors de l'instruction des demandeurs en situation de handicap. Lieu unique d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation de handicap, la MDPH délivre les pièces justificatives nécessaires à la labélisation du ménage. • Mobiliser plus fréquemment les Maisons Départementales des Solidarités (MDS) pour qu'elles procèdent à l'instruction et labélisation des ménages à la situation socio-économique précaire.
Calendrier	Dès l'adoption du PPGDID
Indicateur de suivi	• Nombre de demandeur orienté et accompagné par les MDS et la MDPH • Taux d'attribution aux ménages au situation de handicap, et évolution de la tension sur ces demandes

2. Développer l'offre de logement social

Action 8 :

Analyser le parc accessible aux ménages du 1^{er} quartile de ressources dans le cadre de la mise en œuvre de l'observatoire

Enjeux	• Identifier le parc accessible financièrement aux ménages du 1^{er} quartile pour favoriser l'atteinte des objectifs d'attributions hors QPV à ces ménages • Avoir une meilleure connaissance des caractéristiques du parc accessible aux ménages du premier quartile • Améliorer la qualification du parc
Pilote de l'action	VYVS
Partenaires de l'action et engagements	Communes
Mise en œuvre	• En lien avec les travaux de l'observatoire, VYVS analysera les demandes et attributions réalisées (traitement des données SNE et socle de données de la DRIHL) en et hors QPV et les mettre en regard du parc bas loyer identifié dans diagnostic du document-cadre d'orientations. Ce travail présente le calcul du loyer maximal pour les ménages du premier quartile des demandeurs pour différentes compositions familiales et analyse de la répartition territoriale du parc accessible (en et hors QPV notamment). • La CA VYVS étudiera également dans quelle mesure le parc accessible au premier quartile correspond aux caractéristiques de la demande et quelle marge de progrès pourrait être réalisée par rapport à l'objectif de 25% d'attributions hors QPV au premier quartile. • VYVS et les communes s'engagent enfin à réfléchir aux manières d'intégrer cette analyse des besoins non couverts par l'offre actuelle aux réflexions sur la production d'offre sociale et les stratégies d'attributions : ○ Orienter les objectifs de production en termes de typologies et niveaux de loyer ; ○ Prendre connaissance des caractéristiques du parc à bas loyer hors QPV et y positionner prioritairement un demandeur du premier quartile, en particulier s'agissant des logements bas loyer connaissant une plus forte tension de la demande.
Calendrier	Annuellement pour la mise à jour des analyses de données et dans le cadre des travaux du PLH pour la réflexion sur les moyens à mettre en œuvre
Indicateur de suivi	• Mise à jour annuelle de l'analyse des données du socle de données de la DRIHL et de l'évolution du parc à bas loyer • Soutien à la production de logements accessibles dans le cadre du programme d'action du PLH

- Communication lors des CAL concernant l'accessibilité du logement aux ménages du premier quartile

Action 9 :**Favoriser la production de logements dans les communes déficitaires**

Enjeux	• Développer l'offre hors QPV financièrement accessible aux ménages du premier quartile de la demande • Rééquilibrer l'offre sociale à l'échelle de l'agglomération, en renforçant l'offre sociale conformément aux modalités de rattrapage des communes déficitaires au titre de la loi SRU (<i>Les 9 communes déficitaires à date du 1^{er} janvier 2021 : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres</i>)
Pilote de l'action	VYVS
Partenaires de l'action et engagements	Communes, opérateurs sociaux
Mise en œuvre	VYVS s'engage à : • Mobiliser l'analyse du parc à bas loyer pour qualifier et quantifier les besoins des ménages du premier quartile non satisfaits par l'offre sociale actuelle et réfléchir aux manières d'intégrer ces constats aux objectifs de production du PLH. • Elaborer un programme local de l'habitat (PLH) qui déclinera des objectifs de production de logements par communes, afin de programmer une offre de logement en adéquation avec les besoins des ménages identifiés et financièrement accessible. • Mobiliser les contrats de mixité sociale pour aménager le rythme de rattrapage de l'obligation SRU tel que prévu par la loi 3DS.
Calendrier	2025 / en cours, à noter qu'un CMS a été signé pour la commune de Crosne et que le PLH est en cours d'élaboration depuis 2024.
Indicateur de suivi	• Adoption du PLH intégrant les objectifs de production de logement social et des objectifs de production de logements à bas loyers • Signature de contrat de mixité sociale

3. Reloger les ménages concernés par le NPNRU

Action 10 :

Reloger les ménages concernés par le NPNRU dans le parc neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans

Enjeux	- Conformément au Règlement Général de l'ANRU (RGA) définir la part de relogement dans le parc neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans - Générer un parcours positif des ménages vers l'offre neuve et leur assurer un parcours résidentiels ascendant
Pilote de l'action	VYVS
Partenaires de l'action et engagements	Communes, bailleurs sociaux, réservataires
Mise en œuvre	- Les communes, bailleurs sociaux et réservataires intervenant dans le cadre des relogements NPNRU s'engagent collectivement à ce qu'a minima 20% des relogements s'effectuent dans le parc neuf ou récemment conventionné. VYVS s'engage à : Renforcer le partage d'information sur les livraisons de programmes neufs pour anticiper les relogements afin d'anticiper l'offre mobilisable et davantage travailler à l'adéquation de l'offre avec les besoins identifiés. Suivre les livraisons hors VYVS, afin de pouvoir y reloger des ménages si cela est en adéquation avec les souhaits formulés par les ménages. - Effectuer un travail interbailleur et inter réservataire sur les loyers abordables, en mobilisant notamment la minoration de loyer dans les maquettes financières de certaines opérations. La minoration de loyer prévue par l'ANRU bénéficie au bailleur accueillant le ménage relogé et permet de couvrir l'intégralité ou une partie de l'écart entre le loyer pratiqué par le bailleur social et le plafond de loyer pour l'attribution de l'APL du ménage concerné. Elle peut être mobilisée quelle que soit la durée d'occupation et quel que soit le différentiel de loyer.
Calendrier	Dès l'adoption de la CIA / en cours dans le cadre des relogements NPNRU
Indicateur de suivi	- Taux de relogement dans le parc neuf ou récemment conventionné - Communication relative à la livraison d'offre neuve - Mobilisation des minorations de loyer ANRU

Action 11 :

Reloger les ménages concernés par le NPNRU hors site et hors QPV

Enjeux	- Conformément au RGA de l'ANRU, définir la part de relogement en dehors des QPV et des quartiers en renouvellement urbain - Contribuer à la mixité sociale par le relogement des ménages et leur assurer un parcours résidentiel ascendant
Pilote de l'action	VYVS
Partenaires de l'action et engagements	Communes, bailleurs sociaux, réservataires
Mise en œuvre	- Les communes, bailleurs sociaux et réservataires intervenant dans le cadre des relogements NPNRU s'engagent collectivement à ce qu'a minima 25% des relogements NPNRU s'effectuent hors site ou hors QPV. - Effectuer un travail interbailleur et inter réservataire sur les loyers abordables, en mobilisant notamment la minoration de loyer dans les maquettes financières de certaines opérations. La minoration de loyer prévue par l'ANRU bénéficie au bailleur accueillant le ménage relogé et permet de couvrir l'intégralité ou une partie de l'écart entre le loyer pratiqué par le bailleur social et le plafond de loyer pour l'attribution de l'APL du ménage concerné. Elle peut être mobilisée quelle que soit la durée d'occupation et quel que soit le différentiel de loyer. - VYVS s'engager à orienter les objectifs de production neuve dans le cadre du PLH et de la reconstitution hors site vers des produits accessibles hors QPV dont les caractéristiques correspondent aux besoins des ménages à reloger.
Calendrier	Dès l'adoption de la CIA / en cours dans le cadre des relogements NPNRU
Indicateur de suivi	Nombre de ménages relogés hors QPV
Action 12 :	
Maitriser le reste à charge des ménages dans le cadre des relogements	
Enjeux	- Eviter la précarisation financière des ménages concernés par le relogement dans le cadre des PRIN et PRIR - Faciliter l'accès des ménages relogés au parc social neuf, conventionné ou mis en location depuis moins de 5 ans.
Pilote de l'action	Organismes de logement social relogant les ménages
Partenaires de l'action et engagements	Communes, VYVS
Mise en œuvre	Avoir recours aux minorations de loyers prévues par l'ANRU, lorsque le ménage relogé remplit les conditions d'éligibilité. La minoration permet de couvrir l'intégralité ou une partie de l'écart entre le loyer pratiqué par le bailleur social et le plafond de loyer pour l'attribution de l'APL du ménage concerné. Elle peut être mobilisée quelle que soit la durée d'occupation et quel que soit le différentiel de loyer.

	- Tel qu'inscrit dans la charte de relogement, l'indemnité pour minoration de loyer pourra être délivrée aux organismes HLM accueillant les ménages concernés à condition que celle-ci soit prévue dans la maquette financière du projet en question. Deux conditions doivent être respectées : - Le relogement définitif est réalisé dans le parc de logements neufs ou conventionné depuis moins de 5 ans - Le loyer inscrit sur le bail du ménage est obligatoirement fixé au maximum du plafond de loyer pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement du ménage concerné. - Les bailleurs s'engagent à enforcer le travail d'estimation des charges locatives effectué par les bailleurs sociaux, ceux-ci jouant une part importante des coûts hors loyer endossés par les ménages.
Calendrier	Dès l'adoption de la CIA / en cours dans le cadre des relogements NPNRU
Indicateur de suivi	Evolution des loyers et reste à charge des ménages relogés dans le cadre des NPNRU

Action 13 :**Respecter la charte partenariale de relogement**

Enjeux	Conformément à la charte partenariale de relogement : - Prioriser l'intérêt du locataire dans la démarche de relogements - Garantir le maintien des équilibres de peuplement dans les secteurs concernés par le relogement - Garantir l'information, la concertation et l'accompagnement des locataires - Inscrire les relogements dans une dynamique d'insertion pour les habitants
Pilote de l'action	Comité de pilotage relogements
Partenaires de l'action et engagements	Groupe technique relogements (GTR), MOUS coordinatrice des relogements, cellule de suivi social en place sur les PRIR
Mise en œuvre	VYVS s'engage à : Garantir l'application des grands principes inscrits dans la charte des relogements - Faire primer l'intérêt du locataire dans la démarche de relogements : favoriser le relogement en dehors des périmètres de la géographie prioritaire, permettre les décohabitations, vérifier l'adéquation entre le type de logement proposé et les besoins du ménage, répondre aux besoins spécifiques et mobiliser au besoin l'accompagnement social, s'assurer de l'adéquation des loyers aux capacités financières des ménages

- Garantir l'équilibre social du parc : garantir le maintien des équilibres de peuplement en suivant l'offre mobilisable tout en portant attention aux immeubles identifiés comme fragiles.
- Informer, concerter et accompagner le locataire dans une démarche de transparence : recueillir leurs souhaits, les informer, les accompagner par l'intermédiaire de la MOUS et systématiser l'envoi de courriers pour effectuer des propositions et les visites de logements avant le passage en CALEOL.
- Amorcer une dynamique d'insertion : organiser par l'intermédiaire de la personne référente chargée de l'accompagnement social, une coordination avec les personnes en charge de l'insertion.
- Mettre en œuvre la gouvernance de la charte de relogements :
 - Garantir le respect de la charte des relogements et du droit commun applicable au relogement par la **tenue semestrielle d'un comité de pilotage relogements**. Il permettra un point d'étape sur le suivi des objectifs opérationnels et les difficultés.
 - Présenter les enquêtes sociales, valider les plans de relogement proposés par les bailleurs, les procédures et les échéances, en **amont des relogements de chaque projet** lors de **réunions de coordination**. L'ensemble des partenaires y prennent part : élus, services municipaux, MOUS, DDSCS, département, EPCI.
 - Informer de l'état d'avancement des relogements sur chaque projet et des besoins immédiats en souhait de relogement des ménages lors d'un **groupe technique relogement se réunissant tous les deux mois, piloté par l'EPCI**. Suivre les situations complexes de relogement ne pouvant être présentées en CAL (problématiques sociales, endettement, procédure judiciaire), lors d'une **cellule de suivi social assurée par la commune concernée, le CCAS, la MOUS relogement, les bailleurs, l'EPCI, la Maison des Solidarités et la déléguée du préfet**.
 - Coordonner l'action des bailleurs démolisseurs et des bailleurs relogeurs par le biais d'une **MOUS assurée par l'EPCI**.
- **Suivre** les grands principes de la charte en coordination étroite avec l'ensemble des partenaires :
 - Partage par la **MOUS d'un état global d'avancement** des relogements.
 - Mise à jour un **tableau de bord de suivi de chaque situation de relogement, par les bailleurs démolisseurs**, étudié en comité de pilotage.

	○ Mobilisation du tableau d'Action logement identifiant les ménages salariés à reloger, leur n°SIRET, n°NUR, ainsi que la localisation et typologie demandées. ○ Diffusion par l'EPCI d'une liste des besoins en relogement en aval. ○ Suivi des tendances et évolutions globales dans un baromètre des relogements afin de réaliser des bilans intermédiaires. Les réservataires et les bailleurs s'engagent à : • Prendre part aux réunions de coordination relogements • Suivre les situations de relogement ne pouvant être présentée en CAL dans le cadre de la cellule de suivi
Calendrier	Dès l'adoption de la CIA / en cours dans le cadre des relogements NPNRU
Indicateur de suivi	• Bilan mensuel et annuel des relogements • Organisation des instances prévues par la charte de relogement • Mise en place des outils prévus par la charte de relogement

Action 14 :

Renforcer la mobilisation de l'ensemble des réservataires communaux hors NPNRU et supra-communautaires

Enjeux	• Satisfaire les besoins et souhaits formulés par les ménages à reloger • Contribuer au ré-équilibre entre les communes et l'échelle du Département, voire de la Région
Pilote de l'action	Communes, bailleurs sociaux, Action Logement
Partenaires de l'action et engagements	VYVS, DDETS 91
Mise en œuvre	• La MOUS coordinatrice des relogements en concertation avec la commune concernée s'engage à poursuivre et renforcer les enquêtes sociales faisant état des souhaits et besoins des ménages. • Les bailleurs s'engagent à identifier les logements occupés par des demandeurs de mutation qui pourraient être en adéquation avec les besoins des ménages à reloger, afin de renforcer les relogements en chaîne. VYVS s'engage à : • Solliciter les communes hors NPNRU en les associant aux travaux des groupes de travail et leur rappeler l'impact que peut avoir la contribution aux relogements de VYVS sur l'atteinte globale des objectifs réglementaires d'attributions de l'EPCI.

	• Se saisir de l'état des lieux des contingents de réservation établis dans le cadre de la gestion en flux pour identifier les réservataires présents sur une commune où la demande est difficile à satisfaire. • Rappeler aux réservataires supra-communaux (services de l'Etat, bailleurs) hors du 91, l'impact peut avoir la contribution aux relogements de VYVS sur l'atteinte de leurs propres objectifs réglementaires d'attributions. Les communes s'engagent à : • Poursuivre et renforcer les enquêtes sociales faisant état des souhaits et besoins des ménages en coordination avec la MOUS.
Calendrier	Dès l'adoption de la CIA / en cours dans le cadre des relogements NPNRU
Indicateur de suivi	• Nombre de relogements réalisés en dehors de la commune et des communes concernées par le NPNRU • Nombre de relogements réalisés en dehors de la communauté d'agglomération

IV. Les modalités de pilotage, suivi et évaluation de la présente CIA

1. La Conférence Intercommunale du Logement

L'atteinte des engagements pris dans la CIA par chacun des partenaires signataires doit obligatoirement être évalué annuellement en CIL. L'évaluation pourra notamment s'appuyer sur l'observatoire du parc social.

L'évaluation en CIL de la CIA portera sur les points suivants :

- L'atteinte par chaque réservataire et chaque bailleur de **l'objectif d'attribution aux ménages du premier quartile de la demande et aux ménages relogés dans le cadre de projet de renouvellement urbain (PRU), hors QPV** ;
- L'atteinte par chaque réservataire et chaque bailleur de **l'objectif d'attribution aux autres ménages en QPV** ;
- L'atteinte par chaque réservataire et chaque bailleur de **l'objectif d'attribution aux publics prioritaires** et les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires ;
- L'atteinte de **l'objectif aux personnes reconnues DALO** et les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires ;
- Le **moYens mis en œuvre pour atteindre l'ensemble des actions inscrites** dans la CIA ;
- Une liste **fixant les résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale**, annexée à la convention et adressée tous les trois ans.

A date de décembre 2022, les critères des résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale restent à définir par décret du Conseil d'Etat.

2. La commission de coordination intercommunale (CCI)

La Commission de Coordination Intercommunale est présidée par le président de l'EPCI et composée du représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne, des maires des communes de l'agglomération, des représentants des bailleurs sociaux, des deux départements, des réservataires et des associations œuvrant au logement des personnes défavorisées.

Elle a vocation à évaluer et **suivre l'atteinte des objectifs de la présente CIA et d'assurer le respect des orientations du document cadre.**

La CCI assurera également le suivi des relogements NPNRU.

Elle pourra également **examiner certains dossiers de demandeurs de logement social concernés par la convention pour lesquels des solutions ne peuvent être trouvées sans concertation intercommunale.**

Par ailleurs, la commission pourra **émettre des avis quant à l'opportunité de présenter en commission d'attribution** les dossiers présentés par les réservataires.

Elle se réunira **a minima une fois par semestre et autant que de besoin lors de la phase de relogement NPNRU.**

Une CCI d'installation où sera validé son règlement intérieur actera sa mise en place.

3. Le comité de pilotage relogements et le groupe technique de relogement

Le comité de pilotage relogements se porte garant du respect de la mise en œuvre de la charte et du droit commun applicable au relogement, il permettra un point d'étape sur le suivi des objectifs opérationnels et les difficultés.

Tel que validé dans le document-cadre d'orientations, un groupe technique de relogement sera mis en place pour informer de l'état d'avancement des relogements sur chaque projet et des besoins immédiats en souhait de relogement des ménages. De ce fait, il a pour ambition de mobiliser une offre de LS par le biais de l'inter-bailleurs et l'inter-réservataires. Cette instance est pilotée par l'EPCI en partenariat avec l'ensemble des bailleurs, DDT, DDETS, Communes, Action Logement et AORIF.

Ce groupe technique viendra également en appui du suivi des actions de la CIA relatives au relogement des ménages concernés par le NPNRU.

4. Le rôle de VYVS

La communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine aura à sa charge **d'assurer le respect de la CIA par l'ensemble de ses signataires et la coordination entre les différentes instances de suivi de la convention, en sa qualité de co-présidente de la CIL, de la CCI et du comité de pilotage relogements.**

Afin de l'appuyer au suivi des objectifs, elle garde la possibilité de réunir d'autres groupes de travail ou instances de suivi pour réfléchir aux modalités d'amélioration du programme d'action ici établi.

V. Signataires

VI. Annexes

AVENANT n°1 AU CONTRAT DE LOCATION D'UN BATIMENT COMMUNAL
SIS 10 RUE ROSSINI A YERRES, ENTRE
LA COMMUNE DE YERRES ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « VAL D'YERRES VAL DE SEINE »

Le présent avenant n°1 au contrat du 18 novembre 2019 est conclu entre les soussignés :

- la Commune de Yerres, personne morale de droit public, dont l'adresse est à Yerres (91330) Hôtel de Ville, 60 rue Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 219.106.911, représentée par Monsieur Olivier CLODONG, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2025, désignée ci-après le bailleur,

et

- la Communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine », personne morale de droit public, dont le siège est à Brunoy (91800), 78 RN6, désignée ci-après le bailleur, représentée par Monsieur François DUROVRAY, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025, désignée ci-après le locataire,

Il a été convenu ce qui suit :

Le bailleur a consenti au locataire, qui a accepté les lieux sis 10 rue Rossini à Yerres, la location d'un terrain bâti destiné à lui permettre d'y implanter son siège social et son administration, par contrat en date du 18 novembre 2019.

Le bailleur a autorisé le locataire à effectuer des travaux d'aménagement.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant audit contrat a pour objet de réviser la clause expresse des travaux d'aménagement en cas de départ à l'initiative du locataire ainsi que la clause de dédommagement du locataire en cas de résiliation pour motifs d'intérêt général à l'initiative du bailleur, dans le cadre de cette location dudit bien.

Les autres articles du contrat demeurent valables et inchangés.

Article 2 - Révision de l'article VIII - clause expresse de travaux - départ à l'initiative du locataire

“Le bailleur autorise le locataire à effectuer des travaux d'aménagement d'une valeur d'origine estimée à 4 825 000 euros hors taxes, au stade des études de projet de maîtrise d'œuvre, indispensables à sa destination de siège administratif de la communauté d'agglomération.

Cette valeur d'origine estimée devra être définitivement arrêtée à la réception des travaux d'aménagement sur justificatifs comptables, et ne pourra dépasser de plus de 15% cette valeur.

1) En cas de départ à l'initiative du locataire, le bailleur n'accordera aucun dédommagement durant la période de location comprise entre la date de réception des travaux d'aménagement initiaux année N et l'année N+7.

2) En cas de départ à l'initiative du locataire, à compter de l'année N + 8, le bailleur accordera au locataire un dédommagement calculé dans l'année du congé donné par le locataire pour quitter les lieux, prenant en compte l'effort du loyer faible consenti par le bailleur.

Le dédommagement dû à la CAVYVS par la Commune s'appliquerait à partir de l'année N+8, conformément au tableau exprimé en % de la valeur des travaux à la réception, détaillé à l'article VIII du contrat de location. ”

Le reste de l'article VIII demeure sans changement.

Article 3 - Révision de l'article IX - résiliation pour motif d'intérêt général à l'initiative du bailleur

Le bailleur se réserve le droit de retirer la location, pour motif d'intérêt général, à tout moment, sous réserve de l'observation d'un préavis de dix-huit (18) mois, après l'envoi d'une lettre recommandée.

Le locataire percevra à titre d'indemnisation une indemnité égale à la valeur non amortie des travaux qu'il aura effectués avec l'accord expresse du bailleur. Ce dédommagement sera calculé suivant les modalités ci-dessous.

Le dédommagement correspondra à la valeur nette comptable calculée hors taxes, dans l'année de la résiliation à l'initiative du bailleur, suivant le principe de l'amortissement linéaire pour dépréciation de ces travaux d'aménagement, et suivant leur durée d'amortissement de 20 ans.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. Cet amortissement consiste en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables. L'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

Le montant du dédommagement est calculé suivant le principe, ci-dessous, en fonction de la durée d'occupation des locaux par le locataire. La valeur des travaux sera celle établie à la réception des travaux d'aménagement sur justificatifs comptables.

valeur d'origine exercice N: 4 825 000 € HT

valeur d'origine exercice N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7
dédommagement	4 583 750 €	4 341 500€	4 101 250€	3 860 000€	3 615 000€	3 618 750€	3 136 250€
amortissement linéaire HT/an	241 250€						

valeur d'origine exercice N	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14
dédommagement	2 895 000€	2 653 750€	2 412 500€	2 171 250€	1 930 000€	1 688 750€	1 447 500€

valeur d'origine exercice N	N+15	N+16	N+17	N+18	N+19	N+20
dédommagement	1 206 250€	965 000€	723 750€	482 500€	241 250€	0€

Article 4 - Révision de l'article XIII - annexes

Est annexée et jointe la pièce suivante :

-estimation des travaux d'aménagement au stade de la notification des marchés de travaux ;

Le reste de la convention demeure sans changement.

Fait en double exemplaire,

Pour la Communauté d'Agglomération
Val d'Yerres Val de Seine,
locataire

Pour la Commune de Yerres,
bailleur

François DUROVRAY

Olivier CLODONG

ESTIMATION DES TRAVAUX
Réhabilitation et extension du futur siège de la CAVYVS

Lot	Titulaire	Montant HT
1	TERE	417 353,53 €
2	SME CONSTRUCTION	789 420,90 €
3	<i>ITINERAIRES BOIS</i>	<i>478 836,98 €</i>
4	<i>ITINERAIRES BOIS</i>	<i>102 725,42 €</i>
5	ITINERAIRE BOIS	399 541,70 €
6	RENOKEA	499 871,29 €
7	INTER ISOLATION	529 223,00 €
8	PAO ROSA	316 000,00 €
9	INTER ISOLATION	228 585,00 €
10	AURION	580 000,00 €
11	FIBRELEC	329 567,85 €
12	Nouvelle société d'ascenseurs (NSA)	43 500,00 €
13	GROUPE LOISELEUR	9 581,00 €
14	SATELEC	100 110,00 €
		4 824 316,67 €

Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux

Conseil Municipal du 19 juin 2025 - délibération n° - ANNEXE N° 1

article L2123-22, dernier
alinéa du CGCTVOTE DANS UN PREMIER
TEMPS

REPARTITION DE L'ENVELOPPE MAXIMALE DES INDEMNITES AVANT MAJORATION ENTRE TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		Indice Brut en % et mensuel
Le MAIRE	Olivier CLODONG	69,39%
1er ADJOINTE AU MAIRE délégué	Nicole LAMOTH	20,71%
2eme ADJOINT AU MAIRE délégué	Fabrice GAUDUFFE	19,97%
3eme ADJOINTE AU MAIRE délégué	Gaëlle BOUGEROL	19,97%
4eme ADJOINT AU MAIRE délégué	Denis ADAM	19,97%
5eme ADJOINTE AU MAIRE délégué	Jocelyne FALCONNIER	19,97%
6eme ADJOINT AU MAIRE délégué	Didier LE COZ	19,97%
7eme ADJOINTE AU MAIRE délégué	Laetitia DOROT	19,97%
8eme ADJOINT AU MAIRE délégué	Jean-Claude LE ROUX	19,97%
9eme ADJOINTE AU MAIRE délégué	Vannina ETTORI	19,97%
10eme ADJOINT AU MAIRE délégué	Alexandre DUMONT	19,97%
Conseiller municipal délégué	Nicolas DUPONT-AIGNAN	9,38%
Conseillère municipale déléguée	Danielle ROUSSEAU-NUSBAUM	9,38%
Conseil municipal délégué	Jean-Moïse VENEROSY	8,10%
Conseillère municipale déléguée	Dominique RENONCIAT	9,38%
Conseiller municipal délégué	Jean-Paul REGEASSE	9,38%
Conseillère municipale déléguée	Carole PELLISSON	9,38%
Conseil municipal délégué	Jean-François CARO	3,98%
Conseillère municipale déléguée	Anne-Laure GUIBERT	3,98%
Conseil municipal délégué	Gérard BOUTHIER	8,10%
Conseillère municipale déléguée	Audrey WACQUIEZ	9,38%
Conseillère municipale déléguée	Emilie SPONVILLE	3,98%
Conseiller municipal délégué	Guy CLUZEL	3,98%
Conseillère municipale déléguée	Victoire REFALO	3,98%
Conseil municipal délégué	Gilles CARBONNET	3,98%
Conseillère municipale déléguée	Vanessa MAZEAU	3,98%
Conseiller municipal délégué	Cyril MERTENS	3,98%
Conseillère municipale déléguée	Marie-Christine ROBILLARD	3,98%
Conseil municipal délégué	Rémy PETIT	3,98%
Conseillère municipale d'opposition	Fabienne MEURICE	1,85%
Conseiller municipal d'opposition	Jérôme RITTLING	1,85%
Conseiller municipal d'opposition	Romain SARRASIN	1,85%
Conseiller municipal délégué	Bernard TARKALI	3,98%
Conseiller municipal d'opposition	Béranger CERNON	1,85%
Conseillère municipale déléguée	Camille BONADONA	3,98%

Indemnités de Fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux

Conseil Municipal du 19 juin 2025 - délibération n° - ANNEXE N° 2

article L2123-22, dernier alinéa du CGCT	
VOTE DANS UN SECOND TEMPS	
majoration en % pour les seuls Maire et Adjointes	

Le MAIRE	Olivier CLODONG	79,81%
1er ADJOINTE AU MAIRE déléguée	Nicole LAMOTH	23,82%
2eme ADJOINT AU MAIRE délégué	Fabrice GAUDUFFE	22,96%
3eme ADJOINTE AU MAIRE déléguée	Gaëlle BOUGEROL	22,96%
4eme ADJOINT AU MAIRE délégué	Denis ADAM	22,96%
5eme ADJOINTE AU MAIRE déléguée	Jocelyne FALCONNIER	22,96%
6eme ADJOINT AU MAIRE délégué	Didier LE COZ	22,96%
7eme ADJOINTE AU MAIRE déléguée	Laetitia DOROT	22,96%
8eme ADJOINT AU MAIRE délégué	Jean-Claude LE ROUX	22,96%
9eme ADJOINTE AU MAIRE déléguée	Vannina ETTORI	22,96%
10eme ADJOINT AU MAIRE délégué	Alexandre DUMONT	22,96%